



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°03-2017-047

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2017

Sommaire

03_CHMY_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

03-2017-06-28-001 - Décision n° 2017-44 du 28 Juin 2017 - Avenant n° 1 à la décision n° 2017-30 du 9 Mai 2017 portant délégation de signature pour la Maison d'Accueil Spécialisée le Belvédère (2 pages) Page 4

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Allier

03-2017-06-19-005 - decision 2017 1751 deleg signature arsauv rhoneAlp (14 pages) Page 7

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier

03-2017-06-28-002 - Arrêté n°1622/2017 du 28 juin 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de l'Allier (1 page) Page 22

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2017-06-12-006 - Extrait de compte-rendu du 12 juin 2017 de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 27 janvier 2017, relative à l'indemnisation des dégâts causés par le gibier aux cultures agricoles (1 page) Page 24

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-06-29-001 - arrêté n°1628 2017 transfert biens de section VEAUX à CHATILLON (2 pages) Page 26

03-2017-06-29-002 - arrêté n°1629 2017 transfert biens de section ORIS à CHATILLON (2 pages) Page 29

03-2017-06-29-005 - arrêté n°1630 2017 transfert biens de section SERRURIERS à CHATILLON (2 pages) Page 32

03-2017-06-29-004 - arrêté n°1631 2017 transfert biens de section LA VELATTE à CHATILLON (2 pages) Page 35

03-2017-02-15-008 - Arrêté révision RPP signé (32 pages) Page 38

03-2017-06-26-002 - Extrait de l'arrêté n°1604-bis du 26 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du val de Cher (2 pages) Page 71

03-2017-06-27-006 - Extrait de l'arrêté n°1613 du 27 juin 2017 portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (1 page) Page 74

03-2017-06-27-001 - Extrait de l'arrêté n°1606-2017 du 27 juin 2017 conférant délégation de signature à M. le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité (3 pages) Page 76

03-2017-06-27-002 - Extrait de l'arrêté n°1607-2017 du 27 juin 2017 conférant délégation de signature aux chefs de bureau et de service du Cabinet (2 pages) Page 80

03-2017-06-27-003 - Extrait de l'arrêté n°1608-2017 du 27 juin 2017 conférant délégation de signature à M. le Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Allier par intérim (3 pages) Page 83

03-2017-06-27-004 - Extrait de l'arrêté n°1609-2017 du 27 juin 2017 conférant délégation de signature à M. le sous-préfet, directeur de Cabinet par intérim en matière d'ordonnancement secondaire (1 page) Page 87

03-2017-06-27-005 - Extrait de l'arrêté n°1610-2017 du 27 juin 2017 conférant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. le Secrétaire Général (1 page)	Page 89
03-2017-05-31-013 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1385/2017 en date du 31 mai 2017 portant approbation de la révision générale du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRi) de la rivière ALLIER sur les communes d'Avermes, Bressolles, Moulins, Neuvy et Toulon/Allier (1 page)	Page 91
03-2017-06-23-001 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 12 juillet 2017 (1 page)	Page 93
03-2017-06-22-003 - Décision de fermeture à 2h du matin du débit de boissons "Les Ducs" à MOULINS (1 page)	Page 95
03-2017-06-13-003 - Préfecture Arrêtés sur la vidéoprotection (43 pages)	Page 97
03-2017-06-26-001 - PREFECTURE (58 pages)	Page 141
03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier	
03-2017-06-21-004 - DECL DUCLOUX Yann (1 page)	Page 200
03-2017-05-18-001 - DECL VIV'AIDE (1 page)	Page 202
Société Nationale des Chemins de Fer français_Réseau	
03-2017-06-16-003 - Décision du 16 juin 2017 portant déclaration de projet concernant les travaux de remplacement du tablier du viaduc de Gilly (9 pages)	Page 204

03_CHMY_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

03-2017-06-28-001

Décision n° 2017-44 du 28 Juin 2017 - Avenant n° 1 à la
décision n° 2017-30 du 9 Mai 2017 portant délégation de
signature pour la Maison d'Accueil Spécialisée le
Belvédère

CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS-YZEURE

Décision n° 2017-44 du 28 Juin 2017 – Avenant n° 1 à la décision n° 2017-30 du 9 Mai 2017 portant délégation de signature pour la Maison d'Accueil Spécialisée Le Belvédère

ARTICLE 1 SUPPLEANCE – GESTION INTERNE

L'article 4 de la décision n° 2017-30 du 9 Mai 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

- Gestion administrative :

En l'absence de Mme Françoise KOUZMINA, délégation de signature est conférée à **Mme Sabine JOIGNEAUX**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tout acte relatif à l'envoi de courriers courants, convocation à l'attention des familles, tuteurs et organismes divers de formation.

En l'absence de Mme Sabine JOIGNEAUX, délégation de signature est conférée à **Mme Véronique ALIBERT**, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer tout acte relatif à l'envoi de courriers courants aux familles et tuteurs.

- Gestion des personnels (demandes d'autorisation d'absence, établissement et validation des plannings des différentes catégories de personnel de la Maison d'Accueil Spécialisée, ordres de mission temporaires et permanents) :

En l'absence de Mme Françoise KOUZMINA, délégation de signature est conférée à **M. Fabien LELAY**, Cadre de Santé Paramédical à la Maison d'Accueil Spécialisée.

En l'absence de M. Fabien LELAY, la délégation de signature est conférée à **Mme Sabine JOIGNEAUX**, Attachée d'Administration Hospitalière.

- Gestion matérielle (bons de commande, demandes d'intervention technique simple concernant les locaux, les véhicules, réception des commandes, bons d'achats divers) :

En l'absence de Mme Françoise KOUZMINA, délégation de signature est conférée à **M. Fabien LELAY**, Cadre de Santé Paramédical à la Maison d'Accueil Spécialisée.

En l'absence de M. Fabien LELAY, la délégation de signature est conférée à **Mme Sabine JOIGNEAUX**, Attachée d'Administration Hospitalière.

En l'absence de Mme Sabine JOIGNEAUX, la délégation de signature est conférée à **Mme Véronique ALIBERT**, Adjoint des Cadres.

- Gestion des activités à caractère socio-éducatif (accompagnement des résidents, sorties et séjours) :

En l'absence de Mme Françoise KOUZMINA, délégation de signature est conférée à **M. Fabien LELAY**, Cadre de Santé Paramédical à la Maison d'Accueil Spécialisée.

En l'absence de M. Fabien LELAY, la délégation de signature est conférée à **Mme Sabine JOIGNEAUX**, Attachée d'Administration Hospitalière.

En l'absence de Mme Sabine JOIGNEAUX, la délégation de signature est conférée à **Mme Patricia HEMERY**, Educatrice Coordinatrice.

ARTICLE 2 EFFET

La présente décision prend effet au **28 Juin 2017**.

ARTICLE 3 PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et communiquée au Comptable de l'Etablissement.

MOULINS, le 28 Juin 2017
Le Directeur par intérim,

Signé : André SALAGNAC

DIFFUSION :

- Mme le Trésorier Principal
- Toute personne visée dans la présente décision
- Secrétariat Maison d'Accueil Spécialisée
- Direction du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

03-2017-06-19-005

decision 2017 1751 deleg signature arsauv rhoneAlp

delegation signature pour exercice missions ars auvergne rhone alpes

Extrait de la décision N° 2017-1751 du 19 juin 2017

Portant délégation de signature

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 3 de la présente décision.

Au titre de la direction de la Santé publique :

- Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; l'instruction et la liquidation des injonctions thérapeutiques, la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT) ;
 - les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
 - les décisions, avis et correspondances relatives aux dossiers étrangers malades de la région (article L.313-11 du CESEDA) ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
 - l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
 - les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires" pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction déléguée "Veille et alertes sanitaires" afin de signer tous actes, décisions et

correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée "Veille et alertes sanitaires", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires", délégation de signature est donnée à Madame Florence PEYRONNARD, responsable du pôle "Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires", délégation de signature est donnée à Madame Sandrine LUBRYKA, responsable du pôle "Point focal régional et coordination des alertes" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Point focal régional et coordination des alertes", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires", délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent RONIN, responsable du "pôle régional de veille sanitaire" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du "pôle régional de veille sanitaire", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée "Prévention et protection de la santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", délégation de signature est donnée à Madame Séverine BATHI, responsable du pôle "Prévention et promotion de la santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Prévention et promotion de la santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé" et de Madame Séverine BATHI, responsable du pôle "Prévention et promotion de la santé", délégation de signature est donnée à Madame Roselyne ROBIOLLE, responsable du service "Prévention médicalisée et évaluation" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service "Prévention médicalisée et évaluation", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la

santé", délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno FABRES, responsable du pôle "Santé et environnement" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Santé et environnement", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanent.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe POULET, responsable du pôle "Sécurité des activités de soins et vigilances" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Sécurité des activités de soins et vigilances", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

Au titre de la direction de l'Offre de soins :

- Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - Les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé ;
 - les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins ;
 - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés
 - "Pilotage opérationnel et 1^{er} recours", afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage opérationnel et 1^{er} recours", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Angélique GRANGE, responsable du service "1^{er} recours" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service "1^{er} recours", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian DEBATISSE, responsable du service "Gestion pharmacie" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service "Gestion

pharmacie", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, et de Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée à Madame Sandrine DUCARUGE, responsable du service "Planification sanitaire" et à Madame Emilie BOYER, responsable du service "Coopération et gouvernance des établissements" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs services respectifs, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Yves DARY, responsable du pôle "Contrôle financier et production médicale" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Contrôle financier et production médicale", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric GJOSTEEN, responsable du pôle "Performance et investissements" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Performance et investissements", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre MÉNARD, responsable du pôle "Parcours de soins et professions de santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Parcours de soins et professions de santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, et de Monsieur MÉNARD, responsable du pôle "Parcours de soins et professions de santé" délégation de signature est donnée à Madame PANAIS, responsable du service "démographie médicale et professions de santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Parcours de soins et professions de santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, et des ordres de mission permanents.

Au titre de la direction de l'Autonomie :

- Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment :
 - les arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à la tarification des établissements et services médico-sociaux et à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'Autonomie ;
 - les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, délégation est donnée à Madame Pascale ROY, directrice déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie", afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, et de Madame Pascale ROY, directrice déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie", délégation de signature est donnée à Madame Nelly LE BRUN, responsable du pôle "Allocation et optimisation des ressources" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Allocation et optimisation des ressources", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, délégation de signature est donnée à Monsieur Raphaël GLABI, directeur délégué "Pilotage de l'offre médico-sociale" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage de l'offre médico-sociale", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, et de Monsieur Raphaël GLABI, directeur délégué "Pilotage de l'offre médico-sociale", délégation de signature est donnée à Madame Catherine GINI, responsable du pôle "Planification de l'offre" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Planification de l'offre", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, de Monsieur Raphaël GLABI, directeur délégué "Pilotage de l'offre médico-sociale", délégation de signature est donnée à Madame Lenaïck WEISZ-PRADEL, responsable du pôle "Qualité des prestations médico-sociales" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité des prestations médico-sociales", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :

- Monsieur Patrick VANDENBERGH, directeur de la Stratégie et des parcours pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plateforme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé ;
 - les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique du Fonds d'intervention régional ;
 - les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie et des parcours ;
 - les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conférences de territoire et des conférences régionales de la santé et de l'autonomie ;
 - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick VANDENBERGH, délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud RIFAUX, directeur délégué "Pilotage stratégique" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage stratégique", comprenant la gestion du Fonds d'Intervention Régional, le CPOM et le pilotage des objectifs de l'Agence, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.
- Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick VANDENBERGH, délégation de signature est donnée à Madame Catherine MALBOS, directrice déléguée "Projet régional de santé

et démocratie sanitaire" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Projet régional de santé et démocratie sanitaire", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick VANDENBERGH, directeur de la Stratégie et des parcours, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry RUSTERHOLTZ, directeur délégué "Études, prospective et innovation" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Études, prospective et innovation", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

Au titre de la délégation usagers-évaluation-qualité :

- Monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la délégation usagers-évaluation-qualité et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent PEISER, responsable du service "Qualité et management des risques", pour les décisions et correspondances relatives à l'activité de la délégation :
 - les correspondances consécutives à la saisine du service des relations avec les usagers, notamment les réclamations, signalements et saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
 - l'enregistrement et la transmission au ministère des affaires sociales de la santé et des droits des femmes, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers (en application de l'article L1114-1 du CSP) ;
 - les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé (en application des articles L 1112-3, R 1112-81, R 1112-83 du Code de la Santé Publique)
 - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les membres des instances et ceux présentés par les agents de la délégation "aux usagers, à l'évaluation et à la qualité" qui relèvent du champ de compétences de la délégation ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la délégation usagers-évaluation-qualité et de Monsieur Laurent PEISER, responsable du service "Qualité et management des risques", délégation de signature est donnée à Madame Céline DEVEAUX afin de signer les décisions et correspondances liées à l'activité du service « Relations avec les usagers ».

Au titre de la délégation à l'information et à la communication :

- Madame Cécilia HAAS, directrice de la délégation à l'information et à la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la délégation de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives et pour :
 - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de sa délégation.

Au titre de la Mission Inspection, évaluation et contrôle :

- Madame Anne EXMELIN, responsable de la Mission Inspection, évaluation et contrôle, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Anne MICOL, adjointe à la responsable de la mission Inspection, évaluation et contrôle, pour :
 - les lettres de mission relevant d'actions prévues dans le programme régional d'Inspection, évaluation et contrôle et la transmission des rapports intermédiaires dans le cadre de la procédure contradictoire ;
 - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la mission Inspection, évaluation et contrôle.

Au titre de l'Agence comptable :

- Monsieur Gilles GENET, Agent comptable pour :
 - ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'Agence comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles GENET, délégation de signature est donnée à Madame Christine GUIGUE, adjointe à l'Agent comptable.

Au titre du Secrétariat général :

- Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général pour les décisions et correspondances relatives à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne:
 - les arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence ;
 - les conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement ;
 - les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250 000 euros toutes taxes comprises après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant ;
 - tous les actes relatifs à l'exécution des marchés sans limite de montant ;
 - les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;

- les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
 - les titres de recettes ;
 - les conventions de restauration ;
 - les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
 - les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
 - les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
 - le dépôt de plainte au nom de l'Agence régionale de santé auprès des services compétents ;
 - la présidence du Comité d'Agence et du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail en cas d'absence du directeur général et des directeurs généraux adjoints ;
 - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés;
 - les décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional.
- Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
 - les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, aux accidents de travail, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le directeur général;
 - les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général et aux crédits de remplacements prévus ;
 - les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - les décisions et correspondances relatives à la gestion de la direction déléguée aux ressources humaines ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de la direction déléguée aux ressources humaines;
 - l'engagement dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises ;
 - les conventions de restauration ; la commande des tickets restaurants ;
 - les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;

- les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
 - les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie PICARD, responsable du pôle Gestion administrative du personnel et paie, et en cas d'absence et d'empêchement de Madame Sylvie PICARD, responsable du pôle "Gestion administrative du personnel et paie", à Christine GROUZELLE, responsable du service "Gestion administrative du personnel", sur les décisions et correspondances relatives à :
 - l'engagement dans la limite de 30 000 euros toutes taxes comprises, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises ;
 - l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 30 000 euros toutes taxes comprises;
 - l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
 - les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
 - l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « Synergie » ;
 - les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
 - les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
 - les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
 - les primes de crèche ; commandes des tickets restaurants ;
 - les prises en charge du déménagement d'un agent ;
 - l'établissement des listes de grévistes ;
 - la gestion de la paie
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Nadine CONDEMINE, responsable du service "recrutement, emploi, mobilité", pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de recrutement et sur l'ensemble des actes relatifs à ses missions.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Laure NOBIS, responsable du service "Formation et développement des compétences", pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 4 000 euros toutes taxes comprises et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros toutes taxes comprises.
- En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation est donnée à Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :

- les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de la direction déléguée aux Achats et finances ;
 - les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250.000 euros toutes taxes comprises après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant ;
 - tous les actes relatifs à l'exécution des marchés sans limite de montant ;
 - les titres de recettes,
 - les décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional dans la limite de 100 000 euros toutes taxes comprises.
- En cas d'absence ou d'empêchement Monsieur de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget", délégation de signature est donnée à Madame Fleur ENRIQUEZ-SARANO, pilote des ressources financières au pôle "Budget", afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Budget, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
 - la transmission des documents budgétaires liés aux reportings règlementaires et à la préparation des budgets et budgets rectificatifs,
 - les titres de recettes.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget", délégation de signature est donnée à Monsieur Vadim VALANCHON, responsable du pôle "Achats marchés", et en son d'absence à Madame Chantal GIACOBBI, responsable du service "Achats marchés" sur le site de Clermont-Ferrand, afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Achats marchés", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
 - les commandes, les contrats et les marchés inférieurs à 30 000 euros toutes taxes comprises pour le budget principal et le fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional ;
 - les actes relatifs à leur exécution ;
 - la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros toutes taxes comprises pour le budget principal et le fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional ;
 - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de son pôle.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget" délégation de signature est donnée à Madame Noëlle FLEURY, responsable du pôle "Contrôle de gestion et analyse financière", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne:
 - signer tous documents internes entrant dans le champ de compétences de son service ;
- Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et Affaires immobilières et générales, et en cas d'absence de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes

d'information et Affaires immobilières et générales, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", , sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :

- les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
- les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agent de la direction déléguée aux systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
- la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros toutes taxes comprises ;
- les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", délégation de signature est donnée à Monsieur Marc RUFFILLI, responsable du pôle "Services et infrastructures" dans le champ de compétences du pôle "Services et infrastructures" et notamment :
 - la validation du service fait dans la limite de 35 000 euros toutes taxes comprises ;
 - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de son pôle.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie ANDRÉ, responsable du pôle "Support et ressources" dans le champ de compétences du pôle "Support et ressources" et notamment :
 - la validation du service fait dans la limite de 35 000 euros toutes taxes comprises ;
 - les ordres de mission spécifiques sur la région.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", délégation de signature est donnée à Madame Virginie SALVAT, responsable du pôle "Logistique et affaires générales", et en cas d'absence et d'empêchement à Monsieur Alain BARTHÉLÉMY, responsable du service "Logistique et affaires générales", dans le champ de compétences du service "Logistique et affaires générales" pour :
 - la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros toutes taxes comprises, ainsi que pour l'ordonnancement et la validation du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant du pôle "Logistique et affaires générales" et pour les agents affectés sur le site du siège de Clermont-Ferrand et dont le directeur délégué ou le responsable de pôle n'est pas installé à Clermont- Ferrand.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles de LACAUSSADE, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 3 aux alinéas 2, 3, 4, 11 et 20 de la présente décision.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :

- la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
- Les fermetures, valant retrait provisoire ou définitif d'une autorisation médico-sociale, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinales et disciplinaires.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle y compris celle de la Mission Inspection, Evaluation, Contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- la transmission des rapports faisant suite aux inspections comportant des injonctions ou mises en demeure à destination des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :

- les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros toutes taxes comprises ;
- la signature des baux ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- l'organisation de l'agence.

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les requêtes introduites devant les juridictions administratives ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-0822 du 15 mars 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Docteur Jean Yves GRALL

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Allier

03-2017-06-28-002

Arrêté n°1622/2017 du 28 juin 2017 relatif au régime
d'ouverture au public des services de la direction
départementale des Finances publiques de l'Allier



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER

9, Avenue Victor Hugo
03016 MOULINS CEDEX

**Arrêté n° 1622/2017 du 28 juin 2017
relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de l'Allier**

Le directeur départemental des Finances publiques de l'Allier

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1111/2017 du 25 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de l'Allier ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} juillet 2017, les horaires hebdomadaires d'ouverture au public de la trésorerie de GANNAT seront les suivants:

Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h00

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Moulins, le 28 juin 2017

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Allier

Signé

Philippe BAUDIER

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2017-06-12-006

Extrait de compte-rendu du 12 juin 2017 de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 27 janvier 2017, relative à l'indemnisation des dégâts causés par le gibier aux cultures agricoles

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de compte-rendu du 12/06/2017

Objet : compte-rendu de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 27 janvier 2017, relative à l'indemnisation des dégâts causés par le gibier aux cultures agricoles.

1) Fixation du barème départemental des prix du maïs, sorgho, tournesol et betterave pour la campagne d'indemnisation 2016

Après discussion, décision à l'unanimité pour les barèmes suivants :

Culture	Prix du quintal en euros
Maïs et sorgho grain	11,3
Maïs et sorgho ensilage	2,50
Tournesol classique	33,7
Tournesol oléique	34,2
Betterave à sucre	2,63

2) Questions diverses

Monsieur SANTARELLI a effectué la formation pour pouvoir procéder à l'expertise des dégâts de grand gibier et qu'il a été reçu. Il souhaite qu'il soit ajouté à la liste des estimateurs départementaux.

Décision à l'unanimité : Monsieur Antoine SANTARELLI est ajouté à la liste des estimateurs départementaux.

Fait à Yzeure, le 12 juin 2017
Le Chef du Service Environnement

SIGNE

Francis PRUVOT,

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-06-29-001

arrêté n°1628 2017 transfert biens de section VEAUX à
CHATILLON

PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**
Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité, urbanisme

A R R E T E

N° 1628/2017 en date du 23 juin 2017

**Portant transfert à la commune de Châtillon
de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune des Veaux**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 2411-11 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 modifié par l'article 10 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1152-2017 du 2 mai 2017 conférant délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

VU la délibération du conseil municipal de Châtillon du 18 novembre 2016 télétransmise à la Préfecture de l'Allier le 9 décembre 2016, demandant au Préfet de l'Allier le transfert à la commune des biens, droits et obligations des sections de communes rattachées à la commune de Châtillon,

VU le relevé de propriété et le plan fournis par le maire de Châtillon à l'appui de la demande de transfert et annexés au présent arrêté ;

VU le courrier du trésorier local de Le Montet en date du 25 avril 2017 certifiant que les impôts dus par la section des Veaux ont été payés sur le budget principal de la commune de Châtillon depuis plus de trois années consécutives en raison d'un défaut de revenu généré par la section ;

Considérant que, depuis plus de trois années consécutives, les impôts dus par la section des Veaux ont été payés sur le budget de la commune ou admis en non valeur ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Châtillon, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section des Veaux. Ce transfert porte sur les parcelles, mentionnées sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté, ci-après énumérées : A 212, A268, A 269, A 270, A 271, A 309, A 310, A 415, A 419, A 1106.

Article 2 : Si la commune de Châtillon souhaite aliéner un bien transféré issu de la section des Veaux dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

Article 3 : Après épuisement des délais et voies de recours contre le présent arrêté, la section des Veaux perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Châtillon.

De ce fait, la commune de Châtillon se substitue à la section des Veaux dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquelles elle appartenait.

Article 4 : A l'initiative de la commune de Châtillon, un acte constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques de l'Allier.

Article 5: Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques, et Mme le Maire de Châtillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 6: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Moulins, le 29 JUIN 2017

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-06-29-002

arrêté n°1629 2017 transfert biens de section ORIS à
CHATILLON

PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**
Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité, urbanisme

A R R E T E

N° 1629/2017 en date du 29 juin 2017

**Portant transfert à la commune de Châtillon
de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune des Oris**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 2411-11 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 modifié par l'article 10 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1152-2017 du 2 mai 2017 conférant délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

Vu la délibération du conseil municipal de Châtillon du 18 novembre 2016 télétransmise à la Préfecture de l'Allier le 9 décembre 2016, demandant au Préfet de l'Allier le transfert à la commune des biens, droits et obligations des sections de communes rattachées à la commune de Châtillon,

Vu le relevé de propriété et le plan fournis par le maire de Châtillon à l'appui de la demande de transfert et annexés au présent arrêté ;

Vu le courrier du trésorier local de Le Montet en date du 25 avril 2017 certifiant que les impôts dus par la section des Oris ont été payés sur le budget principal de la commune de Châtillon depuis plus de trois années consécutives en raison d'un défaut de revenu généré par la section ;

Considérant que, depuis plus de trois années consécutives, les impôts dus par la section des Oris ont été payés sur le budget de la commune ou admis en non valeur ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

2, Rue Michel de l'Hospital – CS31649 - 03016 MOULINS Cedex
Téléphone 04 70 48 30 00 – Télécopie 04 70 20 57 72
Site internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30

A R R E T E

Article 1^{er} : Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Châtillon, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section des Oris. Ce transfert porte sur les parcelles, mentionnées sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté, ci-après énumérées : A268, A 269, A 270, A 271.

Article 2 : Si la commune de Châtillon souhaite aliéner un bien transféré issu de la section des Oris dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

Article 3 : Après épuisement des délais et voies de recours contre le présent arrêté, la section des Oris perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Châtillon.

De ce fait, la commune de Châtillon se substitue à la section des Oris dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquelles elle appartenait.

Article 4 : A l'initiative de la commune de Châtillon, un acte constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques de l'Allier.

Article 5: Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques, et Mme le Maire de Châtillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 6: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Moulins, le **29 JUN 2017**

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-06-29-005

arrêté n°1630 2017 transfert biens de section
SERRURIERS à CHATILLON

PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité, urbanisme

A R R E T E

N°1630/2017 en date du 29 juin 2017

**Portant transfert à la commune de Châtillon
de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune des Serruriers**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 2411-11 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 modifié par l'article 10 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1152-2017 du 2 mai 2017 conférant délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

Vu la délibération du conseil municipal de Châtillon du 18 novembre 2016 télétransmise à la Préfecture de l'Allier le 9 décembre 2016, demandant au Préfet de l'Allier le transfert à la commune des biens, droits et obligations des sections de communes rattachées à la commune de Châtillon,

Vu le relevé de propriété et le plan fournis par le maire de Châtillon à l'appui de la demande de transfert et annexés au présent arrêté ;

Vu le courrier du trésorier local de Le Montet en date du 25 avril 2017 certifiant que les impôts dus par la section des Serruriers ont été payés sur le budget principal de la commune de Châtillon depuis plus de trois années consécutives en raison d'un défaut de revenu généré par la section ;

Considérant que, depuis plus de trois années consécutives, les impôts dus par la section des Serruriers ont été payés sur le budget de la commune ou admis en non valeur ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

2, Rue Michel de l'Hospital – CS31649 - 03016 MOULINS Cedex
Téléphone 04 70 48 30 00 – Télécopie 04 70 20 57 72
Site internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30

A R R E T E

Article 1^{er} : Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Châtillon, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section des Serruriers. Ce transfert porte sur les parcelles, mentionnées sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté, ci-après énumérées : A268, A 269, A 270, A 271, A 309, A 310.

Article 2 : Si la commune de Châtillon souhaite aliéner un bien transféré issu de la section des Serruriers dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

Article 3 : Après épuisement des délais et voies de recours contre le présent arrêté, la section des Serruriers perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Châtillon.

De ce fait, la commune de Châtillon se substitue à la section des Serruriers dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquelles elle appartenait.

Article 4 : A l'initiative de la commune de Châtillon, un acte constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques de l'Allier.

Article 5: Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques, et Mme le Maire de Châtillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 6: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Moulins, le **29 JUIN 2017**

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-06-29-004

arrêté n°1631 2017 transfert biens de section LA
VELATTE à CHATILLON

PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité, urbanisme

ARRETE

N°1631/2017 en date du 29 juin 2017

**Portant transfert à la commune de Châtillon
de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de la Velatte**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 2411-11 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 modifié par l'article 10 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1152-2017 du 2 mai 2017 conférant délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

Vu la délibération du conseil municipal de Châtillon du 18 novembre 2016 télétransmise à la Préfecture de l'Allier le 9 décembre 2016, demandant au Préfet de l'Allier le transfert à la commune des biens, droits et obligations des sections de communes rattachées à la commune de Châtillon,

Vu le relevé de propriété et le plan fournis par le maire de Châtillon à l'appui de la demande de transfert et annexés au présent arrêté ;

Vu le courrier du trésorier local de Le Montet en date du 25 avril 2017 certifiant que les impôts dus par la section de la Velatte ont été payés sur le budget principal de la commune de Châtillon depuis plus de trois années consécutives en raison d'un défaut de revenu généré par la section ;

Considérant que, depuis plus de trois années consécutives, les impôts dus par la section de la Velatte ont été payés sur le budget de la commune ou admis en non valeur ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

2, Rue Michel de l'Hospital – CS31649 - 03016 MOULINS Cedex
Téléphone 04 70 48 30 00 – Télécopie 04 70 20 57 72
Site internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30

A R R E T E

Article 1^{er} : Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Châtillon, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de la Velatte. Ce transfert porte sur la parcelle, mentionnée sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté, ci-après énumérée : A 480.

Article 2 : Si la commune de Châtillon souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de la Velatte dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

Article 3 : Après épuisement des délais et voies de recours contre le présent arrêté, la section de la Velatte perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Châtillon.

De ce fait, la commune de Châtillon se substitue à la section de la Velatte dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquelles elle appartenait.

Article 4 : A l'initiative de la commune de Châtillon, un acte constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques de l'Allier.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques, et Mme le Maire de Châtillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Moulins, le 29 JUIN 2017

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-02-15-008

Arrêté révision RPP signé

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE SUR
L'ITINÉRAIRE SAÔNE-SEINE**

**Canal du Centre - Canal Latéral à la Loire - Canal de Briare - Canal du Loing
et leurs dépendances.**

Les préfets des départements de l'Allier, du Cher, de la Côte-d'Or, du Loiret, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police sur l'itinéraire Saône – Seine ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure défini à l'article R. 4241-1 du code des transports ;

Vu la proposition de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable,

Arrêtent:

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.
Sur les voies d'eaux énumérées ci-après et dont le périmètre est précisé en annexe :

- canal du Loing et ses dépendances,
- canal de Briare et ses dépendances,
- canal latéral à la Loire et ses dépendances,
- canal du Centre et ses dépendances,

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionnés à l'article L. 4241-1 du Code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé.

Article 2 : définition

Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.

Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.

Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre les bajoyers et entre les portes amont et aval.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3 : exigences linguistiques (Article R. 4241-8 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4 : règles d'équipage (Article D. 4212-3, alinéa 1 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 - Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5 : caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9, alinéa 1 du RGP)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1er ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux sont les suivantes, exprimées en mètres.

Voies concernées	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des ouvrages ou du chenal	HAUTEUR LIBRE sur retenue normale
Canal du Loing	38,50	5,10	2,00	3,70
Canal de Briare	38,50	5,10	2,00	3,70 (1)
Embranchement de l'ancien canal (Briare)	30,40 (2)	5,10	(a)	3,50
Canal latéral à la Loire	38,50 (3)	5,10	2,00	3,50 Digoin/Decize (4) 3,70 Decize/Briare
Embranchement des combles (ancien canal latéral)	-	-	(a)	3,50
Embranchement de St-Thibault	30,50	5,10	(a)	3,70
Embranchement de Givry - Fourchambault	38,50	5,10	(a)	3,20
Embranchement des Lorrains	-	-	(a)	3,40
Embranchement de Nevers	38,50	5,10	(a)	3,70
Embranchement de Decize	38,50	5,10	(a)	3,70
Râcle de Loire (5)	-	-	2,00 (5)	3,70
Embranchement de Dompierre	-	-	(a)	
Canal du Centre	38,50	5,10	2,00	3,50

(a) mouillage non défini

(1) sauf pont de la mairie à Montargis : 3,59m dans l'axe et 3,42m au droit du mur de quai

(2) sauf écluse n°3 de la place (PK 132,65) : 28,75m

(3) sauf écluse n°18 de Fleury (PK 186,73) : 38,46m

(4) sauf pont de Garnat (PK 40,618) : 3,45m

(5) dans le chenal navigable entre l'embranchement de Decize et le PK 0 du canal du Nivernais

(6) Râcle : portion de rivière empruntée par le canal.

Article 6 : dimension des bateaux
(Article R. 4241-9 du RGP, alinéa 3 du RGP)

Sur les voies d'eau mentionnées à l'article 1^{er}, la longueur des bateaux dont la forme est adaptée à celle des écluses, peut dépasser la longueur utile de ces écluses mentionnées à l'article 5, sans excéder la longueur maximale de 39,50 mètres. Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages.

Voies concernées	TIRANT D'AIR au-dessus du plan de flottaison
Canal du Loing	3,50
Canal de Briare	3,50
Embranchement de l'ancien canal (Briare)	3,40
Canal Latéral à la Loire	3,50
Embranchement des combles (ancien canal latéral)	3,40
Embranchement de St Thibault	3,50
Embranchement de Givry - Fourchambault	3,10
Embranchement des Lorrains	3,30
Embranchement de Nevers	3,50
Embranchement de Decize	3,50
Râcle de Loire	3,50
Embranchement de Dompierre	3,50
Canal du Centre	3,40

(1) Dans le chenal navigable entre l'embranchement de Decize et le PK 0 du canal du Nivernais

Article 7 : hauteur maximale des superstructures des bateaux
(Article R. 4241-9, alinéa 2 du RGP)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux ou engins ne peut dépasser 14 mètres sur l'ensemble des sections courantes indiquées à l'article 5 à l'exception du canal du Centre où la hauteur ne peut dépasser 10 mètres.

Article 8 : vitesse des bateaux
(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11 alinéa 3 du RGP)

Sur les sections indiquées à l'article 5, la vitesse maximale de tout bateau ou engin flottant ne doit pas excéder 8 km/h.

Les vitesses minimales et maximales ne s'appliquent pas aux menues embarcations non motorisées.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse. En période de crue, sur les sections en rivière, les bateaux avalants peuvent dépasser, pour rester manoeuvrants et dans la limite de +4km/h, les vitesses maximales définies ci-dessus.

Article 9 : restrictions à certains modes de navigation

(Article R. 4241-14 du RGP)

Les dispositions suivantes s'appliquent sous réserve de dispositions spécifiques et à l'exception des sports nautiques autorisés par l'article 37 du présent règlement.

Sur les sections indiquées à l'article 5, en dehors des modes motorisés pour les bateaux ou engins listés à l'article R. 4000-1 du Code des transports, tout autre mode de navigation est interdit. La navigation des engins de plaisance et des barques de pêche motorisées ainsi que des véhicules nautiques motorisés est également interdite.

Sur les sections indiquées en annexe, ne figurant pas à l'article 5, la navigation est interdite. Toutefois, sur les plans d'eau, la navigation des menues embarcations pour l'exploitation de la chasse au gibier d'eau et de la pêche est autorisée.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10 : port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

(Article R. 4241-17 du RGP)

Dans le cadre des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 et R4241-17 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A 4241-1 du code des transports doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 11 : restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

(Article R. 4241-25, alinéa 3 du RGP)

Lorsque la situation de crue ou de glace est atteinte, les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie et sont tenus de se conformer aux mesures temporaires prises par l'autorité compétente.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires

(Article R. 4241-26 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement

Article 12 : Zone de non visibilité

(Article R 4241-27 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 12-1: Embarquement, débarquement des passagers

(Article R. 4241-29 du RGP)

Tous les bateaux à passagers ne peuvent embarquer ou débarquer des passagers que dans les ports ou dans tout lieu prévu à cet effet assurant la sécurité de l'accostage, de l'embarquement et du débarquement.

L'embarquement et le débarquement des passagers se fait sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP) à condition de ne pas gêner la navigation et de respecter toutes les règles de sécurité.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord

Article 13 : Documents devant se trouver à bord.

(Articles R 4241-31 et R 4241-32 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux

(Articles R 4241-35 à R 4241-37 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R 4241-47 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE

(Article R 4241-48 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14 : radiotéléphonie

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 15 : appareil radar

(Article A. 4241-50-1, chiffre 5 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 16 : système d'identification automatique

(Article R. 4241-50-2 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17 : signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R4241-51, R4241-52, R4242-6 et R4242-7 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE

Article 18 : généralités

(Article R 4241-53-1 du RGP)

Pour le canal du Loing, le sens conventionnel de la descente est dans la direction de Montargis à Moret sur Loing.

Dans le bief de partage du canal de Briare, c'est-à-dire entre l'écluse de la Gazonne n°12 et l'écluse de la Javacière n°13, le sens conventionnel de la descente est dans la direction de Montargis à Briare.

Pour le canal latéral à la Loire le sens conventionnel de la descente est dans la direction de Digoin à Briare.

Dans le bief de partage du canal du Centre, c'est-à-dire entre la première écluse versant Méditerranée à Écuisses et la première écluse versant Océan à Saint-Eusèbe, le sens conventionnel de la descente est dans la direction de Chalon-sur-Saône à Digoin.

Pour les canaux (hors biefs de partage) et leurs embranchements, le sens conventionnel de la descente est celui défini par le sens d'écoulement.

Article 19 : croisement et dépassement

(Article A 4241-53-4, chiffre 1.b et 3.b du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 20 : dérogation aux règles normales de croisement

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2.a du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 21 : passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3. du RGP)

Pour le franchissement des ponts étroits et des passages rétrécis, autres que ceux désignés ci-après, ne permettant pas le croisement, les bateaux avalants ont priorité sur les bateaux montants.

Il est interdit de s'arrêter (hors attente d'éclusage), de faire demi-tour ou de faire marche arrière lors de la traversée des ponts-canaux.

Prescriptions générales pour la traversée des ponts-canaux de Digoin, du Guetin et de Briare.

Pendant la traversée, chaque bateau doit être garni sur chacun de ses flancs de deux ballons de défense de 0,20 mètre au moins de diamètre, suspendus, l'un à l'avant, l'autre à l'arrière, de manière à préserver de tout choc et de toute éraflure les bordages de protection des maçonneries ou les poutres de rive de la bache métallique.

Le conducteur doit en permanence être à la barre du gouvernail du bateau, étant précisé que l'emploi de toute bourde, gaffe ou autre engin ayant la même destination est interdit.

Lorsque en cas de force majeure, un encombrement ou une impossibilité de circuler vient à se produire, les conducteurs doivent se conformer aux instructions des agents du gestionnaire de la voie d'eau.

Prescriptions particulières pour la traversée du pont canal et de l'écluse de Digoin.

L'ordre de priorité de passage au pont canal est celui d'arrivée à l'une ou à l'autre des têtes de cet ouvrage. Les bateaux doivent respecter les signaux réglementaires placés aux extrémités de l'ouvrage. L'ordre de priorité de passage à l'écluse est celui d'arrivée soit à la tête aval du pont canal, soit au poteau limite aval de l'écluse. Lorsqu'il y a trois bateaux entre la tête amont du pont canal et les portes aval de l'écluse, aucun autre bateau ne peut s'engager entre ces deux points.

Prescriptions particulières pour la traversée du pont-canal et de l'écluse du Guetin.

Les bateaux doivent respecter les signaux réglementaires placés aux extrémités de l'ouvrage.

Il est interdit que plus de trois bateaux descendant s'engagent à la fois sur le pont-canal. Pendant le remplissage du sas supérieur de l'écluse, le bateau le plus voisin de celle-ci est amarré sur la douzième arche du pont, le

suisant sur la sixième et le dernier à la culée, côté Gimouille. Ils doivent attendre le signal du personnel chargé de la manœuvre pour se porter en avant.

Prescriptions particulières pour la traversée du pont-canal de Briare

L'ordre de priorité de passage au pont-canal est celui d'arrivée à l'une ou l'autre des têtes de cet ouvrage. Sous aucun prétexte, les bateaux ne peuvent s'arrêter ou faire marche arrière dans la traversée de l'ouvrage. Hormis les menues embarcations naviguant en groupe, aucun bateau ne peut s'engager dans le pont-canal si un autre bateau s'y trouve. À l'engagement de l'entrée dans le pont-canal de Briare, les bateaux doivent respecter les signaux réglementaires placés aux extrémités de l'ouvrage.

Prescriptions particulières pour la traversée des ponts-aqueducs de l'Oddes, de la Besbre, de l'Acolin et de l'Abron.

Aucun bateau ne doit s'engager sur les ponts-aqueducs avant l'ouverture des portes amont des sas des écluses faisant suite à ces ponts-aqueducs.

Prescriptions particulières à la traversée de la section navigable de la Loire à Decize (râcle de Loire).

Il est interdit de naviguer en dehors du chenal balisé. Toute navigation est interdite à une distance inférieure à 200 mètres de l'amont du barrage de Saint-Léger-des-Vignes.

Article 22 : navigation sur les secteurs où la route est prescrite

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1. du RGP)

La route à suivre est imposée dans les secteurs faisant l'objet d'un balisage ou d'une signalisation.

Article 23 : virement

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5. du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 24 : arrêt sur certaines sections

(Article A 4241-53-20, chiffre 2. du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 25 : prévention des remous

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1. du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 26: Passages des ponts et des barrages

(Article A 4241-53-26 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 27 : passages aux écluses

(Article R. 4241-53-30, chiffres 13. et 14. du RGP)

Sur les secteurs automatisés, le déclenchement du cycle de l'ouvrage est effectué par l'utilisateur. En dehors de ces secteurs la manœuvre des écluses par les usagers est interdite.

Les menues embarcations non motorisées ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable formalisé de l'exploitant.

La fréquence de passage des menues embarcations peut être limitée pour des raisons de sécurité, de ressource en eau ou de trafic.

Les menues embarcations ou les bateaux de plaisance sont susceptibles d'être regroupés pour le franchissement des écluses. En cas de regroupement, le délai maximal d'attente est fixé à 30 minutes. Un délai plus long peut être fixé, à titre de mesure temporaire. Il fait alors l'objet d'un avis à la batellerie.

Lors des vidanges ou remplissage de sas, les moyens de propulsion doivent être débrayés et le bateau amarré.

Article 28 : cas particuliers des lacs et grands plans d'eau

(Article A 4241-53-1 du RGP, chiffre 2.)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT

Article 29 : garages des écluses, zones d'attente des alternats, garages à bateaux et stationnement dans les biefs

(Articles A 4241-1, A 4241-54-1 et A 4241-54-2 du RGP)

■ **Garages d'écluses**

En dehors des arrêts en attente d'éclusage, tout stationnement est interdit dans les garages d'écluses ainsi que dans la zone de 100 mètres en amont et en aval des écluses sauf disposition spécifique. Il en est de même dans une zone de 100 mètres de part et d'autre des zones d'alternat.

Article 30 : ancrage

(Article A. 4241-54-3 du RGP)

L'ancrage est interdit sur l'ensemble des sections listées à l'article 1.

Article 31 : amarrage

(Article A. 4241-54-4 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 32 : stationnement dans les garages d'écluses

(Article A 4241-54-9 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 33 : bateaux recevant du public à quai

(Article A 4241-54 du RGP)

Le stationnement des bateaux recevant du public à quai, soumis aux dispositions des articles R. 4211-6 à R. 4211-9, est limité à 10 jours sauf disposition spécifique.

CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34 : règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 35 : fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers

(Article R 4241-58 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36 : circulation et stationnement des bateaux de plaisance

(Article A. 4241-59-2 du RGP)

Sous réserve de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, les bateaux de plaisance ne sont admis à naviguer que sur les voies définies à l'article 5.

Article 37 : sports nautiques

(Articles R 4241-60 et A 4241-60 du RGP)

Pour les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A4241-1 du code des transports :

- Les limitations de vitesse définies à l'article 8 ne s'appliquent pas à ces bateaux. Les embarcations motorisées assurant la sécurité de ces activités peuvent dépasser ces limitations de vitesse pour accompagner les embarcations non motorisées, sans excéder 20 km/h (sauf interdictions particulières locales) ;
- Les distances minimales entre bateaux lorsqu'une prescription est prévue dans le RPP, ne s'appliquent pas entre ces bateaux ;
- Pour la pratique licenciée au sens de l'article A. 322-42 du code du sport, la navigation de nuit est autorisée jusqu'à 21H00, avec la signalisation définie par le RGP (sauf interdictions particulières locales) ;
- En période de crue :
 - . la navigation des kayaks est autorisée (sauf interdictions particulières) ;
 - . le passage des barrages, effacés ou non, est interdit (sauf autorisation préfectorale spécifique notamment pour les pratiquants licenciés au sens de l'article A. 322-42 du code du sport) ;
- Cas des bras secondaires non ouverts à la navigation de commerce : navigation libre (points d'attention : nuit, crues ; obstacles, interface avec les bras navigués)

Article 38 : baignade dans les canaux

(Article R. 4241-61 du RGP)

La baignade est interdite sur l'ensemble des canaux et leurs dérivations énumérés à l'article 5 du présent règlement, sauf autorisation préfectorale.

Sur les sections listées à l'article 1 ne figurant pas à l'article 5 et sur les lacs et plans d'eau, les réservoirs et rigoles d'alimentation des canaux ainsi que sur leurs dépendances, la baignade est interdite sauf disposition spécifique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- sur autorisation préfectorale,
- plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours,
- plongées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable soit à un bateau accidenté ou en panne.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : mesures nécessaires à l'application du présent RPP

(Article R. 4241-66 du RGP)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40 : diffusion des mesures temporaires

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du RGP)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Allier, du Cher, de la Côte-d'Or, du Loiret, de la Nièvre, de la Seine-et-Marne, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne en application de l'article R. 4241-66 du code des transports ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie .

Les avis à la batellerie sont affichés dans les bureaux des subdivisions du gestionnaire et aux écluses d'entrée et de sortie des canaux.

Article 41 : mise à disposition du public

(Article R. 4241-66 du RGP)

Le présent règlement et ses annexes est mis à la disposition du public par voie électronique (sur le site internet de VNF (www.vnf.fr) et consultable à la direction territoriale Centre-Bourgogne de VNF.

Tous les usagers doivent avoir pris connaissance du présent RPP et doivent s'y soumettre.

Article 42 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43 : entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication. Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police sur l'itinéraire Saône – Seine, ainsi que tous les arrêtés particuliers pris en application de ces textes.

Les préfets de l'Allier, du Cher, de la Côte-d'Or, du Loiret, de la Nièvre, de la Seine-et-Marne, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

ANNEXE : champ d'application du RPP


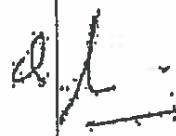
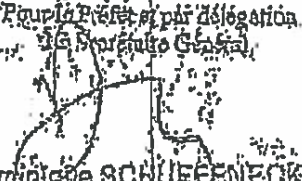
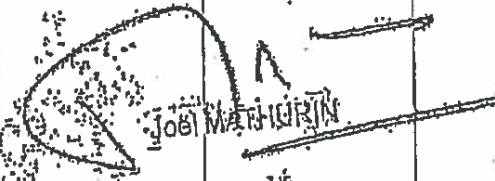
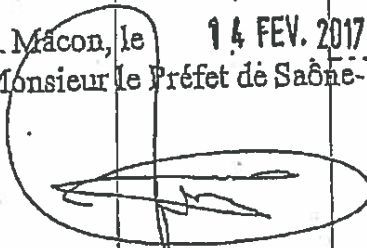

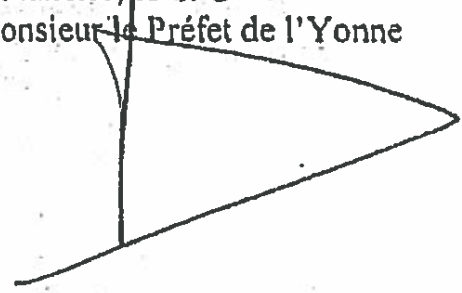
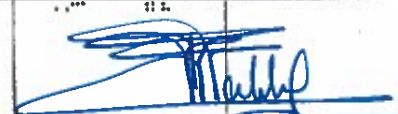
Canal du Loing	Longueur indicative (km)	Début		Fin	
		PK	Localisation	PK	Localisation
Section principale	49,424	0,00	Aval de l'écluse de Bûges n° 36 du canal de Briare / Commune de Châlette-sur-Loing	49,424	Jonction avec la Seine / Communes de St-Mammés et Veneux-les-Sablons
<i>Bras principaux (embranchements navigables,...)</i>					
<i>Bras secondaires (racles, délaissés et embranchements non navigables)</i>					
- <i>Le Loing</i>	0,530		Pont de Moret sur Loing	0,530	Aval de l'écluse n° 19 de Moret / commune de Moret sur Loing au PK 47,820
- <i>Le Loing</i>	0,278		Râcle de Moncourt : début ancienne estacade au PK 32,169	0,278	Barrage de Fromonville et pertuis

Canal de Briare	Longueur indicative (km)	Début		Fin	
		PK	Localisation	PK	Localisation
Section principale	54,135	2,634	Jonction avec le Latéral à l'amont de l'écluse de la Cognardière à Briare	56,769	Jonction avec le canal du Loing - Pont à l'aval de l'écluse de Bûges n° 36 à Châlette-sur-Loing,
<i>Bras principaux (embranchements navigables...)</i> <i>- Embranchement de l'ancien canal (compris chenal du Martinet)</i>	2,634	0,00	Écluse du Baraban, jonction avec la Loire - Commune de Briare	2,634	Jonction avec le Latéral à l'amont de l'écluse de la Cognardière à Briare
<i>Bras secondaires (racles, délaissés et embranchements non navigables)</i> <i>- Embranchement du canal d'Orléans</i>	1,310		Aval de l'écluse de la folie sur le canal d'Orléans	1,310	Jonction avec le Canal de Briare au niveau de la passerelle au PK 56,720

Canal latéral à la Loire	Longueur indicative (km)	Début		Fin	
		PK	Localisation	PK	Localisation
Section principale	196,061	4,000	Digoin : aval pont RD979	200,061	Jonction avec le canal de Briare à l'amont de l'écluse de la Cognardière à Briare
<i>Bras principaux (embranchements navigables,...)</i>					
- Embranchement des combles (ancien canal latéral)	1,236	9,576	Pont des vignes	10,812	Jonction avec l'ancien canal de Briare en amont de l'écluse du Baraban
- Embranchement de ST Thibault	0,699	0,000	Amont porte de garde de Saint Thibault-PK 159,465	0,699	Jonction avec la Loire / Commune de Saint Thibault
- Embranchement de Givry Fourchambault	2,427	0,000	Amont pont de Crille PK 118,480	2,427	Jonction avec La Loire / Commune de Fourchambault
- Embranchement des Lorrains	0,665	0,000	Aval du pont des Caillettes-PK 111,444	0,665	Pont de la Grenouille / Commune de Cuffy
- Embranchement de Nevers	2,858	0,000	Amont de l'écluse de Verville n°22-PK 100,400	2,858	Port de la Jonction à Nevers
- Embranchement de Decize	0,544	0,000	Amont de l'écluse de Saint Maurice 16 bis-PK 68,350	0,544	Jonction avec la Loire - Aval de l'écluse de Decize 16 ter
- Embranchement de Dompierre	2,704	0,000	Dompierre-sur-Besbre	2,704	Jonction à l'aval de l'écluse de Besbre n°6-PK 29,160
<i>Bras secondaires (racles, délaissés et embranchements non navigables)</i>	3,905	5,671	Écluse des Combles Commune de Briare	9,576	Pont des vignes
- Embranchement des combles (ancien canal latéral)					
- Embranchement de Châtillon sur Loire	4,606	0,000	Écluse de l'étang / Commune de Beaulieu-sur-Loire au PK 186,647	4,606	Écluse des Mantelots jonction avec la Loire / Commune-de-Châtillon sur Loire
- Rigole des Lorrains	2,667	0,665	Pont de la Grenouille / Commune de Cuffy	3,332	Écluse ronde des Lorrains-Jonction avec l'Allier

La Loire	Longueur indicative (km)	Début	Fin
Section principale - Râcle de Loire	2,900	Bras gauche sur 2900 m depuis l'amont du barrage de Saint Léger des vignes (dont chenal de jonction entre le canal du nivernais et le canal latéral à la Loire sur 1700 m entre l'aval de l'écluse 16ter du canal latéral et l'origine du canal du nivernais)	

Y compris les barrages réservoirs, les rigoles d'alimentation et toutes parties (navigables ou non) non listées dans les tableaux ci-dessus, dès lors qu'elles appartiennent au domaine public fluvial.

<p>À Bourges, le 15 FEV. 2017 Madame la Préfète du Cher</p>  <p>Nathalie COLIN</p>	<p>À Dijon, le 8 MARS 2017 Madame la Préfète de la Côte-d'Or</p>  <p>Christiane Barrot</p>
<p>À Moulins, le 8 FEV. 2017 Monsieur le Préfet de l'Allier</p> <p>Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Général</p>  <p>Dominique SCHUFFENECKER</p>	<p>À Nevers, le 17 MARS 2017 Monsieur le Préfet de la Nièvre</p>  <p>Joël MATHURIN</p>
<p>À Mâcon, le 14 FEV. 2017 Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire</p>  <p>Gilbert PAYET</p>	<p>À Meaux, le 31 MARS 2017 Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne</p>  <p>Jean-Luc MARX</p>
<p>À Auxerre, le 12 avril 2017 Monsieur le Préfet de l'Yonne</p> 	<p>À Orléans, le 07 JUIN 2017 Monsieur le Préfet de Loiret</p>  <p>Nacer MEDDAH</p>

La Loire	Longueur indicative (km)	Début	Fin
Section principale			
- Râcle de Loire	2,900	Bras gauche sur 2900 m depuis l'amont du barrage de Saint Léger des vignes (dont chenal de jonction entre le canal du nivernais et le canal latéral à la Loire sur 1700 m entre l'aval de l'écluse 16ter du canal latéral et l'origine du canal du nivernais)	

Y compris les barrages réservoirs, les rigoles d'alimentation et toutes parties (navigables ou non) non listées dans les tableaux ci-dessus, dès lors qu'elles appartiennent au domaine public fluvial.

À Bourges, le
Madame la Préfète du Cher

À Dijon, le
Madame la Préfète de a Côte-d'Or

À Moulins, le **06 FEV. 2017**
Monsieur le Préfet de l'Allier

À Nevers, le
Monsieur le Préfet de la Nièvre



À Mâcon, le
Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire

À Melun, le
Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

À Auxerre, le
Monsieur le Préfet de l'Yonne

À Orléans, le **07 JUIN 2017**
Monsieur le Préfet du Loiret



Nacer MEDDAH

Canal du Centre	Longueur indicative (km)	Début		Fin	
		PK	Localisation	PK	Localisation
Section principale	110,705	3,495	Aval écluse 34bis (Crissey)	114,200	Digoin : aval pont RD979
<i>Bras principaux (embranchements navigables,...)</i>					
<i>Bras secondaires (racles, délaissés et embranchements non navigables)</i>	13,725	0,000	Prise d'eau sur la rivière Arroux à Gueugnon	13,725	Digoin : jonction avec le Canal du Centre PK 111,700
- Rigole de l'Arroux					
- Embranchement dit « de l'usine saint-Gobain»	3,025	0,000	Jonction avec la section principale PK 5,775	3,025	Extrémité de l'embranchement en cul de sac

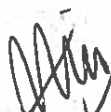
100 000 000

La Loire	Longueur indicative (km)	Début	Fin
Section principale - Râcle de Loire	2,900	Bras gauche sur 2900 m depuis l'amont du barrage de Saint Léger des vignes (dont chenal de jonction entre le canal du nivernais et le canal latéral à la Loire sur 1700 m entre l'aval de l'écluse 16ter du canal latéral et l'origine du canal du nivernais)	

Y compris les barrages réservoirs, les rigoles d'alimentation et toutes parties (navigables ou non) non listées dans les tableaux ci-dessus, dès lors qu'elles appartiennent au domaine public fluvial.

À Bourges, le **15 FEV. 2017**
Madame la Préfète du Cher

À Dijon, le
Madame la Préfète de la Côte-d'Or



Nathalie COLIN

À Moulins, le **06 FEV. 2017**
Monsieur le Préfet de l'Allier

À Nevers, le
Monsieur le Préfet de la Nièvre

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Dominique SCHUFFENECKER

À Mâcon, le
Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire

À Melin, le
Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

À Auxerre, le
Monsieur le Préfet de l'Yonne

À Orléans, le
Monsieur le Préfet du Loiret

La Loire	Longueur indicative (km)	Début	Fin
Section principale - Râcle de Loire	2,900	Bras gauche sur 2900 m depuis l'amont du barrage de Saint Léger des vignes (dont chenal de jonction entre le canal du nivernais et le canal latéral à la Loire sur 1700 m entre l'aval de l'écluse 16ter du canal latéral et l'origine du canal du nivernais)	

Y compris les barrages réservoirs, les rigoles d'alimentation et toutes parties (navigables ou non) non listées dans les tableaux ci-dessus, dès lors qu'elles appartiennent au domaine public fluvial.

À Bourges, le
Madame la Préfète du Cher

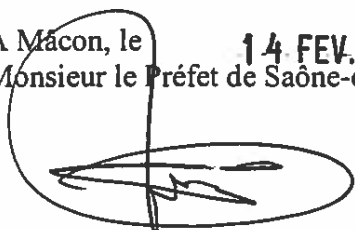
À Dijon, le
Madame la Préfète de a Côte-d'Or

À Moulins, le
Monsieur le Préfet de l'Allier

À Nevers, le
Monsieur le Préfet de la Nièvre

À Mâcon, le
Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire

14 FEV. 2017



Gilbert PAYET

À Melun, le
Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

À Auxerre, le
Monsieur le Préfet de l'Yonne

À Orléans, le
Monsieur le Préfet du Loiret

Canal du Centre	Longueur indicative (km)	Début		Fin	
		PK	Localisation	PK	Localisation
Section principale	110,705	3,495	Aval écluse 34bis (Crissey)	114,200	Digoin : aval pont RD979
<i>Bras principaux (embranchements navigables,..)</i>					
<i>Bras secondaires (racles, délaissés et embranchements non navigables)</i>	13,725	0,000	Prise d'eau sur la rivière Arroux à Gueugnon	13,725	Digoin : jonction avec le Canal du Centre PK 111,700
- Rigole de l'Arroux					
- Embranchement dit « de l'usine saint-Gobain »	3,025	0,000	Jonction avec la section principale PK 5,775	3,025	Extrémité de l'embranchement en cul de sac

La Loire	Longueur indicative (km)	Début	Fin
Section principale - Râcle de Loire	2,900	Bras gauche sur 2900 m depuis l'amont du barrage de Saint Léger des vignes (dont chenal de jonction entre le canal du nivernais et le canal latéral à la Loire sur 1700 m entre l'aval de l'écluse 16ter du canal latéral et l'origine du canal du nivernais)	

Y compris les barrages réservoirs, les rigoles d'alimentation et toutes parties (navigables ou non) non listées dans les tableaux ci-dessus, dès lors qu'elles appartiennent au domaine public fluvial.

À Bourges, le 15 FEV. 2017
Madame la Préfète du Cher



Nathalie COLIN

À Moulins, le 06 FEV. 2017
Monsieur le Préfet de l'Allier

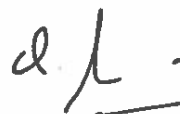
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Dominique SCHUFFENECKER

À Mâcon, le
Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire

À Dijon, le - 8 MARS 2017
Madame la Préfète de la Côte-d'Or



Christiane Barret

À Nevers, le
Monsieur le Préfet de la Nièvre

À Melin, le
Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

À Auxerre, le
Monsieur le Préfet de l'Yonne

À Orléans, le
Monsieur le Préfet du Loiret

Faint, illegible text or markings.

Faint, illegible text or markings.

Faint, illegible text or markings.

La Loire	Longueur indicative (km)	Début	Fin
Section principale - Râcle de Loire	2,900	Bras gauche sur 2900 m depuis l'aval du barrage de Saint Léger des vignes (dont chenal de jonction entre le canal du nivernais et le canal latéral à la Loire sur 1700 m entre l'aval de l'écluse 16ter du canal latéral et l'origine du canal du nivernais)	

Y compris les barrages réservoirs, les rigoles d'alimentation et toutes parties (navigables ou non) non listées dans les tableaux ci-dessus, dès lors qu'elles appartiennent au domaine public fluvial.

À Bourges, le 15 FEV. 2017
Madame la Préfète du Cher



Nathalie COLIN

À Moulins, le 06 FEV. 2017
Monsieur le Préfet de l'Allier

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Dominique SCHUFFENECKER

À Mâcon, le
Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire

À Auxerre, le
Monsieur le Préfet de l'Yonne

À Dijon, le 08 MARS 2017
Madame la Préfète de la Côte-d'Or



Christiane Barrot

À Nevers, le 17 MARS 2017
Monsieur le Préfet de la Nièvre



Joël MATHURIN

À Melin, le
Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

À Orléans, le
Monsieur le Préfet du Loiret

Canal du Centre	Longueur indicative (km)	Début		Fin	
		PK	Localisation	PK	Localisation
Section principale	110,705	3,495	Aval écluse 34bis (Crissey)	114,200	Digoin : aval pont RD979
<i>Bras principaux (embranchements navigables,..)</i>					
<i>Bras secondaires (racles, délaissés et embranchements non navigables)</i>	13,725	0,000	Prise d'eau sur la rivière Arroux à Gueugnon	13,725	Digoin : jonction avec le Canal du Centre PK 111,700
- Rigole de l'Arroux					
- Embranchement dit « de l'usine saint-Gobain »	3,025	0,000	Jonction avec la section principale PK 5,775	3,025	Extrémité de l'embranchement en cul de sac

La Loire	Longueur indicative (km)	Début	Fin
Section principale Bâcle de Loire	2,900	Bras gauche sur 2900 m depuis l'amont du barrage de Saint Léger des vignes (dont péage de jonction entre le canal du Nivernais et le canal latéral à la Loire sur 1700 m entre l'aval de l'écluse 16 ^{ème} du canal latéral et l'origine du canal du Nivernais)	

Y compris les barrages réservoirs, les rigoles d'alimentation et toutes parties (navigables ou non) non listées dans les tableaux ci-dessus, dès lors qu'elles appartiennent au domaine public fluvial.

À Bourges, le 15 FEV. 2017
Madame la Préfète du Cher

À Dijon, le 2 MARS 2017
Madame la Préfète de la Côte-d'Or

Nathalie COLINI

À Moulins, le 08 FEV. 2017
Monsieur le Préfet de l'Allier

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet Général

Dominique SCHUFFENECKER

À Mâcon, le 14 FEV. 2017
Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire

Gilbert PAYET

À Auxerre, le
Monsieur le Préfet de l'Yonne

Christiane Barrot

À Nevers, le 17 MARS 2017
Monsieur le Préfet de la Nièvre

Joël MATHURIN

À Melun, le 31 MARS 2017
Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

Jean-Luc MARX

À Orléans, le
Monsieur le Préfet du Loiret

La Loire	Longueur indicative (km)	Début	Fin
Section principale - Râcle de Loire	2,900	Bras gauche sur 2900 m depuis l'amont du barrage de Saint Léger des vignes (dont chenal de jonction entre le canal du nivernais et le canal latéral à la Loire sur 1700 m entre l'aval de l'écluse 16ter du canal latéral et l'origine du canal du nivernais)	

Y compris les barrages réservoirs, les rigoles d'alimentation et toutes parties (navigables ou non) non listées dans les tableaux ci-dessus, dès lors qu'elles appartiennent au domaine public fluvial.

À Bourges, le
Madame la Préfète du Cher

À Dijon, le
Madame la Préfète de la Côte-d'Or

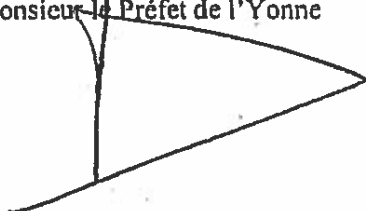
À Moulins, le
Monsieur le Préfet de l'Allier

À Nevers, le
Monsieur le Préfet de la Nièvre

À Mâcon, le
Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire

À Melin, le
Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

À Auxerre, le 12 avril 2017
Monsieur le Préfet de l'Yonne



À Orléans, le
Monsieur le Préfet du Loiret

La Loire	Longueur indicative (km)	Début	Fin
Section principale			
- Râcle de Loire	2,900	Bras gauche sur 2900 m depuis l'amont du barrage de Saint Léger des vignes (dont chenal de jonction entre le canal du nivernais et le canal latéral à la Loire sur 1700 m entre l'aval de l'écluse 16ter du canal latéral et l'origine du canal du nivernais)	

Y compris les barrages réservoirs, les rigoles d'alimentation et toutes parties (navigables ou non) non listées dans les tableaux ci-dessus, dès lors qu'elles appartiennent au domaine public fluvial.

À Bourges, le
Madame la Préfète du Cher

À Dijon, le
Madame la Préfète de la Côte-d'Or

À Moulins, le
Monsieur le Préfet de l'Allier

À Nevers, le
Monsieur le Préfet de la Nièvre

À Mâcon, le
Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire

À Melun, le
Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

À Auxerre, le
Monsieur le Préfet de l'Yonne

À Orléans, le 07 JUN 2017
Monsieur le Préfet du Loiret


Nacer MEDDAH

Canal du Centre	Longueur indicative (km)	Début		Fin	
		PK	Localisation	PK	Localisation
Section principale	110,705	3,495	Aval écluse 34bis (Crissey)	114,200	Digoin : aval pont RD979
<i>Bras principaux (embranchements navigables,..)</i>					
<i>Bras secondaires (racles, délaissés et embranchements non navigables)</i>	13,725	0,000	Prise d'eau sur la rivière Arroux à Gueugnon	13,725	Digoin : jonction avec le Canal du Centre PK 111,700
- Rigole de l'Arroux					
- Embranchement dit « de l'usine saint-Gobain »	3,025	0,000	Jonction avec la section principale PK 5,775	3,025	Extrémité de l'embranchement en cul de sac

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-06-26-002

Extrait de l'arrêté n°1604-bis du 26 juin 2017 portant
modification des statuts de la communauté de communes
du val de Cher

Modification des statuts de la communauté de communes du val de Cher

ARRETE

Article 1 : l'article 6 relatif aux compétences de la communauté est ainsi rédigé :

Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Etude, restauration, travaux et entretien de la rivière Aumance
- Gestion, entretien et animation de l'Espace Naturel Sensible de la Vauvre

Politique du logement et du cadre de vie :

- Plan local de l'habitat
- Opérations programmées de l'habitat ou toute autre procédure contractuelle s'y substituant

Action sociale d'intérêt communautaire :

- Halte garderie itinérante
- Relais assistantes maternelles
- Centre de loisirs
- Micro crèches
- Actions d'animation au sein de local jeunes et jardin pédagogique
- Centre jeunes
- Transport vers les centres de loisirs

Création et gestion de maisons de service au public

Compétences facultatives

En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

Tourisme :

- Réalisation et animation de schémas de développement touristique
- Développement d'activités touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire
 - cyclotourisme
 - sentiers de randonnée
 - navigation sur le canal
- Valorisation du patrimoine bâti d'intérêt communautaire
 - maison éclusière de Rouéron
- Gestion de sites touristiques d'intérêt communautaire
 - musée du canal de Berry
- Réalisation et gestion d'hébergements d'intérêt communautaire
- Développement d'animations culturelles d'intérêt communautaire
 - mise en place d'une saison culturelle communautaire
 - aménagement et valorisation d'œuvres de Land'Art
 - animation de la Voie Verte et du canal de Berry
- Mise en réseau des acteurs touristiques et accompagnement de porteurs de projets privés
 - aide à la réalisation d'études de faisabilité
 - aide à l'obtention de subventions
 - accompagnement dans la réalisation des projets

Manifestations sportives et culturelles :

- Soutien financier aux manifestations qui suivent : organisation et financement de la semaine du goût, organisation et financement du Téléthon, organisation et financement au maximum deux fois par an dans chacune des communes de manifestations culturelles dès lors que celles-ci s'adressent à l'ensemble de la population

Autres :

- Poids publics
- Ecole de musique

Montluçon, le 26 juin 2017

Pour le préfet,
et par délégation
Le sous-préfet de Montluçon

signé
Eddie BOUTTERA

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-06-27-006

Extrait de l'arrêté n°1613 du 27 juin 2017 portant
modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et
Rural

*Modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays de la vallée de Montluçon et
du Cher*

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1613 du 27 juin 2017 portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays de la vallée de Montluçon et du Cher.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1 des statuts du PETR relatif à la dénomination et la composition du PETR est ainsi rédigé :

« Le PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La communauté de communes du Pays d'Huriel ;*
- La communauté de communes du val de Cher ;*
- Commentry-Montmarault-Néris les Bains Communauté ;*
- La communauté de communes du Pays de Tronçais ;*
- Montluçon Communauté. »*

L'article 5-1 des statuts du PETR relatif au conseil syndical est ainsi rédigé :

« Le conseil syndical est composé de 36 membres, élus par les assemblées délibérantes de chaque EPCI adhérent. Les délégués sont élus par les conseillers communautaires dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Chacun des EPCI est représenté au conseil syndical comme suit :

- 15 membres pour Montluçon Communauté ;*
- 3 membres pour la communauté de communes du pays d'Huriel ;*
- 3 membres pour la communauté de communes du val de Cher ;*
- 12 membres pour Commentry-Montmarault-Néris Communauté ;*
- 3 membres pour la communauté de communes du pays de Tronçais. »*

Le conseil syndical établit un règlement intérieur adopté au plus tard dans les 6 mois suivant l'installation du conseil syndical et qui précise les modalités d'application des présents statuts dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

Montluçon, le 27 juin 2017

Pour le préfet,
et par délégation
Le sous-préfet de Montluçon

signé
Eddie BOUTTERA

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-06-27-001

Extrait de l'arrêté n°1606-2017 du 27 juin 2017 conférant
délégation de signature à M. le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité

PREFECTURE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Extrait de l'arrêté n°1606-2017 du 27 juin 2017 conférant délégation de signature à M. le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

ARTICLE 1er – A compter du 1^{er} juillet 2017, délégation est conférée à M. Hervé DESGUINS, directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour signer, dans la limite des attributions de son service :

- les pièces et correspondances ne comportant pas décision administrative ;
- les visas des factures et mémoires ;
- les mémoires en défense auprès du tribunal administratif en cas d'absence ou d'empêchement de M. le secrétaire général.

ARTICLE 2 – M. Hervé DESGUINS, directeur de la citoyenneté et de la légalité, reçoit, en outre, délégation pour la signature des pièces et actes énumérés ci-après :

- Visa de documents annexés aux décisions préfectorales.

- Élections :
 - liste des électeurs appelés à participer à des élections professionnelles ;
 - récépissés de déclarations de candidatures aux élections politiques et professionnelles.

- Circulation :
 - autorisations de délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;
 - autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;
 - permis de conduire : délivrance de titres et toutes décisions liées à la gestion du permis de conduire (système national du permis de conduire, faeton) ;
 - conventions permis à 1 €;
 - limitation de validité de permis de conduire sur avis de la commission médicale compétente ou des médecins consultants agréés hors commissions médicales ;
 - suspension de permis de conduire jusqu'à 6 mois ;
 - toutes opérations effectuées dans le système d'immatriculation des véhicules ;
 - mandats, bordereaux et pièces comptables se rapportant aux affaires traitées par sa direction ou concernant la régie des recettes.

- Identité – Étrangers :
 - passeports français relevant de la compétence du préfet de département ;
 - oppositions à la sortie du territoire ;
 - interdiction de sortie de territoire pour radicalisation ;
 - visa de passeports étrangers ;

- récépissés de dépôt des demandes de cartes de séjour ;
- récépissés au titre de l'asile ;
- titres de séjour aux étrangers (accords ou refus) ;
- autorisations provisoires de séjour ;
- documents de circulation pour les étrangers mineurs, titres d'identité républicains, titres de voyages pour les étrangers justifiant du statut de réfugiés, documents relatifs aux voyages collectifs pour les étudiants étrangers mineurs.

➤ **Funéraire :**

- autorisations de transport de corps à l'étranger ;
- dérogations au délai de 6 jours pour les inhumations ;
- dérogations au délai de 6 jours pour les crémations.

➤ **Divers :**

- récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs ;
- cartes professionnelles ;
- récépissés de déclaration d'exploitation de local d'enseignement de la danse ;
- attestation de délivrance d'un permis de chasser.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hervé DESGUINS**, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par les chefs de service et de bureau désignés ci-après, **chacun dans la limite des attributions de son service et, en cas d'urgence, concurremment à :**

➤ **M. Joël ROUCHEZ**, attaché hors classe, chef du service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales - chef de bureau du conseil et du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat ;

➤ **Mme Chantal POUZERATTE**, attachée principale, chef du bureau de la circulation, durant la période transitoire de transfert aux Centres d'Expertise et de Ressources Titres

➤ **M. Samuel DELPECH**, attaché, chef du bureau des élections, de la réglementation générale ;

➤ **Mme Sylvie JONNARD**, attachée, chef du bureau de la nationalité et des étrangers.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Hervé DESGUINS** de **M. Joël ROUCHEZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par **M. Jean-François BOYER**, attaché hors classe, chef du bureau du conseil et du contrôle de légalité, urbanisme , **dans la limite des attributions de son bureau.**

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Hervé DESGUINS** de **M. Joël ROUCHEZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par **Mme Sylvie GUIROUX**, attachée, chef du bureau de l'intercommunalité et de la réforme territoriale, **dans la limite des attributions de son bureau.**

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hervé DESGUINS**, et de **Mme Chantal POUZERATTE**, délégation de signature est donnée à **M. Séraphin ASENSIO**, à l'effet de signer les pièces, énumérées à l'article 2, **dans la limite des attributions du bureau.**

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Hervé DESGUINS** et de **M. Samuel DELPECH**, la délégation de signature conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par **Mme Isabelle HUWER**, secrétaire administrative, adjoint au chef de bureau **dans la limite des attributions du bureau.**

ARTICLE 8 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Hervé DESGUINS** et de **Mme Sylvie JONNARD**, délégation de signature est donnée à **Mme Céline RONZEL**, adjoint au chef du bureau des étrangers et de la nationalité ; à l'effet de signer les pièces, énumérées à l'article 2, dans la limite des attributions du bureau.

ARTICLE 9 – **M. Stéphane CHAPPELLIER**, **Mme Fabienne MINET** et **Mme Corinne RAYNAUD** sont habilités à valider dans l'application ministérielle NEMO les expressions de besoins et les constatations du service fait après signature par les délégataires susvisés.

ARTICLE 10 – Les dispositions de l'arrêté n°1380-2017 du 31 mai 2017 sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 27 juin 2017

Le Préfet,

Signé

Pascal SANJUAN

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-06-27-002

Extrait de l'arrêté n°1607-2017 du 27 juin 2017 conférant
délégation de signature aux chefs de bureau et de service
du Cabinet

PREFECTURE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Extrait de l'arrêté n°1607-2017 du 27 juin 2017 conférant délégation de signature aux chefs de bureau et de service du Cabinet

ARTICLE 1er. – A compter du 1^{er} juillet 2017, délégation est conférée aux chefs de bureau et de service désignés ci-après pour signer, **dans la limite des attributions de leurs services respectifs** :

- a) les pièces et correspondances ne comportant pas décision administrative ;
- b) les visas des factures et mémoires ;
- **Mme Elisabeth BARGE**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des sécurités ;
- **Mme Sophie DAMLENCOURT**, attachée, chef du bureau de la représentation de l'Etat ;
- c) la signature de l'accusé de réception d'assignation à comparaître, établi par les huissiers ou auxiliaires de justice ;
- d) la signature des procès-verbaux et comptes-rendus des réunions de la sous commission départementale de sécurité qu'ils ont été amenés à présider ;
- **Mme Elisabeth BARGE**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des sécurités.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Elisabeth BARGE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par les chefs de bureau et service désignés ci-après, **chacun dans la limite des attributions de son service** :

- En l'attente de l'affectation du chef du bureau de la sécurité intérieure, à **Mme Aurélie REMUZON**, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau, pour l'article 1-a), 1-b) et 1-c) ;
- **Mme Christine CHASSAGNE**, attachée principale chargée de mission «Prévention de la radicalisation et de la délinquance » pour l'article 1-a), 1-b) ;
- **Mme Marie LE FRANC**, attachée, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour l'article 1-a), 1-b) et 1-d)

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Elisabeth BARGE** et de **Mme Christine CHASSAGNE**, la délégation de signature conférée par l'article 2 sera exercée par **Mme Elisabeth PETIT**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la chargée de mission «Prévention de la radicalisation et de la délinquance », dans la limite des attributions du bureau.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Elisabeth BARGE** et de **Mme Marie LE FRANC**, la délégation de signature conférée par l'article 2 sera exercée par **M. Stéphane CHABRIER**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile, dans la limite des attributions du service.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sophie DAMLENCOURT**, la délégation de signature conférée par l'article 1 sera exercée par **M. Pierre SUCHET**, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau de la représentation de l'Etat, dans la limite des attributions du bureau.

ARTICLE 6 Les dispositions de l'arrêté n°1383-2017 du 31 mai 2017 sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 7- Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 27 juin 2017

Le Préfet,

Signé

Pascal SANJUAN

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-06-27-003

Extrait de l'arrêté n°1608-2017 du 27 juin 2017 conférant
délégation de signature à M. le Sous-préfet, directeur de
cabinet du préfet de l'Allier par intérim

PREFECTURE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Extrait de l'arrêté n°1608-2017 du 27 juin 2017 conférant délégation de signature à M. le Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Allier par intérim

ARTICLE 1^{er} – A compter du 1^{er} juillet 2017, délégation est donnée à **M. Dominique SCHUFFENECKER**, secrétaire général, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Allier par intérim, pour signer, tous actes, arrêtés, conventions relatifs aux attributions des services du cabinet et des services rattachés.

ARTICLE 2 – **M. Dominique SCHUFFENECKER** reçoit également délégation à l'effet de signer :

- les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au service et aux exercices de défense, de sécurité civile, à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours, à la direction des actions de préventions relevant du service départemental d'incendie et de secours ;
- les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au maintien de l'ordre public ;
- l'agrément et le retrait d'agrément des agents de sûreté des aérodromes des policiers municipaux titulaires et auxiliaires ;
- les arrêtés et décisions relatifs aux soins psychiatriques sur décision du préfet pris en application des articles L3211 -1 à L3211-12 ; L3212-1 à L3212-11 ; L 3213-1 à L 3213-10 et 3214-1 à L3214-3 du code de la santé publique ;
- les avis émis par la sous-commission départementale de sécurité et la commission de sécurité de l'arrondissement de Moulins ;
- les avis émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Moulins ;
- les états de frais de déplacement, les ordres de mission et attestations diverses concernant M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- l'octroi d'escortes des détenus par les services de gendarmerie et de police ;
- les décisions relatives à la sécurité routière et à l'éducation routière ;
- les arrêtés d'interdiction de circuler et levée d'interdiction de circuler aux véhicules sur le réseau routier du département en cas d'intempéries ou de circonstances graves ;
- les suspensions des permis de conduire jusqu'à 6 mois et 1 an dans le cas prévu par l'article 78 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure (LOPPSI 2) ;

- l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules en application de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure (LOPPSI 2) ;
- les récépissés de demandes d'autorisations d'exploitation des systèmes de vidéo-protection ;
- la délivrance de toutes autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales pour l'arrondissement de Moulins ;
- la fermeture administrative des établissements concernés par les dispositions des articles L.3332-15 et L.3422-1 du code de la santé publique pour l'arrondissement de Moulins ;
- la fermeture administrative temporaire d'établissements ouverts au public ou utilisés par le public tels que hôtels, maisons meublées, pensions, débits de boissons, restaurants, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacles ou leurs annexes lorsqu'il y aura eu commission des délits suivants : production, trafic, détention, offre ou cession et usage de stupéfiants pour l'arrondissement de Moulins ;
- es autorisations de transfert de licence de débits de boissons ;
- l'agrément, le renouvellement et le retrait d'agrément des gardes particuliers pour l'arrondissement de Moulins ;
- les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions pour l'arrondissement de Moulins ;
- les récépissés de déclaration d'armes pour l'arrondissement de Moulins ;
- les autorisations d'ouverture et les décisions de fermeture d'un commerce d'armes, d'éléments d'armes et de munitions ;
- les agréments et les retraits d'agréments d'armuriers ;
- la mise en oeuvre de procédure de saisie administrative d'armes pour l'arrondissement de Moulins ;
- l'agrément et l'habilitation des personnes physiques à l'emploi d'explosifs pour l'arrondissement de Moulins ;
- l'autorisation d'acquisition ou de détention d'explosifs, l'autorisation de consommation d'explosifs dès réception pour l'arrondissement de Moulins ;
- l'autorisation d'établir et d'exploiter des dépôts d'explosifs de 3^{ème} catégorie pour l'arrondissement de Moulins ;
- les récépissés de déclaration d'ouverture et les décisions de fermeture des établissements ou installations permanentes ou temporaires dans lesquelles sont pratiquées les activités de tir aux armes de chasse couramment dénommées « ball-trap » pour l'arrondissement de Moulins.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. le directeur de cabinet par intérim, la délégation conférée par les articles 1 et 2 est donnée à **M. Eddie BOUTTERA**, sous-préfet de Montluçon.

ARTICLE 4 – En cas d’absence ou d’empêchement simultané de M. le directeur de cabinet par intérim et de M. le sous-préfet de Montluçon, délégation est donnée à **Mme Elisabeth BARGE**, directrice des sécurités, pour la signature des pièces suivantes :

- les récépissés de demandes d’autorisations d’exploitation des systèmes de vidéo-protection ;
- les autorisations d’acquisition et de détention d’armes et de munitions pour l’arrondissement de Moulins ;
- les récépissés de déclaration d’armes pour l’arrondissement de Moulins ;
- les récépissés de déclaration d’ouverture de ball-trap pour l’arrondissement de Moulins.

ARTICLE 5 - Les dispositions de l’arrêté préfectoral n°1378-2017 du 31 mai 2017 sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 27 juin 2017

Le Préfet,

Signé

Pascal SANJUAN

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-06-27-004

Extrait de l'arrêté n°1609-2017 du 27 juin 2017 conférant
délégation de signature à M. le sous-préfet, directeur de
Cabinet par intérim en matière d'ordonnancement
secondaire

PREFECTURE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Extrait de l'arrêté n°1609-2017 du 27 juin 2017 conférant délégation de signature à M. le sous-préfet, directeur de Cabinet par intérim en matière d'ordonnancement secondaire

ARTICLE 1^{er} – A compter 1^{er} juillet 2017, délégation de signature est donnée à **M. Dominique SCHUFFENECKER**, secrétaire général, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Allier par intérim., pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture de l'Allier est unité opérationnelle au titre des crédits des programmes :

- 307 - centre de coût « Directeur de Cabinet » ;
- 207 - « sécurité routière » ;
- 216 - « fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation » (FIPDR) ;
- 129 - « mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » (MILDECA).

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le directeur de cabinet**, la délégation de signature conférée sera exercée par **Mme Elisabeth BARGE**, directrice des sécurités pour les programmes :

- 207 - « sécurité routière » ;
- 216 - « fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation » (FIPDR) ;
- 129 - « mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » (MILDECA).

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané **M. le directeur de cabinet** et de **Mme Elisabeth BARGE**, la délégation de signature conférée sera exercée par **Mme Christine CHASSAGNE**, attachée principale, chargée de mission «Prévention de la radicalisation et de la délinquance » pour les programmes :

- 216 - « fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation » (FIPDR) ;
- 129 - « mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » (MILDECA).

ARTICLE 4 – Cette délégation de signature porte exclusivement sur la décision de dépenses avant validation des expressions de besoins et constatation du service fait dans NEMO pour les programmes 307, 207 et 216 ; et dans Chorus Formulaire pour le programme 129.

ARTICLE 5 – **M. Stéphane CHAPPELLIER**, **Mme Fabienne MINET** et **Mme Corinne RAYNAUD** sont habilités à valider dans l'application ministérielle NEMO les expressions de besoins et les constatations du service fait après signature par le délégataire susvisé.

ARTICLE 6 – Les dispositions de l'arrêté n°1379-2017 du 31 mai 2017 sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Allier par intérim est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 27 juin 2017

Le Préfet,

Signé
Pascal SANJUAN

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-06-27-005

Extrait de l'arrêté n°1610-2017 du 27 juin 2017 conférant
délégation de signature en cas d'absence ou
d'empêchement de M. le Secrétaire Général

PREFECTURE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Extrait de l'arrêté n°1610-2017 du 27 juin 2017 conférant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. le Secrétaire Général

Article 1 – A compter du 1^{er} juillet 2017, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture, délégation de signature est conférée à M. Eddie BOUTTERA, sous-préfet de Montluçon à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, contrats, conventions, recours juridictionnels et mémoires s'y rapportant, relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Allier, à l'exception :

- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service de l'Etat dans le département.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1153-2017 du 2 mai 2017 sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 27 juin 2017

Le Préfet,

Signé

Pascal SANJUAN

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-05-31-013

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1385/2017 en date du 31
mai 2017

portant approbation de la révision générale du plan de
prévention des risques naturels prévisibles inondation
(PPRi) de la rivière ALLIER

sur les communes d'Avermes, Bressolles, Moulins, Neuvy
et Toulon/Allier

Préfecture de l'Allier

Direction de la réglementation, des libertés publiques et des étrangers
Bureau des élections, de la réglementation générale et des procédures d'intérêt public

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1385/2017 en date du 31 mai 2017
portant approbation de la révision générale du plan de prévention des risques naturels prévisibles
inondation (PPRi) de la rivière ALLIER
sur les communes d'Avermes, Bressolles, Moulins, Neuvy et Toulon/Allier**

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération moulinoise est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Cette approbation emporte révision du périmètre de risque d'inondation sur le territoire des communes d'Avermes, Bressolles, Moulins, Neuvy et Toulon sur Allier

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques est constitué des documents suivants :

- une note de présentation,
- une cartographie du zonage réglementaire,
- un règlement,
- une cartographie des enjeux du territoire,
- une cartographie informative des crues passées,
- L'étude Hydratec ayant servi de base à l'élaboration du PPRi.

Article 3 :

Ce PPRi vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et une mention sera faite dans le journal La Montagne et de la Semaine de l'Allier.

Il sera de plus affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées par leur soin.

Article 5 :

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Allier
- à la direction départementale des territoires
- en mairie d'Avermes, Bressolles, Moulins, Neuvy et Toulon sur Allier
- au siège de la communauté de communes de Moulins

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 7 :

Le préfet de l'Allier, le directeur départemental des Territoires de l'Allier, les maires des communes d'Avermes, Bressolles, Moulins, Neuvy et Toulon sur Allier, ainsi que le président de la communauté de communes de Moulins, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

SIGNÉ

Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-06-23-001

Ordre du jour de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du 12 juillet 2017

**Mission interministérielle de coordination
Politiques interministérielles, économie et environnement**

Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Allier

* * * * *

**Réunion du mercredi 12 juillet 2017 à 16h00
Salle Rambuteau à la Préfecture de l'Allier**

*** ORDRE DU JOUR ***

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de l'Allier se réunira le 12 juillet 2017 à 16 h afin d'examiner la demande d'autorisation présentée par la SCI Mondis Immo, en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 1 847 m² d'un magasin Leclerc de 6 500 m² de surface de vente, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 10 807 m², situé ZA de Chateaugay, 4 rue de la Chevêche à Domérat. **(Projet n° 5/2017)**

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-06-22-003

Décision de fermeture à 2h du matin du débit de boissons
"Les Ducs" à MOULINS

Autorisation de fermer le débit de boissons "Les Ducs" sis à Moulins, à 2h du matin tous les jours

CABINET DU PREFET

Décision du 22 juin 2017

Mme Véronique BUSINELLI, exploitante de l'établissement « **Les Ducs** » sis 27 rue de l'Horloge à MOULINS, est autorisée, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect de la tranquillité publique et du repos des riverains, à laisser son débit de boissons ouvert **jusqu'à 2 heures du matin tous les jours.**

La présente autorisation est valable à compter de sa notification par les forces de l'ordre, pour une durée d'un an, à moins qu'elle ne lui soit retirée au cours de cette période.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande au moins un mois avant le terme de la présente autorisation.

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification (recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Allier / recours hiérarchique introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des polices administratives / recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand).

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs afin que les tiers puissent en prendre connaissance.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-06-13-003

Préfecture
Arrêtés sur la vidéoprotection

*Arrêtés n°1461/2017 à 1514/2017 concernant les autorisations, modifications et renouvellement
d'un système de vidéoprotection*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1461/2017 en date du 13 juin 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Monsieur Olivier BINET, gérant d'INPOST FRANCE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée trois caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0328.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Olivier BINET responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de MONTLUCON.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1462/2017 en date du 13 juin 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Monsieur Yves BARRAT, gérant de BARRAT LOCATION, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras extérieures de vidéoprotection dans les parcs des véhicules en location, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0031.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Yves BARRAT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de MONTLUCON.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1463/2017 en date du 13 juin 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Monsieur Bernard BLACHERE, Président Directeur Général de la SAS BOULANGERIE BG, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures et une caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0045.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Bernard BLACHERE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de MONTLUCON.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1464/2017 en date du 13 juin 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Madame Christel THOMAS épouse DALLOZ, gérante de la SARL LUMA OPTIC, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0062.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Christel THOMAS épouse DALLOZ responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de MONTLUCON.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1465/2017 en date du 13 juin 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Monsieur Sylvain DALPONT, Responsable de l'agence ROUCHY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement dans la partie libre service et surface de vente, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0070.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Sylvain DALPONT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de MONTLUCON.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1466/2017 en date du 13 juin 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Monsieur Olivier LAGRANGE, syndic copropriété CABINET LANDRIEVE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée onze caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0076.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Olivier LAGRANGE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de MONTLUCON.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1466/2017 en date du 13 juin 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Madame Sophie JAMET épouse LOPEZ, gérante de la STATION DE LAVAGE DES ILES, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée cinq caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0078.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Sophie JAMET épouse LOPEZ responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de MONTLUCON.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1468/2017 en date du 13 juin 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Monsieur Daniel DUGLERY, maire de MONTLUCON, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée huit caméras voie publique de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0097.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Daniel DUGLERY responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1469/2017 en date du 13 juin 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Monsieur Arnaud DUMON, Directeur de la SAS MARAIS DIS LECLERC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0063. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 1935/2007 du 16 mai 2007 susvisé et modifiée par arrêtés préfectoraux n°209/2010, 1494/2011, 2558/2014, 2496/2015.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras. Le dispositif de vidéoprotection autorisé est composé de vingt-neuf caméras intérieures et sept caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 1935/2007 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de MONTLUCON.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1470/2017 en date du 13 juin 2017
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1068/98 du 10 mars 1998 à Monsieur le Chargé de Sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0197. Le dispositif est composé de dix caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1068/98 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de MONTLUCON.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1471/2017 en date du 13 juin 2017
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Monsieur Samuel EDON, Directeur Sécurité de SEPHORA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0057. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3175/2012 du 28 novembre 2012 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le changement de siège social. Le dispositif ne fait l'objet d'aucune modification et est composé de six caméras intérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 3175/2012 demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au Maire de MONTLUCON

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1472/2017 en date du 13 juin 2017
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1968/2012 du 02 juillet 2012 à Madame Angela ZABALETA, Responsable Sécurité MARIONNAUD LAFAYETTE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0034. Le dispositif est composé de six caméras intérieures.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1968/2012 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au Maire de MONTLUCON.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1473/2017 en date du 13 juin 2017
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2985/2010 du 08 octobre 2010 à Monsieur Patrick PINATEL, Directeur Général de MONTLUCON HABITAT, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0065. Le dispositif est composé de trois caméras intérieures et de quatre caméras extérieures.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2958/2010 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de MONTLUCON.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1474/2017 en date du 13 juin 2017
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2957/2010 du 08 octobre 2010 à Monsieur Patrick PINATEL, Directeur Général de MONTLUCON HABITAT, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0066.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2957/2010 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de MONTLUCON.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1475/2017 en date du 13 juin 2017
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2956/2010 du 08 octobre 2010 à Monsieur Patrick PINATEL, Directeur Général de MONTLUCON HABITAT, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0067.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2956/2010 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de MONTLUCON.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1476/2017 en date du 13 juin 2017
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2954/2010 du 08 octobre 2010 à Monsieur Patrick PINATEL, Directeur Général de MONTLUCON HABITAT, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0069.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2954/2010 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de MONTLUCON.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1477/2017 en date du 13 juin 2017
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2955/2010 du 08 octobre 2010 à Monsieur Patrick PINATEL, Directeur Général de MONTLUCON HABITAT, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0070.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2955/2010 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de MONTLUCON.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1478/2017 en date du 13 juin 2017
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2960/2010 du 08 octobre 2010 à Monsieur Patrick PINATEL, Directeur Général de MONTLUCON HABITAT, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0072.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2960/2010 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de MONTLUCON.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1479/2017 en date du 13 juin 2017
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2961/2010 du 08 octobre 2010 à Monsieur PATRICK PINATEL, gérant de MONTLUCON HABITAT, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0073.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2961/2010 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de MONTLUCON.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1480/2017 en date du 13 juin 2017
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 307/2012 du 1er février 2012 à Monsieur Patrick PINATEL, Directeur Général de MONTLUCON HABITAT, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0165.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 307/2012 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de MONTLUCON.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1481/2017 en date du 13 juin 2017
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 306/2012 du 1er février 2012 à Monsieur Patrick PINATEL, Directeur Général de MONTLUCON HABITAT, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0166.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 306/2012 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de MONTLUCON.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1482/2017 en date du 13 juin 2017
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 305/2012 du 1er février 2012 à Monsieur Patrick PINATEL, Directeur Général de MONTLUCON HABITAT, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0167.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 305/2012 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de MONTLUCON.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1483/2017 en date du 13 juin 2017
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1117/2012 du 27 mars 2012 à Monsieur Patrick PINATEL, Directeur Général de MONTLUCON-HABITAT, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0013.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1117/2012 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de MONTLUCON.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1484/2017 en date du 13 juin 2017
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1966/2012 du 02 juillet 2012 à Monsieur Patrick PINATEL, Directeur Général de MONTLUCON HABITAT, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0053.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1966/2012 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de MONTLUCON.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1485/2017 en date du 13 juin 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Monsieur Rémi VERRIER, co-gérant de SARL HOTELIERE DE LA PLAGE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **une caméra intérieure située à l'accueil**, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0043.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Rémi VERRIER responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de VICHY.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1486/2017 en date du 13 juin 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Madame Anne BUGARD, gérante de LA VIE CLAIRE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0063.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Anne BUGARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au Maire de VICHY.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1487/2017 en date du 13 juin 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Monsieur Yunin HUANG, gérant du bureau de tabac, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **quatre caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans la zone accessible par la clientèle, dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0067.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Yunin HUANG, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au Maire de VICHY.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1488/2017 en date du 13 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Frédéric VARET, gérant de BAR D'A COTE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **une caméra intérieure** de vidéoprotection, située dans la salle de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0069.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Frédéric VARET responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de VICHY.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1489/2017 en date du 13 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Fabien THOMAZON, gérant de FRANCE BOX, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **une caméra extérieure** de vidéoprotection, **située à l'entrée** de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0086.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Fabien THOMAZON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de CUSSET.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1490/2017 en date du 13 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Philippe Guectier, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **cinq caméras intérieures et trois caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0106.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Philippe Guectier responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de CUSSET.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1491/2017 en date du 13 juin 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Samuel EDON, Directeur Sécurité de SEPHORA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0087. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3156/2012 du 28 novembre 2012 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le changement du Directeur Sécurité et sur les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 3156/2012 demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au Maire de VICHY.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1492/2017 en date du 13 juin 2017
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Monsieur Abdou MARTINEZ, gérant de la SAS LES JOUETS VERTS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0247. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 347/2016 du 08 février 2016 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras. Le dispositif comprend quatorze caméras intérieures et deux caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 347/2016 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de CUSSET.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1493/2017 en date du 13 juin 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Madame Maria CASTAGNE, co-gérante de la SARL LES MARINIERS 2.0, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **deux caméras intérieures et deux caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0061.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Maria CASTAGNE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de MOULINS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1494/2017 en date du 13 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Jean-Luc LEVEQUE, gérant de l'HIPPOPOTAMUS J2LFC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **trois caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement (salle de restaurant au rez de chaussée et à l'étage), conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0072.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Luc LEVEQUE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de MOULINS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1495/2017 en date du 13 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Didier BAILLY, gérant du bar tabac presse LE FONTENOY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **deux caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0087.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Didier BAILLY responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de MOULINS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1496/2017 en date du 13 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Olivier BINET, Directeur Général d' INPOST FRANCE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **trois caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0088.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Olivier BINET responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de AVERMES.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1497/2017 en date du 13 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Madame Lydie MARTIN épouse VACHEL, gérante du tabac presse LE TOTEM, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **quatre caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0094.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Lydie MARTIN épouse VACHEL responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de MOULINS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1498/2017 en date du 13 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Christian BESSE, Directeur Administratif des ETS ROUCHY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **9 caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement (3 en salle d'exposition, 6 dans le hall libre service) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0100.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Christian BESSE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au Maire de YZEURE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1499/2017 en date du 13 juin 2017
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Monsieur Jean-Marc FOURNILLON, responsable d'agence SNC GEDIMAT MCF, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0086. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2678/2011 du 20 septembre 2011 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur la modification du dispositif qui se compose de neuf caméras intérieures et de six caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2678/2011 demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au Maire de YZEURE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1500/2017 en date du 13 juin 2017
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1485/2011 du 03 mai 2011 à Monsieur Vincent FORAY, gérant de CENTRE NATIONAL DU COSTUME DE SCENE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0043.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1485/2011 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de MOULINS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1501/2017 en date du 13 juin 2017
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1121/2012 du 27 mars 2012 à Magali BOUCAUD, Directrice de FLUNCH, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0097.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1121/2012 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au Maire de MOULINS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1502/2017 en date du 13 juin 2017
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°290/2012 du 1er février 2012 à Monsieur Stéphane PRELY, Directeur Général de FRANCE RESTAURATION RAPIDE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0098.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°290/2012 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au Maire de MOULINS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1503/2017 en date du 13 juin 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Monsieur Philippe RACAT, propriétaire de la brasserie LE CLUB, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **trois caméras intérieures et une** caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0040.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Philippe RACAT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au Maire de SAINT POURCAIN SUR SIOULE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1504/2017 en date du 13 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Jean-Marc GERMANANGUE, maire de Vendat, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras voie publique de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0073.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Marc GERMANANGUE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de VENDAT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1505/2017 en date du 13 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Bart RAEYMAEKERS, Direction Général d'ACTION FRANCE SAS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **quatorze caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement (deux à l'entrée du magasin, 1 à la sortie du commerce, deux au niveau des caisses, neuf dans les rayons) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0081.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Bart RAEYMAEKERS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au Maire de GANNAT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1506/2017 en date du 13 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Yves COURRIER, Directeur de COOPACA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **une caméra intérieure et une caméra extérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0089.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Yves COURRIER responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de SAINT LEON.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1507/2017 en date du 13 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur John SOURIOUX, Commandant de la communauté de brigade de la Gendarmerie nationale, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **une caméra extérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0096.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur John SOURIOUX responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de SAINT POURCAIN SUR SIOULE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1508/2017 en date du 13 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Franck EBERLE, Président de la SA COURLANE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **dix-neuf caméras intérieures (entrée, caisse, rayons) et huit caméras extérieures (entrée et sortie du parking, trois sur le parking devant et à l'arrière du magasin)** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0099.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Franck EBERLE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de SAINT POURCAIN SUR SIOULE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1509/2017 en date du 13 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Madame Véronique POUZADOUX, Maire de GANNAT, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras voie publique de vidéoprotection, dans le périmètre « secteur 1 » formé par les rues Eugène Bannier, Rond Point des Billoms, Rue des Frères Bruneaux, Place Fresnaye et avenue de la République conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0101.

Ce dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) : Prévention des atteintes aux biens
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Véronique POUZADOUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1510/2017 en date du 13 juin 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Madame Véronique POUZADOUX, Maire de GANNAT, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée dix caméras voie publique de vidéoprotection, dans le périmètre « secteur 2 » formé par les rues Grande, Place Pasteur, Place Felix Mizon, Place Hennequin, Place Charles de Gaulle, Rue Frères Degand, Avenue Saint James, et l'Avenue Jean Jaurès conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0102.

Ce dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) : Prévention des atteintes aux biens
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Véronique POUZADOUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1511/2017 en date du 13 juin 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Monsieur Gérard DERIOT, Président du conseil départemental de l'Allier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée neuf caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de l'établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0104.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Gérard DERIOT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de GANNAT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1512/2017 en date du 13 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Madame Isabelle FAYET, gérante du Centre Primeurs, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée douze caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0107.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Isabelle FAYET responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de GANNAT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1513/2017 en date du 13 juin 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Madame Christelle GREUZAT épouse BRECHARD, gérante du bar tabac LE BRAZZA, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0116. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2541 du 21 octobre 2014 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le changement de gérant et le nombre de caméras intérieures. Le dispositif autorisé est composé de deux caméras intérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2541/2014 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de COMMENTRY.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1514/2017 en date du 13 juin 2017
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Monsieur Frédéric POLTI, gérant de la SNC POLTI VOELIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0116. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2684/2012 du 27 septembre 2012 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le rajout d'une caméra extérieure. La durée de conservation des images est de sept jours au lieu de 21 précédemment.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2684/2012 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de COMMENTRY.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sophie LESIEUX

03_Préf_Präfecture de l'Allier

03-2017-06-26-001

PREFECTURE

Arrêté n°1602/2017 accordant la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2017



Le préfet de l'Allier

Cabinet

Arrêté N°1602/2017 du 26/6/2017 accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur AGUS Frédéric**
Opérateur régleur en plasturgie, CTL PACKAGING SAS, CHARMEIL.
demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER
- **Monsieur ALHERITIERE BILLAUD Joachim**
Opérateur sur presse, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à SAINT-VICTOR
- **Monsieur ALINOT Jean-Yves**
Agent technique, SIVOM de Nord Rive Droite du Cher, VALLON-EN-SULLY.
demeurant à HERISSON
- **Madame AMELINE Sandra**
Opérateur régleur, CTL PACKAGING SAS, CHARMEIL.
demeurant à VENDAT
- **Monsieur AUCLAIR Stéphane**
Opérateur étincelage, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à DESERTINES
- **Monsieur AUDEBERT Franck**
Technicien chimiste, ALL'CHEM, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON
- **Madame AUNAVE Valérie**
Chargée de gestion locative et conseillère location, SAS Square Habitat CACF, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER
- **Monsieur AUXIETTE Antony**
Agent qualifié de fabrication confection moto, GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE,
MONTLUCON.
demeurant à LA CHAPELAUDE
- **Monsieur AVELINE Vincent**
Outilleur, CHEVALIER BERTRAND, MOULINS.
demeurant à MONETAY-SUR-ALLIER
- **Madame BAIZET Catherine**
Secrétaire, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
- **Madame BALIN Alice**
Technicienne, A.P.R.R. PARIS, GANNAT.
demeurant à GANNAT
- **Monsieur BARBARIN Alex**
Conducteur installations, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à VAUMAS

- **Monsieur BARGES Dimitri**
Opérateur régleur, CTL PACKAGING SAS, CHARMEIL.
demeurant à HAUTERIVE
- **Madame BARON Madeleine**
Employée administrative, SUEZ RV Centre Est, LYON.
demeurant à CUSSET
- **Monsieur BARRADO Pascal**
Conducteur lignes, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
demeurant à MONTLUCON
- **Madame BARTOLOMEU Marie-José**
Infirmière DE, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à VARENNES-SUR-ALLIER
- **Monsieur BAUDET Patrick**
Conducteur d'engins, GUINTOLI, TARASCON.
demeurant à ETROUSSAT
- **Madame BEAUDOT Laurence**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à PARAY-SOUS-BRIAILLES
- **Madame BEL Odile**
Agent de service hospitalier, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à CUSSET
- **Madame BENESTON Mariline**
Opérateur de fabrication, SAS BUISARD, SABLE-SUR-SARTHE.
demeurant à VICHY
- **Madame BERNARD Corinne**
Brancardier, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à CUSSET
- **Monsieur BERTHET Sylvain**
Contremaître de cour, DORAS CHENOVE, CHENOVE.
demeurant à COULANGES
- **Madame BERTHON Sylvie**
Aide-soignante, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX
- **Madame BESSENAY Christelle**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE
- **Madame BIERJON Valérie**
Animateur logistique, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à DOMERAT
- **Monsieur BLANCHARD Guy**
Conducteur, STI ALLIER, YZEURE.
demeurant à YZEURE
- **Madame BLANCHET Brigitte**
Aide-soignante, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à ESCUROLLES

- **Monsieur BLANDIN Samuel**
Responsable unité, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à VAUMAS
- **Madame BOHAT Nadine**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
- **Madame BOISSAVY Florence**
Conducteur-régleur, CTL PACKAGING SAS, CHARMEIL.
demeurant à ESCUROLLES
- **Monsieur BONNET Joël**
Projeteur, ROBERT BOSCH FRANCE SAS, YZEURE.
demeurant à YZEURE
- **Monsieur BONNET Laurent**
Responsable d'équipe, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à COMMENTRY
- **Monsieur BONNICHON Christophe**
Coordinateur rebuts, GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON
- **Madame BORDAT Claudine**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, CLERMONT
FERRAND.
demeurant à BEZENET
- **Monsieur BOSVIN Hervé**
Responsable d'équipe, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à HURIEL
- **Monsieur BOUILHAUD-DUVERNAY Patrick**
Contrôleur, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à COMMENTRY
- **Madame BOULICOT Valérie**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
- **Monsieur BOURDIN Patrick**
Chauffeur livreur, TRANSGOURMET Centre Est, YZEURE.
demeurant à YZEURE
- **Madame BOURLIER Florence**
Conseillère support technique utilisateurs, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à BRUGHEAS
- **Monsieur BOUZIDI Alix**
Technicien de maintenance, LUXFER GAS CYLINDERS, GERZAT.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES
- **Madame BROGI Lucrèzia**
Sérigraphie-conducteur-régleur, CTL PACKAGING SAS, CHARMEIL.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES

- **Madame BRUNAT Claudine**
Conseillère assistante sociale niveau II, Mission Locale espaces jeunes de Vichy et sa région,
VICHY.
demeurant à MARIOL

- **Monsieur BRUN Philippe**
Opérateur, CHEVALIER BERTRAND, MOULINS.
demeurant à BRESSOLLES

- **Monsieur BULIDON Thierry**
Technicien méthodes, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à DOMERAT

- **Madame BUVAT Véronique**
Assistante opérationnel, SOGIREST, MONTLUCON.
demeurant à CHAMBLET

- **Madame CAJAT Stéphanie**
Expert technique retraite, CARSAT AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à LA CHAPELAUDE

- **Monsieur CANTE Cyril**
Opérateur étincelage, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à SAINT-MARTINIEN

- **Monsieur CARBON Régis**
Banquier, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
demeurant à VARENNES-SUR-ALLIER

- **Monsieur CARDOSO Manuel**
Cadre administratif, SAS AUVERGNE MAREE, GANNAT.
demeurant à GANNAT

- **Madame CARLETTI Elda**
Contrôleuse, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à VILLEFRANCHE-D'ALLIER

- **Madame CAVAUD Stéphanie**
Secrétaire, ZELLER PLASTIK France SAS, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à CRECHY

- **Monsieur CAYEUX Philippe**
Chef d'équipe, GUINTOLI, TARASCON.
demeurant à SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY

- **Monsieur CERBELAUD François**
Employé commercial, ATAC, JOUY-EN-JOSAS.
demeurant à SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT

- **Madame CERQUEIRA Christelle**
Réfèrent technique, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à MOULINS

- **Madame CHABERT Carole**
Aide-soignante, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à VICHY

- **Madame CHABRY Carole**
Agent de stérilisation, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à MAGNET
- **Monsieur CHALLET Bruno**
Maître d'hôtel, La Table d'Antoine, VICHY.
demeurant à SAINT-YORRE
- **Madame CHAMIGNON Evelyne**
Responsable relations clients, ROBERT BOSCH FRANCE SAS, YZEURE.
demeurant à YZEURE
- **Monsieur CHASSIN John**
Technico-commercial, CAILLOT, CLERMONT FERRAND.
demeurant à YZEURE
- **Monsieur CHASSOT Patrick**
Représentant, L'OREAL Produits de Luxe France, LEVALLOIS-PERRET.
demeurant à COGNAT-LYONNE
- **Madame CHATARD Isabelle**
Assistante du directeur, SAS CERF, BRANSAT.
demeurant à BAGNEUX
- **Madame CHEVALIER Sophie**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à CHANTELLE
- **Monsieur CHEVASSON Stéphane**
Conducteur installation, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à THIEL-SUR-ACOLIN
- **Monsieur CIUCH Nicolas**
Technicien, CORDON S2MI, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON
- **Madame CIVADE Michelle**
Aide-soignante, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
- **Madame CIVADE Nadine**
Aide-soignante, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à MOLLES
- **Monsieur CLAIR Jérôme**
Maroquinier, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à CUSSET
- **Monsieur CLAUS Lionel**
TECHNICIEN, CTL PACKAGING SAS, CHARMEIL.
demeurant à CHARMES
- **Monsieur CLEMENCON Patrice**
Responsable Unité Production, CTL PACKAGING SAS, CHARMEIL.
demeurant à ESPINASSE-VOZELLE

- **Monsieur CLOSTRE Nicolas**
Maroquinier, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à PARAY-SOUS-BRIAILLES
- **Monsieur COGNET Eric**
Technicien d'atelier, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à BROUT-VERNET
- **Madame COLLINET Marie-Paule**
Assistante RH généraliste, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à COSNE-D'ALLIER
- **Monsieur CONTAMINE Wilfried**
Electrotechnicien, SAINT-REMY Industrie, COMMENTRY.
demeurant à VAUX
- **Monsieur COQ Jean-Philippe**
Agent de maintenance, SACRED Bertoise de Caoutchouc SBC, BERT.
demeurant à SAINT-PIERRE-LAVAL
- **Monsieur CORDIER Franck**
Directeur d'usine, ZELLER PLASTIK France SAS, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à BRUGHEAS
- **Madame CORNUBET Danièle**
Agent à domicile, Association VIV'AIDE, CUSSET.
demeurant à CUSSET
- **Monsieur CORSINI Didier**
Chauffeur navette, TRANSGOURMET Centre Est, YZEURE.
demeurant à AVERMES
- **Monsieur COTTIN Eric**
Assistant logistique, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à YZEURE
- **Madame COUDEYRAS Marie-Christine**
Aide-soignante, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à HAUTERIVE
- **Monsieur COURCHINOX Yvan**
Technicien méthodes, ERASTEEL, COMMENTRY.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur COURSOL Franck**
Opérateur qualité, ZELLER PLASTIK France SAS, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à SERBANNES
- **Monsieur COUTURIER Christophe**
Responsable d'équipe, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à VILLEBRET
- **Monsieur CZUBA Nicolas**
Technicien, RONIS SAS, SANCOINS.
demeurant à AINAY-LE-CHATEAU
- **Monsieur DA COSTA TABANEZ Joao Manuel**
Ouvrier de production, Kp1 Armatures, AVERMES.
demeurant à MOULINS

- **Madame DARTADJERI Zineb**
Agent de stérilisation, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à GANNAT
- **Madame DE ALMEIDA Manuela**
Agent de stérilisation, Hôpital Privé Saint François - ELSAN, DESERTINES.
demeurant à DESERTINES
- **Monsieur DE ARAUJO SILVA Joaquim**
Opérateur traitement thermique, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à PREMILHAT
- **Monsieur DEBARNAUD Edouard**
Responsable poste ALLIA usine de Digoin, ALLIA, AVON.
demeurant à MOLINET
- **Monsieur DE FREITAS Emmanuel**
Conducteur receveur, KEOLIS MONTLUCON, MONTLUCON.
demeurant à PREMILHAT
- **Monsieur DELACHAUSSEE Jean-Michel**
Conducteur, STI ALLIER, YZEURE.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur DELECROIX Eric**
Electromécanicien, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DOMPIERRE-SUR-BESBRE
- **Madame DELIGNE Jacqueline**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
- **Madame DELILLE Séverine**
Conductrice régleuse autonome d'équipements automatisés, CTL PACKAGING SAS,
CHARMEIL.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
- **Monsieur DELPLANQUE Jérôme**
Contrôleur de route, KEOLIS VICHY, CUSSET.
demeurant à HAUTERIVE
- **Monsieur DE MACEDO Jean-Michel**
Contrôleur, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à PREMILHAT
- **Monsieur DEMAIN Jean-Luc**
Chef d'équipe, SRA SAVAC, VAULX-EN-VELIN.
demeurant à SAINTE-THERENCE
- **Madame DEPRESLE Nathalie**
Aide soignante, Hôpital Privé Saint François - ELSAN, DESERTINES.
demeurant à DESERTINES
- **Madame DESGEORGES Nathalie**
Directrice agence de Clermont-Ferrand Ouest, POLE EMPLOI ARA, CLERMONT-
FERRAND.
demeurant à VICHY

- **Madame DESGOUTTES Magali**
Agent de service hospitalier, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à HAUTERIVE
- **Madame DESGOUTTES Nathalie**
Secrétaire facturation, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à ESPINASSE-VOZELLE
- **Madame DESNAUDS Brigitte**
Agent technique territorial, Centre Communal d'Action Sociale, GANNAT.
demeurant à GANNAT
- **Madame DE SOUSA Annick**
Aide-soignante, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à CUSSET
- **Monsieur DESSERT Jean-Marc**
Directeur technique, VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, NANTERRE.
demeurant à LENAX
- **Madame DEVAUX Pascale**
Aide-soignante, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à CUSSET
- **Monsieur DIDERICH Lionel**
Technicien logistique, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à YZEURE
- **Monsieur DOIRE Olivier**
Cariste, Cosmétique Active Production, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à VICHY
- **Madame DREYFUS Karin-Marie**
Assistante Commerciale, CTL PACKAGING SAS, CHARMEIL.
demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER
- **Monsieur DUBILLARD Xavier**
Monteur réseaux, SAS CEE ALLIER, YZEURE.
demeurant à TREVOL
- **Monsieur DUDON Grégory**
Employé, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à THIEL-SUR-ACOLIN
- **Monsieur DUFOUR Christophe**
Conducteur - régleur, CTL PACKAGING SAS, CHARMEIL.
demeurant à VENDAT
- **Madame DUMAZET Martine**
Agent de service hospitalier, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à VICHY
- **Monsieur DUMONT Joël**
Agent de production, SAS SEFIC, MOLINET.
demeurant à MOLINET
- **Monsieur DUQUESNE Patrick**
Technicien, CORDON S2MI, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur DUVAL David**
Cadre, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à GARNAT-SUR-ENGIEVRE
- **Madame DUVERGER Sylvie**
Auxiliaire de vie sociale, Association VIV'AIDE, CUSSET.
demeurant à CUSSET
- **Madame ESCUDEIRO LOPES Maria de Fatima**
Agent d'entretien, BANQUE DE FRANCE, MARNE-LA-VALLEE.
demeurant à MOULINS
- **Madame FAVARDIN Mireille**
Femme de chambre toute main, LE TRONCAIS, SAINT-BONNET-TRONCAIS.
demeurant à MEAULNE
- **Monsieur FAYOLLE Stephan**
Agent de production, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à COMMENTRY
- **Madame FERRE Ghislaine**
Employée commerciale libre service, MONOPRIX, VICHY.
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE
- **Monsieur FONTAINE Fabien**
Moniteur, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à LUSIGNY
- **Monsieur FOURNEL Lionel**
Agent de changement à froid, O-I Manufacturing France, PUY-GUILLAUME.
demeurant à ABREST
- **Monsieur FRAYSSE Yannick**
Responsable service contrôle unitaire, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à HURIEL
- **Monsieur FUMOUX Guy**
Conseiller technique enfance jeunesse, CAF de l'Allier, MOULINS.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES
- **Monsieur GASC Fabien**
VRP Exclusif, ALTRAD EQUIPEMENT SA, FLORENSAC.
demeurant à BELLENAVES
- **Monsieur GAULMIN Benoît**
Maroquinier, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
- **Madame GENESTE Isabelle**
Agent de service hospitalier, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à SAINT-REMY-EN-ROLLAT
- **Madame GERIGNY Sylvie**
Infirmière DE, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à VICHY

- **Monsieur GIBBE Fabrice**
Conducteur installation, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à THIEL-SUR-ACOLIN
- **Monsieur GIRAUD Thierry**
Employé, GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, MONTLUCON.
demeurant à REUGNY
- **Monsieur GIROD Sébastien**
Chef de chantier sur le site de Saint Secondin (85), TITANOBEL, PONTAILLER-SUR-SAONE.
demeurant à DOYET
- **Madame GODARD Corinne**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
- **Monsieur GODOT Jean-Pierre**
Technicien Méthodes, ROBERT BOSCH FRANCE SAS, YZEURE.
demeurant à DIOU
- **Madame GONNARD Sandrine**
Secrétaire, ETS CANARD SAS, MOLINET.
demeurant à MOLINET
- **Monsieur GONVIN Pierre**
Conducteur - régleur, CTL PACKAGING SAS, CHARMEIL.
demeurant à CHARMEIL
- **Madame GONZALES Nathalie**
Comptable, RAVE CROISSANCE, TORCY.
demeurant à COULANGES
- **Madame GOUBEL Marie-Christine**
Chef de Projet, CTL PACKAGING SAS, CHARMEIL.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX
- **Monsieur GOULFERT Fabrice**
Assistant Service Technique, CTL PACKAGING SAS, CHARMEIL.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX
- **Monsieur GOUTTE Pascal**
Opérateur presses pignons, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à SAINT-MARTINIEN
- **Monsieur GRIFFET Patrick**
Conducteur-Régleur autonome d'équipements automatisés, CTL PACKAGING SAS,
CHARMEIL.
demeurant à BILLY
- **Monsieur GROUY Pascal**
Opérateur de fabrication, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST
- **Monsieur GUERET Christophe**
Opérateur matières premières, ZELLER PLASTIK France SAS, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à SANSSAT

- **Monsieur GUERIAUD Rachel**
Maintenancier, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à SALIGNY-SUR-ROUDON
- **Monsieur GUILLAUME Laurent**
Technicien de maintenance, CTL PACKAGING SAS, CHARMEIL.
demeurant à CUSSET
- **Monsieur GUILLON Didier**
Technicien de maintenance, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à DURDAT-LAREQUILLE
- **Monsieur GUILLOT David**
Responsable notices, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à MOULINS
- **Monsieur GUTIERREZ Santiana**
Maroquinier, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à ETROUSSAT
- **Monsieur HAVIOTTE Jean-Luc**
Chef d'équipe, Kp1 Armatures, AVERMES.
demeurant à YZEURE
- **Monsieur HEBERT Jean-Luc**
Caissier Emballeur, PAREMBAL, THIERS.
demeurant à HAUTERIVE
- **Madame HIVET Hélène**
Conducteur receveur, KEOLIS VICHY, CUSSET.
demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER
- **Monsieur IMBERT Mickaël**
Responsable unité, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DOMPIERRE-SUR-BESBRE
- **Madame LABBE Estelle**
Gestionnaire des relations adhérents, LA MUTUELLE GENERALE, PARIS Cédex 13.
demeurant à NEUVY
- **Monsieur LAGNY Stéphane**
Maroquinier, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
- **Madame LAGUET Corinne**
Femme de chambre, Campanile Hotel Restaurant, RIOM.
demeurant à CHOUVIGNY
- **Madame LANGLAIS Chrystelle**
Ingénieur expert traitement des eaux, SUEZ ENVIRONNEMENT, PARIS LA DEFENSE.
demeurant à LURCY-LEVIS
- **Monsieur LAROCHE Franck**
Moniteur éducateur, Institut de Jeunes Aveugles Les Charmettes, YZEURE.
demeurant à YZEURE
- **Madame LAUDET MARTINET Anabel**
Assistante de direction, Association des Foyers de Province, MARSEILLE.
demeurant à SAINT-MENOUX

- **Monsieur LAUMONIER Philippe**
Technicien d'exploitation, DALKIA, MONTLUCON.
demeurant à CHAZEMAIS
- **Madame LAUNOIS Valérie**
Conducteur machine, SOCPA, VILLEFRANCHE-D'ALLIER.
demeurant à SAINT-ELOY-LES-MINES
- **Monsieur LAURENT Stéphane**
Chef d'atelier aciérie, ERASTEEL, COMMENTRY.
demeurant à SAINT-ANGEL
- **Monsieur LAZIOU Fabrice**
Magasinier chauffeur livreur, ROYAL CANIN FRANCE SAS, AIMARGUES.
demeurant à FRANCHESSE
- **Monsieur LEBRE Christophe**
Usineur, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à VAUMAS
- **Monsieur LECLERCQ Fernand**
Chef d'équipe, SAS CEE ALLIER, YZEURE.
demeurant à COMMENTRY
- **Monsieur LECLERC Sébastien**
Technicien méthodes, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à SAINT-ANGEL
- **Monsieur LECLERC Vincent**
Manager commerce cadre, AUCHAN Montluçon, DOMERAT.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur LE COCHENNEC Vincent**
Assembleur coliseur N.2, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à VENDAT
- **Madame LEGEAY Virginie**
Aide-soignante, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER
- **Monsieur LEGRAND Christophe**
Responsable de carrière, SAS CERF, BRANSAT.
demeurant à BAGNEUX
- **Monsieur LEPETIT André**
Conducteur d'engin, GUINTOLI, TARASCON.
demeurant à ARCHIGNAT
- **Monsieur LE STRAT Mikael**
Chef de groupe, Fiduciaire Nationale d'Expertise Comptable, LA DEFENSE.
demeurant à LE VERNET
- **Madame LUCAS Frédérique**
Vendeur système, CORDON S2MI, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur MAHALLI Rachid**
Conducteur-Régleur autonome d'équipements automatisés, CTL PACKAGING SAS,
CHARMEIL.
demeurant à CUSSET

- **Madame MALEYSSON Isabelle**
Agent de service hospitalier, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à CREUZIER-LE-NEUF

- **Madame MANE Sylvie**
Secrétaire de direction, UDAF de l'Allier, MOULINS.
demeurant à YZEURE

- **Madame MARC Marie-Claire**
Agent de service hospitalier, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à VICHY

- **Madame MARFAING Sandrine**
Agent de service hospitalier, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX

- **Madame MARGOT Isabelle**
Technicien de stérilisation, Hôpital Privé Saint François - ELSAN, DESERTINES.
demeurant à BLOMARD

- **Monsieur MARQUES MACHADO Justino**
Opérateur tour parallèle, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à ESTIVAREILLES

- **Monsieur MARTIN Xavier**
Agent de prévention sûreté intervention, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à CHAMBLET

- **Madame MATTOUG Fatiha**
Agent de service hospitalier, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à CUSSET

- **Monsieur MAUGER Christophe**
Directeur d'usine, CTL PACKAGING SAS, CHARMEIL.
demeurant à CUSSET

- **Monsieur MAURAND Grégory**
Technicien d'atelier, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à DOMERAT

- **Monsieur MAZZILLI Aldo**
Opérateur sur tour CN, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur MENNETRIER Claude**
Mécanicien PL, SITA CENTRE EST, LYON.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX

- **Monsieur MERCIER Sébastien**
Opérateur traitement thermique, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à SAINT-GENEST

- **Monsieur MESURON Richard**
Animateur logistique, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur MEYER Sébastien**
Chef de poste, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à SAINT-VICTOR
- **Madame MILAUD Sandrine**
Responsable de l'activité téléphone, CAF de l'Allier, MOULINS.
demeurant à AVERMES
- **Monsieur MILLET Philippe**
Responsable projet, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à QUINSSAINES
- **Madame MINOIS Catherine**
Assistante caisses, CARREFOUR HYPARLO SA, MONTLUCON.
demeurant à CHAMBLET
- **Monsieur MIRABEL Christophe**
Technicien, CORDON S2MI, MONTLUCON.
demeurant à VILLEBRET
- **Monsieur MONEGO Sébastien**
Opérateur de fabrication, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à NERIS-LES-BAINS
- **Monsieur MONIN Marc**
Chef de Chantier, GUINTOLI, TARASCON.
demeurant à VEAUCE
- **Madame MONTEL Christelle**
Assistante juridique, URSSAF d'Auvergne, MOULINS.
demeurant à BROUT-VERNET
- **Monsieur MONTESINOS Marcel**
Opérateur, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à SORBIER
- **Monsieur MOREIRA Philippe**
Technicien métrologie, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à TREVOL
- **Madame MOREL Karine**
Assistante de direction à l'Hepad Laulade, Association des Foyers de Province, MARSEILLE.
demeurant à VILLEBRET
- **Monsieur MOROY Patrice**
Ouvrier de production, Kp1 Armatures, AVERMES.
demeurant à AVERMES
- **Madame MOUILLEVOIS Marie**
Chargée d'opérations, ALLIER HABITAT, MOULINS.
demeurant à COULANDON
- **Monsieur MUGLIA David**
Agent de maîtrise conditionnement, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à COMMENTRY

- **Monsieur MUNOZ Cédric**
Pontier 52 tonnes, ERASTEEL, COMMENTRY.
demeurant à COMMENTRY
- **Madame NEUVILLE Sylvie**
Agent de service hospitalier, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à GANNAT
- **Monsieur NIGON Didier**
Opérateur régleur, CHEVALIER BERTRAND, MOULINS.
demeurant à MOULINS
- **Monsieur OTTO Didier**
Préparateur outillage, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à DOMERAT
- **Monsieur PALLIN Didier**
Ajusteur fraiseur, SAINT-REMY Industrie, COMMENTRY.
demeurant à COMMENTRY
- **Madame PAMPALONI Laëtitia**
Assistante de direction, ALL'CHEM, MONTLUCON.
demeurant à SAINT-ELOY-LES-MINES
- **Madame PAPILLON Muriel**
Conducteur, STI ALLIER, YZEURE.
demeurant à DORNES
- **Monsieur PARILLAUD Laurent**
Technicien méthode, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur PARIS Laurent**
Technicien d'atelier, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à LIGNEROLLES
- **Monsieur PATIENT Thierry**
Opérateur, CHEVALIER BERTRAND, MOULINS.
demeurant à MOULINS
- **Madame PERIGAUD Claudine**
Technicienne de stérilisation, Hôpital Privé Saint François - ELSAN, DESERTINES.
demeurant à DESERTINES
- **Monsieur PERIGAUD Daniel**
Responsable services techniques, Hôpital Privé Saint François - ELSAN, DESERTINES.
demeurant à DESERTINES
- **Madame PERRIER Carine**
Attachée commerciale, SITA CENTRE EST, LYON.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-VICQ
- **Madame PERRIN Chantal**
Conductrice, STI ALLIER, YZEURE.
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur PETITJEAN Pascal**
Grenailleur, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à MOULINS
- **Monsieur PEYNOT Sébastien**
Opérateur traitement thermique, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à DESERTINES
- **Monsieur PIGOIS Eric**
Responsable amélioration continue, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à VILLEBRET
- **Monsieur PINEL René**
Conducteur receveur, KEOLIS MONTLUCON, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur PONCHON Cyrille**
Maroquinier, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à MONTOLDRE
- **Madame POULIART Elisabeth**
Conseillère clientèle, BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, CLERMONT
FERRAND.
demeurant à MONETAY-SUR-ALLIER
- **Madame PURSEIGLE Valérie**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à LOUCHY-MONTFAND
- **Monsieur QUATRESOUS Jean-Pierre**
Soudeur constructeur, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à YZEURE
- **Monsieur RABANT Fabien**
Chef d'équipe acierie, ERASTEEL, COMMENTRY.
demeurant à LA CELLE
- **Monsieur REOLON Hervé**
Technicien de maintenance agence de Vichy, ENGIE Home Services, SAINT-DENIS LA
PLAINE.
demeurant à LA CHAPELLE
- **Madame RIBOULET Isabelle**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES
- **Madame RICHARD Sonia**
Secrétaire médicale, Hôpital Privé Saint François - ELSAN, DESERTINES.
demeurant à DESERTINES
- **Monsieur RIGAUD Emmanuel**
Conducteur de bus, KEOLIS MONTLUCON, MONTLUCON.
demeurant à COSNE-D'ALLIER
- **Madame ROCHE Céline**
REFERENTE STERILISATION, Hôpital Privé Saint François - ELSAN, DESERTINES.
demeurant à MONTLUCON

- **Madame ROMAGNY Brigitte**
Agent de service hospitalier, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à CHARMEIL
- **Monsieur ROUDIER Denis**
Chef de Projet, CTL PACKAGING SAS, CHARMEIL.
demeurant à VENDAT
- **Monsieur ROUGIER Bernard**
Chargé d'interventions, SIVOM de Nord Rive Droite du Cher, VALLON-EN-SULLY.
demeurant à MONTLUCON
- **Madame ROUSSEAU Astrid**
Chargée de communication, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à BIZENEUILLE
- **Madame ROUSSEAU Marie-Stéphanie**
Assistante de gestion, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DOMPIERRE-SUR-BESBRE
- **Monsieur SABARY Eric**
Aide soignant, Hôpital Privé Saint François - ELSAN, DESERTINES.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur SALVERT Laurent**
Responsable de sites, STI ALLIER, YZEURE.
demeurant à AVERMES
- **Monsieur SARRAILLE Géraud**
Responsable administratif et comptable, LUCANE, BAYET.
demeurant à SAINT-REMY-EN-ROLLAT
- **Monsieur SCHERENNE Franck**
Technicien maintenance, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à GARNAT-SUR-ENGIEVRE
- **Madame SEGUY Marie**
Agent de stérilisation, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à BRUGHEAS
- **Madame SENNERE Annie**
Infirmière DE, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX
- **Madame SERGERE Karine**
Assistante ressources humaines, CELTA COURPIERE, COURPIERE.
demeurant à CUSSET
- **Madame SERNY Muriel**
Technicien hautement qualifié de la fonction allocataires, POLE EMPLOI ARA, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à MONTLUCON
- **Madame SERRE Catherine**
Agent de service hospitalier, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX

- **Monsieur SERVAGEAN Franck**
Agent d'assurance, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à TOULON-SUR-ALLIER

- **Madame SIOU Nicole**
Aide-soignante, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à ABREST

- **Monsieur SOKE Yildiray**
Responsable Unité de Production, CTL PACKAGING SAS, CHARMEIL.
demeurant à ABREST

- **Monsieur SOKOLOFF Pascal**
Magasinier, VIS SAMAR, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à VARENNES-SUR-ALLIER

- **Monsieur SOULIER Philippe**
Technicien de maintenance industrielle, DAGARD, BOUSSAC.
demeurant à DURDAT-LAREQUILLE

- **Madame STEPHAN Muriel**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à PARAY-SOUS-BRIAILLES

- **Madame TALOT Marie-Noëlle**
Manager commerce AM, AUCHAN Montluçon, DOMERAT.
demeurant à SAINT-VICTOR

- **Madame TARDIEU Christine**
Infirmière DE, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à CUSSET

- **Monsieur TARIAN Christophe**
Soudeur constructeur, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à YZEURE

- **Madame TAURAU Martine**
Agent de service hospitalier, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à SAINT-REMY-EN-ROLLAT

- **Madame TAVERON Elisabeth**
Secrétaire, Domaine de Baudry, PIONSAT.
demeurant à RONNET

- **Monsieur TECHE Jean-Pierre**
Opérateur de fabrication, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à VOUSSAC

- **Monsieur THELY David**
Maintenancier, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à BEAULON

- **Monsieur THERCELIN Michel**
Responsable unité, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DOMPIERRE-SUR-BESBRE

- **Monsieur THIERY David**
Technicien d'atelier, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à SAINT-GENEST

- **Madame THULLIER Béatrice**
Adjointe de direction, LA HALLE, PARIS.
demeurant à MOULINS
- **Madame TOURNEMOLLE Dominique**
Agent de production, ALL'CHEM, MONTLUCON.
demeurant à DESERTINES
- **Monsieur TREPART Christophe**
Chauffeur - livreur, S.V.A. JEAN ROZÉ, VITRE.
demeurant à TORTEZAIS
- **Monsieur TROUBAT Arnaud**
Opérateur traitement thermique, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur TROUILLOUD David**
Cariste, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
demeurant à DURDAT-LAREQUILLE
- **Monsieur TULLAT Eric**
Agent de prévention sûreté intervention, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à DOMERAT
- **Monsieur TULOUP Patrice**
Technicien expérimenté de la fonction allocataires, POLE EMPLOI ARA, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX
- **Monsieur TURLIER David**
Conducteur installation, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DIOU
- **Monsieur VAISSIERE Nicolas**
Chargé de centrale, SAS CERF, BRANSAT.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
- **Monsieur VARJABEDIAN Frédéric**
Ingénieur, SECANIM SUD EST, BAYET.
demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER
- **Monsieur VEILLEROT David**
Agent de production, SAS SEFIC, MOLINET.
demeurant à CHASSENARD
- **Madame VIEIRA DE SOUSA Maria**
Agent de service hospitalier, Hôpital Privé Saint François - ELSAN, DESERTINES.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur VILLENEUVE Jean-Marc**
Employé, La Table d'Antoine, VICHY.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX
- **Monsieur VILLENEUVE Laurent**
Electromécanicien technicien, REFRESCO FRANCE S.A.S., SAINT-ALBAN-LES-EAUX.
demeurant à LAPALISSE

- **Madame VILLETTE Marie-Claire**
Aide soignante, MUTUALITE FRANCAISE ALLIER-SSAM, MOULINS.
demeurant à LUSIGNY
- **Madame VINCENT Angélique**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à CHAREIL-CINTRAT
- **Monsieur VIRMAUX Jean-Marc**
Chef d'équipe, GUINTOLI, TARASCON.
demeurant à VERNEIX
- **Monsieur VIVIANI Emmanuel**
Responsable Magasin, CTL PACKAGING SAS, CHARMEIL.
demeurant à VENDAT
- **Monsieur VOIRET Anthony**
Cuisinier, Allier Volailles, ESCUROLLES.
demeurant à SAULZET
- **Monsieur WOJTASIK Arnaud**
Contrôleur, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ALLOIS Didier**
Opérateur usinage, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à TEILLET-ARGENTY
- **Monsieur AUCLAIR Gérard**
Opérateur étincelage, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à DESERTINES
- **Madame AVRILLON Sylviane**
Couturière, RLD 1 - UNITE DE VICHY, ABREST.
demeurant à SERBANNES
- **Monsieur BADON Jean-Pierre**
Opérateur, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DOMPIERRE-SUR-BESBRE
- **Madame BAIZET Catherine**
Secrétaire, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
- **Monsieur BANDON Michel**
Responsable régional exploitation, ALLIANCE NEGOCE - Gpe AXERREAL, OLIVET CDX.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX
- **Madame BARGE Véronique**
Mécanicienne en confection, LE LABOUREUR, COULANGES.
demeurant à COULANGES
- **Monsieur BARRET Patrick**
Responsable devis, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à HURIEL

- **Monsieur BATON Jean-Luc**
Responsable unité, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à GARNAT-SUR-ENGIEVRE
- **Monsieur BAUMGART Serge**
Conducteur installations, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à BEAULON
- **Madame BEL Odile**
Agent de service hospitalier, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à CUSSET
- **Monsieur BERTHET Sylvain**
Contremaître de cour, DORAS CHENOVE, CHENOVE.
demeurant à COULANGES
- **Madame BERTHON Sylvie**
Aide-soignante, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX
- **Monsieur BERTOLETTO Marc**
Directeur d'exploitation, TABARD CONSTRUCTION, PREMILHAT.
demeurant à NERIS-LES-BAINS
- **Monsieur BERTRAND Serge**
Directeur d'agence, CIC LYONNAISE DE BANQUE, LYON.
demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER
- **Madame BEURRIER Nathalie**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à SAINT-FELIX
- **Monsieur BLANCHARD Guy**
Conducteur, STI ALLIER, YZEURE.
demeurant à YZEURE
- **Madame BLANCHET Brigitte**
Aide-soignante, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à ESCUROLLES
- **Monsieur BLANCHET Noël**
Technicien de maintenance, LUCANE, BAYET.
demeurant à CONTIGNY
- **Madame BLEOMELEN Valérie**
Opératrice de conditionnement, Cosmétique Active Production, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX
- **Monsieur BONGRAIN Sylvio**
Conducteur receveur, KEOLIS VICHY, CUSSET.
demeurant à BROUT-VERNET
- **Monsieur BONJEAN Jean-Marc**
Outilleur, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à TOULON-SUR-ALLIER

- **Monsieur BONNET Christian**
Chauffeur, KEOLIS MONTLUCON, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur BORGES FERREIRA Vitorino**
Ouvrier de production, ALL'CHEM, MONTLUCON.
demeurant à DESERTINES
- **Madame BOULAIE Marie-Laure**
Ouvrière abattoir, Allier Volailles, ESCUROLLES.
demeurant à BARBERIER
- **Monsieur BOURLON Olivier**
Opérateur, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à CHATELPERRON
- **Monsieur BRAGA RIBEIRO Manuel**
Maçon grutier, TABARD CONSTRUCTION, PREMILHAT.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur BRAULT Dominique**
Cariste magasinier, Cosmétique Active Production, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX
- **Monsieur BRAULT Sylvain**
Analyste programmeur, Cosmétique Active Production, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX
- **Monsieur BUREY Thierry**
Responsable unité, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à SORBIER
- **Madame BUSSIÈRE Sylvie**
Agent à domicile, Association VIV'AIDE, CUSSET.
demeurant à CUSSET
- **Monsieur CADAROSSANESAIB Moustafa**
Applicateur peinture N.1, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à CHATILLON
- **Madame CANTAT Elisabeth**
Téléopératrice, CENTRAVET SA, LAPALISSE.
demeurant à LAPALISSE
- **Monsieur CARAT Claude**
Expert technique, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à HURIEL
- **Monsieur CARRIER Thierry**
Outilleur, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à PIERREFITTE-SUR-LOIRE
- **Monsieur CASSARD Guy**
Responsable Maintenance, CTL PACKAGING SAS, CHARMEIL.
demeurant à VICHY
- **Monsieur CHALMET Pierre**
Cariste magasinier, Cosmétique Active Production, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à VICHY

- **Madame CHAPE Sabine**
Préparatrice de commandes, OCP Répartition, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur CHARLAT Eric**
Directeur responsable électricité, SAS CERF, BRANSAT.
demeurant à BRANSAT

- **Monsieur CHARRIER Jacques**
Opérateur, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à SAINT-LEON

- **Monsieur CHASSIN Didier**
Professionnel logistique, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à LUSIGNY

- **Monsieur CHASSIN Michel**
Opérateur, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à LUSIGNY

- **Monsieur CHASSOT Patrick**
Représentant, L'OREAL Produits de Luxe France, LEVALLOIS-PERRET.
demeurant à COGNAT-LYONNE

- **Madame CHAUMONT Marie-France**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à VARENNES-SUR-ALLIER

- **Monsieur CHERASSE Joël**
Electro-mécanicien, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à YZEURE

- **Madame CHEVALIER Catherine**
Responsable facturation clients, SAS CERF, BRANSAT.
demeurant à BRANSAT

- **Madame CIVADE Michelle**
Aide-soignante, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

- **Madame CIVADE Nadine**
Aide-soignante, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à MOLLES

- **Monsieur CLAIRE Philippe**
Conducteur PL, SITA CENTRE EST, LYON.
demeurant à CUSSET

- **Madame CLUZY Sylvie**
Chimiste, Cosmétique Active Production, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à MOLLES

- **Monsieur COFFINET Michel**
Mécanicien, DIONNET & GORSE, BEAUMONT-LES-RANDAN.
demeurant à VICHY

- **Monsieur COMPAGNON Jean-Claude**
Fabricant, Cosmétique Active Production, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX

- **Monsieur COMPIENE Alain**
Spécialiste Process, GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON

- **Madame CONDAT Myriam**
Employée, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à CUSSET

- **Monsieur CORDAT Xavier**
Expert technique, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur COULON Joël**
Technicien, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à PIERREFITTE-SUR-LOIRE

- **Monsieur COURTINAT Jean-François**
Outilleur, CTL PACKAGING SAS, CHARMEIL.
demeurant à MAZERIER

- **Monsieur DAGOIS Pascal**
Employé abattoir, Ets PUIGRENIER, MONTLUCON.
demeurant à MALICORNE

- **Madame DARTADJERI Zineb**
Agent de stérilisation, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à GANNAT

- **Monsieur DA SILVA José**
Moniteur, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DOMPIERRE-SUR-BESBRE

- **Monsieur DAUMUR Frédéric**
Conseiller en prévoyance expert, GAN PREVOYANCE, PUTEAUX.
demeurant à VICHY

- **Monsieur DE ARAUJO SILVA Joaquim**
Opérateur traitement thermique, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à PREMILHAT

- **Monsieur DECTOT Olivier**
Conducteur d'installation, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à BEAULON

- **Monsieur DELACHAUSSEE Jean-Michel**
Conducteur, STI ALLIER, YZEURE.
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur DELIGEARD Philippe**
Serrurier, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DIOU

- **Monsieur DESCHAMPS Philippe**
Agent logistique magasin, ALL'CHEM, MONTLUCON.
demeurant à DOYET
- **Madame DE SOUSA Annick**
Aide-soignante, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à CUSSET
- **Monsieur DESSERT Jean-Marc**
Directeur technique, VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, NANTERRE.
demeurant à LENAX
- **Monsieur DETRAIT Patrick**
Agent de fabrication, SOMAB, MOULINS.
demeurant à NEUVY
- **Monsieur DINET Dominique**
opérateur, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
demeurant à SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT
- **Monsieur DUCHALET Fabrice**
Opérateur conducteur de ligne, ROBERT BOSCH FRANCE SAS, YZEURE.
demeurant à NEUILLY-LE-REAL
- **Monsieur DUCHIER Serge**
Responsable qualité, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à VALLON-EN-SULLY
- **Monsieur DUCOUT Alain**
Cariste, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à YZEURE
- **Monsieur DUFRAIGNE Dominique**
Opérateur, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
demeurant à TRONGET
- **Madame DUMAS Géraldine**
Conseillère commerciale téléphonique TL3DS, DAVIGEL SAS, DIEPPE.
demeurant à CUSSET
- **Madame DUMAZET Martine**
Agent de service hospitalier, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à VICHY
- **Monsieur DUPEREAU François**
Responsable d'Unité de Production, CTL PACKAGING SAS, CHARMEIL.
demeurant à CUSSET
- **Monsieur ENGRAMER Jean-Claude**
Polyvalent fabrication conditionnement, UNITED PETFOOD FRANCE YZEURE, YZEURE.
demeurant à MOULINS
- **Monsieur ERBE Thierry**
Opérateur CDL, ROBERT BOSCH FRANCE SAS, YZEURE.
demeurant à YZEURE
- **Monsieur EYMARD Christophe**
Conducteur Régleur de Machines Automatisées, CTL PACKAGING SAS, CHARMEIL.
demeurant à VICHY

- **Monsieur FAUCHARD Jean-Luc**
responsable informatique, Ets PUIGRENIER, MONTLUCON.
demeurant à DOMERAT
- **Madame FAUCHER Maryline**
Assistante gestion administrative du personnel, Cosmétique Active Production, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à SAINT-PONT
- **Monsieur FAUCHER Patrick**
Préparateur de commandes, Cosmétique Active Production, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à SAINT-PONT
- **Monsieur FERNANDES QUELHA Augustino**
Cariste, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à VAUMAS
- **Monsieur FERREIRA Eusebio**
Chargé communication, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DIOU
- **Madame FONGARNAND Marie-Line**
Piqueuse en confection, LE LABOUREUR, COULANGES.
demeurant à CHASSENARD
- **Monsieur FOUET Gilles**
Professionnel logistique, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DOMPIERRE-SUR-BESBRE
- **Madame FOURTOY Michelle**
Conseillère clientèle, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX
- **Madame FRANCOIS Béatrice**
Responsable de projet, GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur FRANCOISE Lionel**
Technicien de maintenance agence de Vichy, ENGIE HOME SERVICES, SAINT-DENIS LA PLAINE.
demeurant à ESCUROLLES
- **Monsieur FRANCO Joseph**
Opérateur, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
demeurant à DOMERAT
- **Monsieur FROISSARD Patrick**
Technicien maintenance instrumentiste, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur FSAHI El Haj**
Régleur, ROBERT BOSCH FRANCE SAS, YZEURE.
demeurant à MOULINS

- **Monsieur GAILLARD Philippe**
Agent d'information et vente, KEOLIS VICHY, CUSSET.
demeurant à BUSSET
- **Monsieur GAUDUCHEAU Jacques**
Chauffeur livreur, OCP Répartition, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON
- **Madame GERBET Huguette**
Chargée de clientèle locatif, LOGILEO, VICHY.
demeurant à SAINT-MENOUX
- **Madame GERIGNY Sylvie**
Infirmière DE, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à VICHY
- **Monsieur GILBERT-JEANTET Laurent**
Chef d'atelier, CHEVALIER BERTRAND, MOULINS.
demeurant à BRESSOLLES
- **Madame GILLARDIN Nicole**
Agent thermal, SAS Société Thermale de Bourbon Lancy, BOURBON-LANCY.
demeurant à BEAULON
- **Madame GIOAN Marie-Cécile**
Conducteur receveur, KEOLIS VICHY, CUSSET.
demeurant à VICHY
- **Monsieur GIRAUD Christophe**
Maroquinier, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
- **Madame GIRAUD Marie-Claude**
Distributrice d'imprimés publicitaires plate-forme de Montluçon, MEDIAPOST, LONGVIC.
demeurant à COMMENTRY
- **Madame GODARD Laurence**
Agent de planning, ZELLER PLASTIK France SAS, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à SEUILLET
- **Monsieur GORLIER Lionel**
Conducteur installation, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à JALIGNY-SUR-BESBRE
- **Monsieur GOTIUX Ludovic**
Mécanicien, SEITA GROUPE IT, RIOM.
demeurant à GANNAT
- **Monsieur GOT Thierry**
Maroquinier, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
- **Monsieur GOUTTE Pascal**
Opérateur presses pignons, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à SAINT-MARTINIEN

- **Monsieur GRANDVIERGNE Jean-Pierre**
Responsable Attaché Service Clients, TOUPARGEL, CIVRIEUX-D'AZERGUES.
demeurant à SAINTE-THERENCE
- **Monsieur GRENIER Valéry**
Agent de contrôle en production, ZELLER PLASTIK France SAS, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à MAGNET
- **Monsieur GUERIAUD Bernard**
Chauffeur PL, LUCANE, BAYET.
demeurant à SORBIER
- **Madame GUERRIER Roseline**
Secrétaire agent d'accueil, UDAF de l'Allier, MOULINS.
demeurant à YZEURE
- **Madame HENRY Catherine**
Marquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à CHAREIL-CINTRAT
- **Monsieur HUBSCHWERLIN Marc**
Cariste, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
demeurant à COMMENTRY
- **Monsieur JABOIN Bruno**
Maintenancier, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à SERVILLY
- **Monsieur JACQUET Frédéric**
Technicien maintenance, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à AVERMES
- **Monsieur JALLET Patrick**
Chargeur, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à AVERMES
- **Monsieur JAMES Jean-Claude**
Cariste, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
demeurant à COMMENTRY
- **Monsieur JULIEN Jean-Marc**
Outilleur, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à BEAULON
- **Monsieur JURY Yannick**
Responsable unité, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DIOU
- **Madame KLINGENMEYER Martine**
Employée d'accueil et communication, APAJH de PIONSAT, PIONSAT.
demeurant à SAINT-FARGEOL
- **Monsieur KNUDSEN Bruno**
Cariste magasinier, Cosmétique Active Production, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à PARAY-SOUS-BRIAILLES

- **Monsieur LABAT Alain**
 Chef de chantier, EIFFAGE ROUTE Centre Est, ABREST.
 demeurant à GANNAT

- **Monsieur LAGOUTTE Laurent**
 Commercial, SOCOPA, VILLEFRANCHE-D'ALLIER.
 demeurant à MONTAIGUT-EN-COMBRAILLE

- **Monsieur LAGUËS Jean-Marc**
 Analyste programmeur, CENTRAVET SA, LAPALISSE.
 demeurant à ARFEUILLES

- **Monsieur LAJARGE Philippe**
 Chef d'équipe, SRA SAVAC, VAULX-EN-VELIN.
 demeurant à YZEURE

- **Monsieur LALLEMAND Rémy**
 Agent de production, ALL'CHEM, MONTLUCON.
 demeurant à DESERTINES

- **Madame LAMARQUE Marie-Hélène**
 Technicien qualité, Cosmétique Active Production, CREUZIER-LE-VIEUX.
 demeurant à CUSSET

- **Madame LARDET Valérie**
 Agent de service hospitalier, Hôpital Privé Saint François - ELSAN, DESERTINES.
 demeurant à PREMILHAT

- **Monsieur LAROCHE Franck**
 Analyste qualité, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
 demeurant à DIOU

- **Madame LAURENT Annie**
 Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
 demeurant à CONTIGNY

- **Monsieur LAURENT Didier**
 Opérateur sur presse, AMIS, MONTLUCON.
 demeurant à DESERTINES

- **Monsieur LEAL Joao Manuel**
 Assistant chef de chantier, BOUYGUES ENERGIES & SERVICES, LYON.
 demeurant à LE VERNET

- **Monsieur LEBON Jean-Michel**
 Technicien de maintenance, AMIS, MONTLUCON.
 demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur LECLERC Vincent**
 Manager commerce cadre, AUCHAN Montluçon, DOMERAT.
 demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur LEGRAND Jean-Luc**
 Opérateur, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
 demeurant à LA CELLE

- **Madame LEMIRE Solange**
 Aide soignante principale, EHPAD, CERILLY.
 demeurant à CERILLY

- **Madame LEPETIT Françoise**
Responsable administration des ventes, ALL'CHEM, MONTLUCON.
demeurant à VALLON-EN-SULLY

- **Monsieur LESEIGNEUR Pascal**
Electricien, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à BEAULON

- **Monsieur LLOMBART Jacques**
Technicien de maintenance, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à DOMERAT

- **Monsieur LOPES ESTEVES Amilcar**
Opérateur, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DIOU

- **Monsieur LOPES Evariste**
Adjoint Technique Territorial Pincipal de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES
ST-POURCAIN SIOULE LIMAGNE, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à VARENNES-SUR-ALLIER

- **Monsieur LOPES François**
Technicien d'atelier, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à DURDAT-LAREQUILLE

- **Madame MACHURON Danièle**
Assistante, ZELLER PLASTIK France SAS, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à VICHY

- **Monsieur MAGNIER Jean-Christophe**
Moniteur, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à SAINT-REMY-EN-ROLLAT

- **Madame MALDINEY Fabienne**
Agent ordonnancement polyvalent, DAGARD, BOUSSAC.
demeurant à DOYET

- **Madame MALEYSSON Isabelle**
Agent de service hospitalier, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à CREUZIER-LE-NEUF

- **Monsieur MANGOT Didier**
Opérateur, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
demeurant à MARCILLAT-EN-COMBRAILLE

- **Monsieur MARCHAND Jean-Christophe**
Opérateur, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
demeurant à LA CELLE

- **Madame MARC Marie-Claire**
Agent de service hospitalier, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à VICHY

- **Monsieur MARQUES MACHADO Justino**
Opérateur tour parallèle, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à ESTIVAREILLES

- **Monsieur MASCARELL Gilles**
Opérateur, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DIOU
- **Madame MATTOUG Fatiha**
Agent de service hospitalier, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à CUSSET
- **Monsieur MEIRINHO Johnny**
Employé, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DIOU
- **Monsieur MERLIER Michel**
Chef d'atelier, Mondelez France Confectionery Production SAS, VICHY.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX
- **Monsieur MIALOT Hervé**
Expert technique, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à SAINT-DESIRE
- **Madame MINA Valérie**
Chargée PCT, Cosmétique Active Production, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à ESPINASSE-VOZELLE
- **Monsieur MINOIS Xavier**
Maintenancier, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DIOU
- **Monsieur MONTESINOS Yves**
Métérologue, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à CHATELPERRON
- **Monsieur MORLAT DOMINIQUE-BERNARD**
Responsable de Production, VIS SAMAR, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à BAYET
- **Monsieur MOULIN Bernard**
Commercial, SOCOPA VIANDES CHERRE, LA FERTE-BERNARD.
demeurant à NERIS-LES-BAINS
- **Monsieur MOULIN Bruno**
Plaquiste, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à MOULINS
- **Madame MOUSSERIN Véronique**
Responsable lancement, Cosmétique Active Production, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à CHARMEIL
- **Monsieur MOUTON Jean-Jacques**
Leader, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à SAINT-VICTOR
- **Monsieur MY Jean-Luc**
Mécanicien, SUEZ RV Centre Est, LYON.
demeurant à VICHY
- **Monsieur NICOLAS Laurent**
Conducteur receveur, KEOLIS MONTLUCON, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur NOAILLE Jean-Louis**
Agent de maintenance, ROBERT BOSCH FRANCE SAS, YZEURE.
demeurant à YZEURE
- **Madame OLIVEIRA Isabelle**
Cadre bancaire, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
demeurant à DOMERAT
- **Madame OLIVIER-PETITALOT Olivia**
Adjoint administratif Principal 2ème classe, SIVOM de Nord Rive Droite du Cher, VALLON-
EN-SULLY.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur PALACCI Pascal**
Agent de maîtrise, KEOLIS MONTLUCON, MONTLUCON.
demeurant à CHAMBERAT
- **Monsieur PARENT Gérard**
Metteur au point outillage, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-
BESBRE.
demeurant à LUSIGNY
- **Madame PARNIERE Sylvie**
Hôtesse de caisse, AUCHAN Montluçon, DOMERAT.
demeurant à DOMERAT
- **Monsieur PAULINO Edouard**
Chauffeur de bus, KEOLIS MONTLUCON, MONTLUCON.
demeurant à TREIGNAT
- **Monsieur PAUTONIER Philippe**
Maintenancier, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à THIEL-SUR-ACOLIN
- **Monsieur PEGUIN Jean-Paul**
Agent de collecte, SECANIM SUD EST, BAYET.
demeurant à SAINT-LEON
- **Monsieur PEJOUX Lionel**
Contremaître, ENGIE COFELY, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à LAPALISSE
- **Monsieur PERIGAUD Daniel**
Responsable services techniques, Hôpital Privé Saint François - ELSAN, DESERTINES.
demeurant à DESERTINES
- **Monsieur PEROT Philippe**
Moniteur, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à LUSIGNY
- **Monsieur PETIT Jacques**
Agent production, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à LA CHAPELLE-AUX-CHASSES
- **Monsieur PINEL René**
Conducteur receveur, KEOLIS MONTLUCON, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON

- **Madame PLAISANT Murielle**
Assistante ADV / Facturation, ZELLER PLASTIK France SAS, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à MARIOL
- **Madame POURADIER Evelyne**
Conseillère juriste, ADIL 03, MOULINS.
demeurant à LAVAUT-SAINTE-ANNE
- **Monsieur POUZET Patrice**
Conducteur installation, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE
- **Monsieur PSZONAK Bruno**
Technicien méthode électricité, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à DURDAT-LAREQUILLE
- **Monsieur QUELHA Joseph**
Cariste, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DOMPIERRE-SUR-BESBRE
- **Madame RENAUD Marie-Christine**
Animatrice de conditionnement, Cosmétique Active Production, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à VICHY
- **Monsieur REOLON Hervé**
Technicien de maintenance agence de Vichy, ENGIE Home Services, SAINT-DENIS LA PLAINE.
demeurant à LA CHAPELLE
- **Monsieur REVENIAUD Didier**
Métallier soudeur, SAS JOUANIN-MARCHAND, THIEL-SUR-ACOLIN.
demeurant à BEAULON
- **Madame REVIRON Christine**
Assistante RH, ZELLER PLASTIK France SAS, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à SAINT-GERAND-LE-PUY
- **Monsieur REY José**
Agent de Maîtrise, CTL PACKAGING SAS, CHARMEIL.
demeurant à CUSSET
- **Monsieur RIBOULET Eric**
Agent de contrôle en production, ZELLER PLASTIK France SAS, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à ABREST
- **Monsieur RICO Alain**
Technicien maintenance moules, ZELLER PLASTIK France SAS, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX
- **Monsieur ROBATEL Patrick**
Technicien de production, Cosmétique Active Production, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à BIOZAT
- **Madame ROMAGNY Brigitte**
Agent de service hospitalier, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à CHARMEIL

- **Madame ROMEUF Florence**
Téléopératrice, CENTRAVET SA, LAPALISSE.
demeurant à LAPALISSE
- **Madame ROUAISNEL Nathalie**
Chargée de gestion documentaire, Cosmétique Active Production, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à GANNAT
- **Monsieur ROUGIER Bernard**
Chargé d'interventions, SIVOM de Nord Rive Droite du Cher, VALLON-EN-SULLY.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur ROUSSEL Xavier**
Technicien, ENGIE COFELY, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à MONTLUCON
- **Madame SABATIER Françoise**
Téléopératrice, CENTRAVET SA, LAPALISSE.
demeurant à LAPALISSE
- **Madame SAINT-JEAN Véronique**
Technicienne qualité de la fonction allocataires, POLE EMPLOI ARA, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à VICHY
- **Madame SAURE Christiane**
Responsable Atelier, LE LABOUREUR, COULANGES.
demeurant à CHASSENARD
- **Monsieur SAUVANET Richard**
Technicien BE, SOMAB, MOULINS.
demeurant à MOULINS
- **Monsieur SAVIGNAC Pascal**
Opérateur traitement thermique, ERASTEEL, COMMENTRY.
demeurant à COMMENTRY
- **Monsieur SEGAUD Gilles**
Technicien, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à MOULINS
- **Madame SEGUY Marie**
Agent de stérilisation, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à BRUGHEAS
- **Madame SENNERE Annie**
Infirmière DE, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX
- **Monsieur SEYVE Jérôme**
Maintenancier, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à AVERMES
- **Monsieur SOLIOT Eric**
Directeur Régional des Ve,tes, MAGASINS BLEUS, LE RHEU.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DE-SALLES

- **Monsieur STASZEWSKI Fabrice**
Adjoint magasin produits finis, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
demeurant à DESERTINES
- **Madame TARDIEU Christine**
Infirmière DE, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à CUSSET
- **Madame TAUVERON Elisabeth**
Secrétaire, Domaine de Baudry, PIONSAT.
demeurant à RONNET
- **Madame THEVENIN Denise**
Opératrice de conditionnement, Cosmétique Active Production, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER
- **Madame THOMAS Michelle**
Agent de service hospitalier, Hôpital Privé Saint François - ELSAN, DESERTINES.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur THOMIN Joël**
Opérateur régleur machine commande numérique, INTEGRA MicroFrance SAS, BOURBON-
L'ARCHAMBAULT.
demeurant à YZEURE
- **Monsieur TREPIED Michel**
Technicien process, GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, MONTLUCON.
demeurant à DOMERAT
- **Madame TURY Laurence**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à MONETAY-SUR-ALLIER
- **Monsieur VERSCHUERE Stéphane**
Conducteur lignes, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
demeurant à TARGET
- **Madame VIGIER Nathalie**
Agent de maîtrise administrative, Cosmétique Active Production, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à CUSSET
- **Monsieur VIRMOUX François**
Ajusteur prototypiste, INTEGRA MicroFrance SAS, BOURBON-L'ARCHAMBAULT.
demeurant à GENNETINES
- **Monsieur VISSER Eric**
Technicien d'atelier, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à VALLON-EN-SULLY
- **Monsieur VOISIN Bruno**
Responsable appros, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à GANNAY-SUR-LOIRE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur AJUS Roland**
Directeur de structure juridique, ADIL 03, MOULINS.
demeurant à CUSSET

- **Monsieur ALVES GRANDHINO José**
Opérateur expéditions, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur AUCLAIR Gérard**
Opérateur étincelage, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à DESERTINES

- **Madame AUDARD Brigitte**
Employée commerciale LS caisse, MONOPRIX Exploitation, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur AUFORE Daniel**
Conseiller de clientèle, CAISSE D'EPARGNE D'Auvergne ET DU LIMOUSIN,
CLERMONT-FERRAND.
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur AUGAUDY Dominique**
Préparateur de commandes chauffeur, OCP Répartition, MONTLUCON.
demeurant à DOMERAT

- **Madame BAISET Catherine**
Secrétaire, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

- **Monsieur BARRAL Jean-Paul**
Métallier cintreur soudeur, SAS JOUANIN-MARCHAND, THIEL-SUR-ACOLIN.
demeurant à DIOU

- **Monsieur BARRET Patrick**
Responsable devis, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à HURIEL

- **Monsieur BASTOS RIBEIRO Manuel**
Décocheur, SAINT-REMY Industrie, COMMENTRY.
demeurant à PREMILHAT

- **Monsieur BAY Franck**
Chef d'équipe, Société Régina, SAINT-YORRE.
demeurant à COGNAT-LYONNE

- **Monsieur BECOUSE Daniel**
Machiniste cariste, Sté Commerciale d'Eaux Minérales du Bassin de Vichy, SAINT-YORRE.
demeurant à HAUTERIVE

- **Madame BEL Odile**
Agent de service hospitalier, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à CUSSET

- **Monsieur BELOT Dominique**
Métrologue, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DOMPIERRE-SUR-BESBRE

- **Madame BENNEJEAN Liliane**
Responsable adjoint service contrôle, URSSAF d'Auvergne, MOULINS.
demeurant à CINDRE

- **Madame BERTHEAS Patricia**
Correspondante approvisionnement, OCP Répartition, MONTLUCON.
demeurant à LAVAULT-SAINTE-ANNE
- **Monsieur BERTHET Sylvain**
Contremaître de cour, DORAS CHENOVE, CHENOVE.
demeurant à COULANGES
- **Madame BERTHON Sylvie**
Aide-soignante, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX
- **Monsieur BERTRAND Michel**
Technicien, ENGIE COFELY SUD EST, CLERMONT FERRAND.
demeurant à DOMERAT
- **Madame BEURRIER Michelle**
Aide médico psychologique, Bien Vivre A Domicile, YZEURE.
demeurant à JALIGNY-SUR-BESBRE
- **Madame BLANCHET Brigitte**
Aide-soignante, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à ESCUROLLES
- **Monsieur BLANCHET François**
Employé d'immeubles qualifié, LOGILEO, VICHY.
demeurant à AVERMES
- **Monsieur BLANCHET Noël**
Technicien de maintenance, LUCANE, BAYET.
demeurant à CONTIGNY
- **Monsieur BLASCO José**
Conducteur receveur, KEOLIS MONTLUCON, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON
- **Madame BLETTERY Françoise**
Assistante de communication, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à THIONNE
- **Monsieur BOFFETY Yves**
Responsable technique et qualité, CHEVALIER BERTRAND, MOULINS.
demeurant à MONETAY-SUR-ALLIER
- **Madame BONJEAN Martine**
Comptable référent, URSSAF d'Auvergne, MOULINS.
demeurant à YZEURE
- **Monsieur BONNET Patrick**
Mécanicien, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à CHASSENARD
- **Monsieur BOURDET Pascal**
Technicien de production, Cosmétique Active Production, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à LE VERNET
- **Monsieur BOUZET Eric**
Chef d'équipe Fonderie, SAINT-REMY Industrie, COMMENTRY.
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur BRUNNER Jean-Pierre**
 Chef d'équipe, ZELLER PLASTIK France SAS, CREUZIER-LE-VIEUX.
 demeurant à CUSSET

- **Monsieur BRUNO Jean-Paul**
 Cariste, SAS SEFIC, MOLINET.
 demeurant à MOLINET

- **Madame BUSSET Sylviane**
 Expert RAF, URSSAF d'Auvergne, MOULINS.
 demeurant à AVERMES

- **Madame CARTON Régine**
 Caissière principale, MONOPRIX, VICHY.
 demeurant à BRUGHEAS

- **Monsieur CELSE Jean-Philippe**
 Chef d'équipe, ZELLER PLASTIK France SAS, CREUZIER-LE-VIEUX.
 demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES

- **Monsieur CERQUEIRA Fernando**
 Monteur, INEO RESEAUX HAUTE TENSION, VILLEURBANNE.
 demeurant à DIOU

- **Monsieur CERVANTES Olivier**
 Agent qualité, O-I Manufacturing France, PUY-GUILLAUME.
 demeurant à GANNAT

- **Monsieur CHABROUD Alain**
 Directeur d'agence, CIC LYONNAISE DE BANQUE, LYON.
 demeurant à VICHY

- **Monsieur CHAMMARTIN Jacques**
 Technicien développement analytique, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
 demeurant à COMMENTRY

- **Monsieur CHAMPAGNAT Richard**
 Responsable d'équipe magasin, AMIS, MONTLUCON.
 demeurant à VILLEBRET

- **Monsieur CHANAT Christian**
 Aide médico psychologique, A.G.D Le Viaduc, CELLULE.
 demeurant à ESCUROLLES

- **Monsieur CHARBY Bruno**
 Ouvrier hautement qualifié, SAS Société Thermale de Bourbon Lancy, BOURBON-LANCY.
 demeurant à DIOU

- **Monsieur CHARRONDIERE Patrice**
 Chef d'équipe ajustage, INTEGRA MicroFrance SAS, BOURBON-L'ARCHAMBAULT.
 demeurant à BOURBON-L'ARCHAMBAULT

- **Monsieur CHASSOT Patrick**
 Représentant, L'OREAL Produits de Luxe France, LEVALLOIS-PERRET.
 demeurant à COGNAT-LYONNE

- **Monsieur CHAZARD Gilles**
Conducteur receveur, KEOLIS MONTLUCON, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON

- **Madame CHEVALIER Monique**
Réfèrent technicien accueil, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à BIOZAT

- **Monsieur CHEVRIER Didier**
Préparateur dosage, SACRED Bertoise de Caoutchouc SBC, BERT.
demeurant à VAUMAS

- **Madame CLAVEL Annie**
Employée, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à YZEURE

- **Monsieur COLIN Jacques**
Conseiller de clientèle, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN,
CLERMONT-FERRAND.
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur COMBACON Christian**
Mouliste, O-I Manufacturing France, PUY-GUILLAUME.
demeurant à ABREST

- **Monsieur COMBACON Philippe**
Agent de contrôle production, ZELLER PLASTIK France SAS, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à CHARMEIL

- **Madame COTE Catherine**
Hôtesse de caisse, TEREVA, BOURG-EN-BRESSE.
demeurant à LE VERNET

- **Monsieur COUHERT Thierry**
Opérateur production, ZELLER PLASTIK France SAS, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX

- **Madame COULOMBAN Sylvie**
Employée, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à TRONGET

- **Monsieur DA CUNHA SOARES José**
Maçon coffreur CP2, Entreprise PLANCHE SA, VICHY.
demeurant à VICHY

- **Monsieur DALGE Dominique**
Technicien expérimenté de la fonction allocataires, POLE EMPLOI ARA, CLERMONT-
FERRAND.
demeurant à VARENNES-SUR-ALLIER

- **Madame DARTADJERI Zineb**
Agent de stérilisation, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à GANNAT

- **Monsieur DE ARAUJO SILVA Joaquim**
Opérateur traitement thermique, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à PREMILHAT

- **Madame DELORME Sylvie**
Assistante RRH et QHSE, Mondelez France Confectionery Production SAS, VICHY.
demeurant à LANGY

- **Monsieur DEQUAIRE Pascal**
Opérateur magasin, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
demeurant à MARCILLAT-EN-COMBRAILLE

- **Madame DERIAT Jeanne**
Réfèrent technicien prestations, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à VICHY

- **Monsieur DE ROUCK Vincent**
Employé de gestion, SEITA GROUPE IT, RIOM.
demeurant à NAVES

- **Monsieur DESKA Jean-Paul**
Applicateur peinture N.1, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à AVERMES

- **Monsieur DESORMIERE Dominique**
Machiniste, Sté Commerciale d'Eaux Minérales du Bassin de Vichy, SAINT-YORRE.
demeurant à CUSSET

- **Madame DE SOUSA Annick**
Aide-soignante, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à CUSSET

- **Monsieur DEVAUX Maurice**
Soudeur monteur, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE

- **Madame DULOVIC Odile**
Technicienne applications informatiques, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à COMMENTRY

- **Monsieur DUMONT Jean-Luc**
Opérateur production, ZELLER PLASTIK France SAS, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX

- **Madame DUPONT Sylvie**
Employée, CAPAMAM, MOULINS.
demeurant à YZEURE

- **Monsieur DUPRAT Pierre**
Opérateur traitement thermique, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur DURAND Patrick**
Responsable appui maintenance, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à COMMENTRY

- **Madame DURET Brigitte**
Gestionnaire santé spécialisée, ADREA MUTUELLE, MACON.
demeurant à THIEL-SUR-ACOLIN

- **Monsieur EL MAHJOUB Rachid**
Opérateur sur machine CN, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à AVERMES

- **Monsieur ENGRAMER Jean-Claude**
Polyvalent fabrication conditionnement, UNITED PETFOOD FRANCE YZEURE, YZEURE.
demeurant à MOULINS
- **Monsieur ETIENNE Philippe**
Préparateur de commandes, Cosmétique Active Production, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX
- **Monsieur EYRAUD Michel**
Maroquinier, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à ETROUSSAT
- **Monsieur FAUCHERIE Jean-Michel**
Responsable maintenance, ZELLER PLASTIK France SAS, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à CUSSET
- **Monsieur FERNANDES Jean**
Conducteur receveur, KEOLIS MONTLUCON, MONTLUCON.
demeurant à SAINT-VICTOR
- **Monsieur FERNANDEZ Jean-Marc**
Gestionnaire, GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, MONTLUCON.
demeurant à ESTIVAREILLES
- **Monsieur FERRANDON Philippe**
Opérateur, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
demeurant à VILLEFRANCHE-D'ALLIER
- **Monsieur FERREIRA BARRETO José**
Manager lignes, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
demeurant à COMMENTRY
- **Monsieur FOURNIER Olivier**
Préparateur dosage, SACRED Bertoise de Caoutchouc SBC, BERT.
demeurant à LAPALISSE
- **Monsieur FRADIN Pascal**
Technicien, Sté Commerciale d'Eaux Minérales du Bassin de Vichy, SAINT-YORRE.
demeurant à SAINT-YORRE
- **Madame FRANCOIS Béatrice**
Responsable de projet, GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON
- **Madame FROELHY Joëlle**
Responsable d'unité, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à COLOMBIER
- **Monsieur GAILLARD Pascal**
Technicien qualité labo, ZELLER PLASTIK France SAS, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à CUSSET
- **Monsieur GANIERE Jacques**
Agent de sécurité confirmé, SECURITAS FRANCE SARL, MEHUN-SUR-YEVRE.
demeurant à YZEURE

- **Monsieur GAREL Jean-Luc**
Machiniste, Sté Commerciale d'Eaux Minérales du Bassin de Vichy, SAINT-YORRE.
demeurant à ESPINASSE-VOZELLE

- **Monsieur GAUDUCHEAU Jacques**
Chauffeur livreur, OCP Répartition, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur GAUTHERON Daniel**
Agent de production, ETS CANARD SAS, MOLINET.
demeurant à CHASSENARD

- **Madame GERIGNY Sylvie**
Infirmière DE, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à VICHY

- **Monsieur GILLET Frédéric**
Conducteur d'engins, JALICOT, AUBIERE.
demeurant à CHATEAU-SUR-ALLIER

- **Monsieur GOUEFFON Didier**
Opérateur, CHEVALIER BERTRAND, MOULINS.
demeurant à BESSAY-SUR-ALLIER

- **Monsieur GRAMMOSENIS Nicolas**
Titulaire secrétaire rédacteur, BANQUE DE FRANCE, MARNE-LA-VALLEE.
demeurant à MOULINS

- **Monsieur GRIMARD Camille**
Contremaître production, Sté Commerciale d'Eaux Minérales du Bassin de Vichy, SAINT-YORRE.
demeurant à BUSSET

- **Monsieur GROLLERON Jacques**
Directeur commercial, CELTA COURPIERE, COURPIERE.
demeurant à VICHY

- **Monsieur GUERREIRO Carlos**
Chauffeur receveur, KEOLIS MONTLUCON, MONTLUCON.
demeurant à DOMERAT

- **Monsieur GUIENOT Patrice**
Conducteur receveur, KEOLIS MONTLUCON, MONTLUCON.
demeurant à ESTIVAREILLES

- **Monsieur GUILLIOT Dominique**
Agent de production, ETS CANARD SAS, MOLINET.
demeurant à DOMPIERRE-SUR-BESBRE

- **Monsieur GUYOT Christian**
Ouvrier, GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur HAMMA Farid**
Magasinier, Cosmétique Active Production, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à VENDAT

- **Monsieur HERNANDEZ Thierry**
Technicien, Sté Commerciale d'Eaux Minérales du Bassin de Vichy, SAINT-YORRE.
demeurant à SAINT-YORRE

- **Madame HIERUNDIE Bernadette**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à RONGERES

- **Madame JABLONSKI Françoise**
Responsable de service, CARSAT AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à SAINT-VICTOR

- **Monsieur JACQUARD Bernard**
Directeur général, SOMAB, MOULINS.
demeurant à TREVOL

- **Monsieur JAMET Pascal**
Vendeur, DESCOURS & CABAUD, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES

- **Madame JARDOUX Isabelle**
Employée commerciale LS caisse, MONOPRIX Exploitation, MONTLUCON.
demeurant à BIZENEUILLE

- **Madame JOURDE Christine**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

- **Monsieur KASPRZAK Jean-Claude**
Chauffeur tôlerie, ERASTEEL, COMMENTRY.
demeurant à COMMENTRY

- **Madame KLINGENMEYER Martine**
Employée d'accueil et communication, APAJH de PIONSAT, PIONSAT.
demeurant à SAINT-FARGEOL

- **Monsieur KOWALEWSKI Laurent**
Employé de banque, CIC LYONNAISE DE BANQUE, LYON.
demeurant à MAGNET

- **Monsieur LACROIX Bernard**
Informaticien Hotline, Cosmétique Active Production, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à VICHY

- **Monsieur LADJISSI Kamel**
Opérateur production, ZELLER PLASTIK France SAS, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à VICHY

- **Madame LAMARTINE Catherine**
Employée, MFP Services, MOULINS.
demeurant à YZEURE

- **Monsieur LAROCHE Jean-Pierre**
Agent composition, O-I Manufacturing France, PUY-GUILLAUME.
demeurant à MARIOL

- **Madame LAROCHE Sylvie**
Secrétaire comptable, BANQUE DE FRANCE, MARNE-LA-VALLEE.
demeurant à YZEURE

- **Madame LARONDE Béatrix**
Employée, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à COULANDON
- **Monsieur LEBEAU Michel**
Conducteur receveur, KEOLIS VICHY, CUSSET.
demeurant à VICHY
- **Monsieur LEBON Jean-Michel**
Technicien de maintenance, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur LECLERC Vincent**
Manager commerce cadre, AUCHAN Montluçon, DOMERAT.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur LECOMTE Eric**
Responsable d'exploitation, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à SAINT-VICTOR
- **Madame LLOMBART Agnès**
Chargée de rayon marchandises, MONOPRIX Exploitation, MONTLUCON.
demeurant à DOMERAT
- **Madame LONGERE Christine**
Opératrice polyvalente, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-
BESBRE.
demeurant à JALIGNY-SUR-BESBRE
- **Monsieur MAGNET Noël**
Employé administratif, Société ALMA SA, SAINT-YORRE.
demeurant à CUSSET
- **Monsieur MALLOT Jean-Claude**
Animateur SHE, Cosmétique Active Production, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à CHATEL-MONTAGNE
- **Madame MALOCHET Odile**
Employée de bureau, ADREA MUTUELLE, MACON.
demeurant à CHAVENON
- **Madame MANGOT Sandrine**
Réfèrent technique, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à VICHY
- **Monsieur MARCHAND Jean-Michel**
Technicien administratif, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à SAINT-GENEST
- **Monsieur MAREMBERT Gérard**
Agent d'accueil, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à LAVAULT-SAINTE-ANNE
- **Monsieur MARQUES MACHADO Justino**
Opérateur tour parallèle, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à ESTIVAREILLES

- **Madame MAS Marie-Thérèse**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, CLERMONT FERRAND.
demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER
- **Madame MASSON Dominique**
Assistante dentaire, MUTUALITE FRANCAISE ALLIER-SSAM, MOULINS.
demeurant à MOULINS
- **Monsieur MASSON Patrice**
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur MATHE Yves**
Agent de sécurité qualifié, PROSEGUR Sécurité Humaine, SAINT-PRIEST.
demeurant à DESERTINES
- **Madame MATHIAULT Françoise**
Secrétaire, ETS CANARD SAS, MOLINET.
demeurant à MOLINET
- **Monsieur MATHIEU Jean-Pierre**
Responsable supply planification, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à NERIS-LES-BAINS
- **Madame MATTOUG Fatiha**
Agent de service hospitalier, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à CUSSET
- **Madame MAURER Josiane**
Gestionnaire prestations santé et services, MFP Services, MOULINS.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX
- **Monsieur MAZET Jacques**
Opérateur production, ZELLER PLASTIK France SAS, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à CUSSET
- **Monsieur MEUNIER Philippe**
Technicien expérimenté agence de Vichy, POLE EMPLOI ARA, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à VICHY
- **Madame MICHEL Bernadette**
Responsable intérim site de l'Allier, MFP Services, MOULINS.
demeurant à AVERMES
- **Monsieur MIOTTI Pascal**
Machiniste, Sté Commerciale d'Eaux Minérales du Bassin de Vichy, SAINT-YORRE.
demeurant à HAUTERIVE
- **Madame MOREIRA Anne Maria**
Agent thermal qualifié, SAS Société Thermale de Bourbon Lancy, BOURBON-LANCY.
demeurant à VAUMAS
- **Madame NERMOND Marie-Line**
Secrétaire, SCP SOUTHON AMET, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON

- **Madame NOVAIS Brigitte**
Hôtesse de caisse, MONOPRIX Exploitation, MONTLUCON.
demeurant à DOMERAT
- **Madame PADOY Corinne**
C.A.M. Service Médical d'Auvergne, Direction régionale du service médical Auvergne,
CLERMONT FERRAND.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur PARNIERE Sylvie**
Hôtesse de caisse, AUCHAN Montluçon, DOMERAT.
demeurant à DOMERAT
- **Madame PENARD Nicole**
Assistante ressources humaines, AUCHAN Montluçon, DOMERAT.
demeurant à SAINT-VICTOR
- **Monsieur PENARD René**
Employé, VIATEMIS, SAINT-VICTOR.
demeurant à SAINT-VICTOR
- **Madame PENAUD Georgette**
Comptable, SAINT-REMY Industrie, COMMENTRY.
demeurant à HURIEL
- **Monsieur PEPIN Jean-Paul**
Conducteur PL, SITA CENTRE EST, LYON.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX
- **Monsieur PERIGAUD Daniel**
Responsable services techniques, Hôpital Privé Saint François - ELSAN, DESERTINES.
demeurant à DESERTINES
- **Monsieur PERONNIN Elie**
Ajusteur chef d'équipe, INTEGRA MicroFrance SAS, BOURBON-L'ARCHAMBAULT.
demeurant à BOURBON-L'ARCHAMBAULT
- **Madame PETIT Marie-Odile**
Employée de banque, CIC LYONNAISE DE BANQUE, LYON.
demeurant à MONTLUCON
- **Madame PHILIBERT Michelle**
Conducteur receveur, KEOLIS MONTLUCON, MONTLUCON.
demeurant à SAINT-DESIRE
- **Monsieur PINEL René**
Conducteur receveur, KEOLIS MONTLUCON, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON
- **Madame PINEL Véronique**
Assistante marketing, KEOLIS MONTLUCON, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur PINNETERRE Dominique**
Agent administratif maintenance, ERASTEEL, COMMENTRY.
demeurant à DURDAT-LAREQUILLE

- **Monsieur POIX Joël**
Responsable Mission Prévention et Performance, O.P.P.B.T.P., BOULOGNE-BILLANCOURT.
demeurant à JALIGNY-SUR-BESBRE

- **Madame PORTE Bernadette**
Employée commerciale libre-service, MONOPRIX Moulins, MOULINS.
demeurant à MOULINS

- **Madame RACOLLET Monique**
Technicien expérimenté agence de Thiers, POLE EMPLOI ARA, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à MARIOL

- **Madame RAFERT Martine**
Conseillère de clientèle, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN,
CLERMONT-FERRAND.
demeurant à PREMILHAT

- **Monsieur RANDOUYER Patrick**
Directeur, UDAF de l'Allier, MOULINS.
demeurant à AVERMES

- **Monsieur RANOUX Daniel**
Technicien qualité interne, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à CHANTELLE

- **Monsieur RAVARD Patrick**
Conducteur receveur, KEOLIS MONTLUCON, MONTLUCON.
demeurant à DESERTINES

- **Monsieur RAVAUD Alain**
Technicien conseil prestations familiales, CAF de l'Allier, MOULINS.
demeurant à YZEURE

- **Monsieur RAYA Antonio**
Chef de Projet, CTL PACKAGING SAS, CHARMEIL.
demeurant à VENDAT

- **Monsieur RENAUDOT Pascal**
Conducteur receveur, KEOLIS MONTLUCON, MONTLUCON.
demeurant à PREMILHAT

- **Monsieur REOLON Hervé**
Technicien de maintenance agence de Vichy, ENGIE Home Services, SAINT-DENIS LA
PLAINE.
demeurant à LA CHAPELLE

- **Monsieur RESSOT Dominique**
Responsable informatique, ZELLER PLASTIK France SAS, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX

- **Monsieur ROBERT Gérard**
Conducteur receveur, KEOLIS MONTLUCON, MONTLUCON.
demeurant à LIGNEROLLES

- **Madame ROSSIGNOL Maryvonne**
Technicienne administrative, SANOFI Chimie, VERTOLAYE.
demeurant à HAUTERIVE

- **Monsieur ROUGIER Bernard**
Chargé d'interventions, SIVOM de Nord Rive Droite du Cher, VALLON-EN-SULLY.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur ROUHANT Didier**
Responsable d'équipe, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur ROY Eric**
Agent technique, Sté Commerciale d'Eaux Minérales du Bassin de Vichy, SAINT-YORRE.
demeurant à BRUGHEAS
- **Monsieur SAÏDI Abdelaziz**
Agent de fabrication, LHOIST France Ouest, GANNAT.
demeurant à GANNAT
- **Madame SANCHEZ Josiane**
Aide soignante, Hôpital Privé Saint François - ELSAN, DESERTINES.
demeurant à MONTLUCON
- **Madame SAVIDANT Véronique**
Inspecteur recouvrement, URSSAF d'Auvergne, MOULINS.
demeurant à YZEURE
- **Madame SEGUY Marie**
Agent de stérilisation, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à BRUGHEAS
- **Madame SENNERE Annie**
Infirmière DE, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX
- **Monsieur SKRIBA Fredy**
Assistant de direction, Direction régionale du service médical Auvergne, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à NEUILLY-LE-REAL
- **Monsieur SORIANO Bernard**
Monteur lignes HTB, INEO RESEAUX HAUTE TENSION, VILLEURBANNE.
demeurant à PARAY-SOUS-BRIAILLES
- **Monsieur STOJ Philippe**
Opérateur usinage, RONIS SAS, SANCOINS.
demeurant à LURCY-LEVIS
- **Madame TAVERON Elisabeth**
Secrétaire, Domaine de Baudry, PIONSAT.
demeurant à RONNET
- **Madame TEYTON Jacqueline**
Réfèrent technique, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur THIREAU Daniel**
Réceptionnaire, MONOPRIX Moulins, MOULINS.
demeurant à MOULINS

- **Madame THUROT Florence**
Formatrice, MFP SERVICES, PARIS.
demeurant à BESSAY-SUR-ALLIER
- **Monsieur TOGNON Pierre**
Agent CIS, GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON
- **Madame TRANCON Marie-Claude**
Agent de propreté, ONET SERVICES, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON
- **Madame TRIBOULET Josiane**
Employée commerciale libre-service, MONOPRIX Moulins, MOULINS.
demeurant à YZEURE
- **Madame TUILIER Isabelle**
Inspecteur recouvrement, URSSAF d'Auvergne, MOULINS.
demeurant à BESSAY-SUR-ALLIER
- **Monsieur VALADIE Claude**
Technicien d'exploitation, DALKIA, MONTLUCON.
demeurant à LAMAIDS
- **Monsieur VANZELLA Didier**
Technicien ETNSHE, Cosmétique Active Production, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à CUSSET
- **Madame VARENNE Nadine**
Technicien du service médical, Direction régionale du service médical Auvergne,
CLERMONT-FERRAND.
demeurant à ABREST
- **Monsieur VERNISSE Jean-Paul**
Commercial livreur, ETS CANARD SAS, MOLINET.
demeurant à DIOU
- **Madame VEYRES Josiane**
Cariste magasinier, Cosmétique Active Production, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER
- **Monsieur VILLATTE Dominique**
Animateur logistique outillage, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à DOMERAT
- **Madame VINCENT Frédérique**
Technicien du service médical, Direction régionale du service médical Auvergne,
CLERMONT-FERRAND.
demeurant à ABREST
- **Monsieur VIVIER Gérard**
Contremaître maintenance, ERASTEEL, COMMENTRY.
demeurant à DESERTINES
- **Madame ZANELLO Joëlle**
Agent technique, MAIRIE DE SAINT-PONT, SAINT-PONT.
demeurant à SAINT-PONT

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ALBERT Bruno**
Conseiller de clientèle, CAISSE D'EPARGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à VARENNES-SUR-ALLIER
- **Monsieur ARSENNE Dominique**
Agent de maîtrise production, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à HURIEL
- **Monsieur AUCLAIR Gérard**
Opérateur étincelage, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à DESERTINES
- **Monsieur AUDINAT Bernard**
Responsable de rayon alimentaire, MONOPRIX Exploitation, MONTLUCON.
demeurant à DOYET
- **Monsieur AUGÉARD Marc**
Responsable qualité développement et fournisseurs, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à DESERTINES
- **Monsieur AUJON Hervé**
Approvisionnement Supply Planification, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à SAINT-ANGEL
- **Monsieur AUJON Richard**
Chef de poste, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à COMMENTRY
- **Monsieur BARGOIN Patrick**
Pilote, O-I Manufacturing France, PUY-GUILLAUME.
demeurant à SAINT-REMY-EN-ROLLAT
- **Monsieur BERTON Joseph**
Technicien monteur, VIATEMIS, SAINT-VICTOR.
demeurant à AUDES
- **Madame BLANCHET Brigitte**
Aide-soignante, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à ESCUROLLES
- **Madame BLETTERY Christiane**
Maroquinère, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à LAPALISSE
- **Madame BONGARD Dominique**
Assistante sociale, CARSAT AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à ABREST
- **Madame BONNABAUD Ana**
Employée libre service - caisse, MONOPRIX, VICHY.
demeurant à LE VERNET
- **Madame BONNET Béatriz**
Contrôleur, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON

- **Madame BONVARLET Françoise**
Assistante de caisse, MONOPRIX Exploitation, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur BOURAS Jean**
Directeur industriel, Auvergne Logistique Services, BELLERIVE-SUR-ALLIER.
demeurant à SAINT-REMY-EN-ROLLAT

- **Monsieur BRUN Alain**
Dresseur, ERASTEEL, COMMENTRY.
demeurant à SAINT-ANGEL

- **Monsieur BRUNEAU Christian**
Agent de magasin, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à COMMENTRY

- **Monsieur CAIRE Bernard**
Employé d'usine, CTL PACKAGING SAS, CHARMEIL.
demeurant à ESPINASSE-VOZELLE

- **Monsieur CANTAT Serge**
Chef d'équipe, SRA SAVAC, VAULX-EN-VELIN.
demeurant à BESSAY-SUR-ALLIER

- **Monsieur CHAMPAGNAT Richard**
Responsable d'équipe magasin, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à VILLEBRET

- **Madame CHANUDET Josiane**
Contrôleur qualité, Cosmétique Active Production, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à VICHY

- **Madame CHARNET Monique**
Auxiliaire de vie sociale, Services d'aides et maintien à domicile, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à MOLINET

- **Madame CHARPOTIER Nadine**
Chimiste, Cosmétique Active Production, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à VARENNES-SUR-ALLIER

- **Monsieur CHATELIER Guy**
Team leader validation PDT GME, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à YZEURE

- **Madame CHEVALIER Monique**
Référent technicien accueil, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à BIOZAT

- **Monsieur CHOLIN Patrick**
Responsable Groupe, DAGARD, BOUSSAC.
demeurant à VIPLAIX

- **Madame CHRISTOL Eliane**
Employée de comptabilité, SA DESAMAIS DISTRIBUTION, AVERMES.
demeurant à BRESSOLLES

- **Monsieur COURTAUD Michel**
 Chef de chantier échelon 1, EUROVIA DALA, YZEURE.
 demeurant à BOURBON-L'ARCHAMBAULT

- **Madame CROUZIER Chantal**
 Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
 demeurant à LAPALISSE

- **Monsieur CURIER Christian**
 Responsable service accompagnement des familles, CAF de l'Allier, MOULINS.
 demeurant à MOULINS

- **Monsieur CURY Gérard**
 Chef d'équipe en carrières sablières, JALICOT, CLERMONT-FERRAND.
 demeurant à YZEURE

- **Madame DA-RE Nicole**
 Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE, CLERMONT-FERRAND.
 demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX

- **Madame DE ALMEIDA Zeferina**
 Contrôleuse, AMIS, MONTLUCON.
 demeurant à ESTIVAREILLES

- **Monsieur DEBIZET Gérard**
 Technicien de production, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
 demeurant à COMMENTRY

- **Monsieur DEBOUSSET Daniel**
 Responsable groupe, DAGARD, BOUSSAC.
 demeurant à TREIGNAT

- **Monsieur DELORME Jean-Pierre**
 Technicien / Electricien, Cosmétique Active Production, CREUZIER-LE-VIEUX.
 demeurant à SAINT-PRIX

- **Monsieur DESCHAMP Alain**
 Opérateur, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
 demeurant à DURDAT-LAREQUILLE

- **Monsieur DESJOBERT Bernard**
 Fraiseur, SAINT-REMY Industrie, COMMENTRY.
 demeurant à DESERTINES

- **Monsieur DETREZ Pascal**
 Directeur d'exploitation, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS R.A.A., LYON.
 demeurant à CHARMEIL

- **Madame DEVE Laurence**
 Technicien qualifié de la fonction allocataires, POLE EMPLOI ARA, CLERMONT-FERRAND.
 demeurant à NOYANT-D'ALLIER

- **Monsieur DIOT Joël**
 Contremaître maintenance, CHAMPVERT Atomisation, DECIZE.
 demeurant à TREVOL

- **Monsieur DUBOIS Maurice**
Conducteur receveur, KEOLIS MONTLUCON, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON
- **Madame DUBOST Ghislaine**
Employée commerciale, MONOPRIX Exploitation, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur DUFOUR Gérard**
Pontier 32 tonnes, ERASTEEL, COMMENTRY.
demeurant à COMMENTRY
- **Monsieur DUPIRE Jean**
Chef de vente régional, HANES BRANDS INC, RUEIL-MALMAISON.
demeurant à PREMILHAT
- **Monsieur DUPRAT Pierre**
Opérateur traitement thermique, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur DURIN Hubert**
Technicien atelier, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur ENGRAMER Jean-Claude**
Polyvalent fabrication conditionnement, UNITED PETFOOD FRANCE YZEURE, YZEURE.
demeurant à MOULINS
- **Monsieur FAVIER Thierry**
Chauffeur PL, LUCANE, BAYET.
demeurant à LE DONJON
- **Madame FAVIER Yolande**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
- **Monsieur FIDELE Jacky**
Superviseur de production, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à GENNETINES
- **Monsieur FOREST Roland**
Contrôleur production, ZELLER PLASTIK France SAS, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES
- **Madame FORICHON Andrée**
Employée, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à YZEURE
- **Madame FRADIER Jocelyne**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
- **Madame FRIERE Yolande**
employée, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à VILLENEUVE-SUR-ALLIER
- **Monsieur FROËLHY Philippe**
Technicien de production, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à COLOMBIER

- **Madame GERIGNY Sylvie**
Infirmière DE, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à VICHY
- **Monsieur GOIGOUX Eric**
Tourneur, SAINT-REMY Industrie, COMMENTRY.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur GOUSTILLE Jean-Pierre**
Responsable secteur, DAGARD, BOUSSAC.
demeurant à SAINT-SAUVIER
- **Monsieur GOUTHEROT Louis**
Agent de sécurité - chef de poste, SECURITAS FRANCE SARL, MEHUN-SUR-YEVRE.
demeurant à SAINT-MENOUX
- **Monsieur GOYARD Yves**
Cariste, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à LE PIN
- **Monsieur GRANDJEAN Christian**
Responsable unité maintenance, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à LA CHAPELAUDE
- **Monsieur GRANGER Raymond**
Ebarbeur, SAINT-REMY Industrie, COMMENTRY.
demeurant à COMMENTRY
- **Madame HAB Berthe**
Technicienne prestations maladie, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à TREVOL
- **Madame HIERUNDIE Bernadette**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à RONGERES
- **Monsieur HUGUET Jean-Michel**
SQA engineer, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à AVERMES
- **Monsieur JACQUET Alain**
Chauffeur, SECANIM SUD EST, BAYET.
demeurant à SAULZET
- **Monsieur JAMET Alain**
Chargé d'opérations, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à LIGNEROLLES
- **Monsieur LACROIX Jean-Louis**
Magasinier titulaire, VILLE DE VICHY, VICHY.
demeurant à VICHY
- **Madame LAMOTHE Rachelle**
Titulaire secrétaire rédacteur, BANQUE DE FRANCE, MARNE-LA-VALLEE.
demeurant à MOULINS

- **Madame LE PORH Martine**
Assistante approvisionnement, COFIRHAD SAS, CUSSET.
demeurant à VENDAT
- **Monsieur LINARD Maurice**
Opérateur sur machine CN, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à VILLENEUVE-SUR-ALLIER
- **Monsieur LONGERE Patrick**
Cariste, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à SAINT-PRIX
- **Monsieur LOPES José**
Expert technique, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à HURIEL
- **Monsieur LUENT Marc**
Chef de secteur, ECKES GRANINI France SNC, MACON.
demeurant à SAINT-MENOUX
- **Monsieur MAGNET Noël**
Employé administratif, Société ALMA SA, SAINT-YORRE.
demeurant à CUSSET
- **Monsieur MALVAUX Michel**
Conducteur installation, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DIOU
- **Monsieur MARTINET Dominique**
Applicateur peinture N.2, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à LUSIGNY
- **Madame MATHELY Josiane**
Employée commerciale LS caisse, MONOPRIX Exploitation, MONTLUCON.
demeurant à HURIEL
- **Monsieur MERCIER Jean-Marc**
Mécanicien, STI ALLIER, YZEURE.
demeurant à YZEURE
- **Monsieur MOQUET Eric**
Responsable technico-commercial, CESA Chau et Enduits de Saint-Astier, SAINT-ASTIER.
demeurant à VILLENEUVE-SUR-ALLIER
- **Monsieur MORGEAT Gilles**
Magasinier, ZELLER PLASTIK France SAS, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à CUSSET
- **Monsieur MORTIER Jacques**
Chef d'équipe, ZELLER PLASTIK France SAS, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX
- **Monsieur MOULIN Jean-Louis**
Technicien maintenance, ZELLER PLASTIK France SAS, CREUZIER-LE-VIEUX.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX

- **Monsieur MURAT Véronique**
Employé de Bureau, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, VERNEUIL-EN-HALATTE.
demeurant à DOMERAT
- **Madame NERMOND Marie-Line**
Secrétaire, SCP SOUTHON AMET, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur PAPILLON Gérard**
Rédacteur notices, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à PIERREFITTE-SUR-LOIRE
- **Monsieur PARROT Philippe**
Métallier, CIMAT SARTEC, COMMENTRY.
demeurant à MALICORNE
- **Monsieur PASSAT Gérard**
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, CLERMONT FERRAND.
demeurant à LAVAUT-SAINTE-ANNE
- **Monsieur PENE Gilles**
Responsable du correctif maintenance, CTL PACKAGING SAS, CHARMEIL.
demeurant à CRECHY
- **Monsieur PEREIRA David**
Maçon coffreur CP1, Entreprise PLANCHE SA, VICHY.
demeurant à CUSSET
- **Madame PERRET Colette**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à VARENNES-SUR-ALLIER
- **Madame PERRIN Françoise**
Infirmière, GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, MONTLUCON.
demeurant à DOMERAT
- **Madame PEYRUCQ Maryline**
Agent, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à CUSSET
- **Monsieur PITOISET Alain**
Conducteur, STI ALLIER, YZEURE.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX
- **Monsieur RAMBERT Jean-Paul**
Directeur d'agence, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à PARAY-SOUS-BRIAILLES
- **Madame REBOUL Christine**
Agent de comptabilité, COFIRHAD SAS, CUSSET.
demeurant à VICHY
- **Monsieur RELIANT Michel**
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, CLERMONT FERRAND.
demeurant à MONTLUCON

- **Madame REMUSON Liliane**
Vendeur conseil expo, TEREVA, BOURG-EN-BRESSE.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES
- **Monsieur RICARD Jean-Pierre**
Vendeur conseil, TEREVA, BOURG-EN-BRESSE.
demeurant à LE VERNET
- **Monsieur ROBALO Joao**
Professionnel laboratoire, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DOMPIERRE-SUR-BESBRE
- **Madame ROCH Ginette**
Monitrice Educatrice, Institut de Jeunes Aveugles Les Charmettes, YZEURE.
demeurant à AVERMES
- **Monsieur RONGIONE Bruno**
Agent polyvalent, O-I Manufacturing France, PUY-GUILLAUME.
demeurant à SAINT-YORRE
- **Monsieur ROUIF Alain**
Agent marketing, KEOLIS MONTLUCON, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON
- **Madame RUSTE Joëlle**
Régleur multifonction, ROBERT BOSCH FRANCE SAS, YZEURE.
demeurant à NEUILLY-LE-REAL
- **Monsieur SAINT-ANDRE Joël**
Cariste, O-I Manufacturing France, PUY-GUILLAUME.
demeurant à BUSSET
- **Monsieur SAINTHENC Fabrice**
Opérateur, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
demeurant à MARCILLAT-EN-COMBRAILLE
- **Madame SALLARD Evelyne**
Employée, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à LUSIGNY
- **Madame SANCHEZ Isabel**
Technicienne expérimentée, POLE EMPLOI ARA, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à YZEURE
- **Madame SANCHEZ Josiane**
Aide soignante, Hôpital Privé Saint François - ELSAN, DESERTINES.
demeurant à MONTLUCON
- **Madame SARIANO Martine**
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, St ETIENNE.
demeurant à VICHY
- **Monsieur SEDJAR Messaoud**
Opérateur sur tour CN, AMIS, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON

- **Madame SENNERE Annie**
Infirmière DE, Polyclinique La Pergola - ELSAN, VICHY.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX
- **Monsieur SOUDRY Jean-Pierre**
Chauffeur de répanduse, EUROVIA DALA, YZEURE.
demeurant à BESSAY-SUR-ALLIER
- **Madame THEBAUD Catherine**
Monitrice éducatrice, Institut de Jeunes Aveugles Les Charmettes, YZEURE.
demeurant à MOULINS
- **Monsieur TOGNON Pierre**
Agent CIS, GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur TROMPAT Henri**
Conseiller funéraire, O.G.F., PARIS.
demeurant à MOULINS
- **Monsieur VELOSO DE BRITO Mario**
Chauffeur receveur, KEOLIS MONTLUCON, MONTLUCON.
demeurant à DOMERAT
- **Monsieur VERRIER Christian**
Responsable production, Sarl Aluminium Bourbonnais (CAST'AL), VAUX.
demeurant à DESERTINES
- **Monsieur VINCENT Michel**
Chef de carrière, IMERYS CERAMICS France, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DIOU
- **Monsieur VIRLOMBIER Jacques**
Moniteur, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à LAPALISSE
- **Madame VIZIER Christiane**
Employée de restauration expérimentée, SODEXO, LE HAILLAN.
demeurant à SAINT-REMY-EN-ROLLAT

Article 5 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
signé
Pascal SANJUAN

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2017-06-21-004

DECL DUCLOUX Yann

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 830062493

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 14 juin 2017 par Monsieur Yann DUCLOUX en qualité de Gérant, pour l'organisme DUCLOUX Yann (nom commercial : YDI) dont l'établissement principal est situé Les Grangers à BESSON (03210) et enregistré sous le N° SAP 830062493 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 21 juin 2017

Pour le Préfet,

Par subdélégation du Directe,

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier,

Signé

Yves CHADEYRAS

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2017-05-18-001

DECL VIV'AIDE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 314539776

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier (date d'effet : 1^{er} janvier 2017) par Monsieur Daniel CLAIR en qualité de Président, pour l'organisme Association VIV'AIDE dont l'établissement principal est situé 8, rue du Président Wilson à CUSSET (03300) et enregistré sous le N° SAP 314539776 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (03)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (03)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, actes de la vie courante) (03)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 18 mai 2017

Pour le Préfet,
Par subdélégation du Direccte,
Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Allier,

signé
Yves CHADEYRAS

Société Nationale des Chemins de Fer français_Réseau

03-2017-06-16-003

Décision du 16 juin 2017 portant déclaration de projet
concernant les travaux de remplacement du tablier du
viaduc de Gilly

*Décision du 16 juin 2017 portant déclaration de projet concernant les travaux de remplacement
du tablier du viaduc de Gilly, sur les communes de Gilly-sur-Loire et Diou*

Saint-Denis, le 16 JUIN 2017

Le Président

**DECLARATION DE PROJET RELATIVE AUX
TRAVAUX DE
REPLACEMENT DU TABLIER METALLIQUE DU VIADUC
DE GILLY
SUR LES COMMUNES DE GILLY-SUR-LOIRE (71) ET DE
DIOU (03)**

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 et suivants,

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire en application de laquelle « Réseau ferré de France » (RFF) change de dénomination sociale et devient « SNCF Réseau »,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF RESEAU,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 126-1 et suivants et R. 126-1 et suivants,

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) en date du 5 octobre 2016 (n°Ae : 2016-65),

Vu la décision du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 30 novembre 2016 désignant le commissaire enquêteur et son suppléant.

Vu les arrêtés inter préfectoraux n°96/2017 et 209/2017 des 13 et 27 janvier 2017 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau relative au projet de remplacement du tablier métallique du viaduc ferroviaire de la ligne Moulins-Mâcon traversant la Loire sur les communes de Dion (département 03) et de Gilly sur Loire (département 71),

Vu le dossier constitué pour l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau, de réaliser les travaux de remplacement du tablier métallique du viaduc ferroviaire de la ligne Moulins-Mâcon traversant la Loire sur les communes de Dion (département 03) et de Gilly sur Loire (département 71),
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 avril 2017 donnant un avis favorable à la réalisation du projet sans réserve,

Considérant les éléments suivants :

I - INTERET GENERAL DE L'OPERATION

PRESENTATION GLOBALE DU PROJET

Le viaduc de Gilly est situé sur la ligne n°770 000 de Moulins à Mâcon, sur la section de ligne de Moulins à Paray-le-Monial. Il permet le franchissement de la Loire, fleuve séparant au droit de l'ouvrage les communes de Diou (département de l'Allier – 03 / Région Auvergne-Rhône-Alpes) à Gilly-sur-Loire (département de la Saône et Loire – 71 / Région Bourgogne-Franche-Comté).

L'opération de « remplacement du tablier métallique du viaduc ferroviaire de Gilly-sur-Loire » traversant le lit de la Loire consiste à remplacer le viaduc existant datant de 1945 et arrivant en fin de vie, par un nouveau tablier.

DESCRIPTION DU PROJET

Caractéristiques techniques :

Sur cet ouvrage, il est prévu de remplacer le tablier du viaduc à l'horizon 2018, en raison de son état de dégradation. En effet, le tablier métallique existant reconstruit en 1945 souffre d'une déconsolidation des attaches des pièces de pont sur les poutres principales, souvent accompagnée de fissures.

L'état de l'ouvrage nécessite une surveillance renforcée et une limitation permanente de la vitesse des circulations ferroviaires à 40 km/h.

Les études menées, depuis 2011 ont amené au choix du remplacement du tablier métallique du viaduc.

L'opération consiste donc à remplacer l'ouvrage métallique de 286 m (réparti sur 7 travées) par un tablier mixte acier-béton supporté par une structure bipoutre métallique.

La voie existante supportée par le viaduc n'est pas électrifiée.

L'objectif du projet de remplacement du tablier est double :

- sécuriser l'ouvrage ;
- régénérer l'ouvrage en lui permettant de retrouver son niveau de service d'origine en adéquation avec les besoins ferroviaires.

En phase exploitation, le nouveau viaduc retrouvera ses fonctionnalités d'origine en permettant la circulation des trains à 90km/h.

Planning des travaux :

Les travaux sont prévus entre 2017 et 2018, avec pose du nouveau viaduc en 2018 au cours d'une opération importante nécessitant la coupure des circulations ferroviaires durant plusieurs semaines. Afin de minimiser au maximum la période de coupure, l'opération prévoit l'assemblage du nouveau tablier sur la partie inutilisée des piles de pont existantes puis un ripage de l'ensemble après démontage du tablier existant.

En raison de l'état général de l'ouvrage, un appui temporaire doit être réalisé entre les deux piles du pont les plus écartées afin d'en sécuriser les opérations de démontage. Cet appui temporaire ne peut être réalisé qu'à partir d'une piste d'accès temporaire qui sera réalisée dans le lit mineur de la Loire.

Sensibilité du site :

Le secteur du projet se situe dans deux sites Natura 2000 qui interceptent la zone d'étude :

- Site Natura 2000 "Bords de la Loire entre Iguerande et A. Decize" (ZSC FR2601017)
- Site Natura 2000 "Vallée de la Loire de Iguerande à B. Decize" (ZPS FR2612002)

La Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) Vallée de la Loire : Lit majeur d'Iguerande à Decize est en partie incluse dans la zone d'étude du projet.

D'autre part la zone d'étude est à proximité ou englobe une partie de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Enfin la Loire et ses affluents sont répertoriés en tant que zone humide.

Les habitats au droit de l'ouvrage sont néanmoins dégradés par la présence d'espèces végétales invasives.

Toutes les précautions environnementales seront prises afin de réaliser les travaux dans les meilleures conditions environnementales. Des aménagements écologiques seront réalisés sur les parcelles impactées par les travaux au moment de la réhabilitation du site. La conception technique et architecturale intègre l'ouvrage dans l'environnement du secteur du projet.

Ainsi, à l'issue des travaux, il n'y aura pas d'effet résiduel négatif sur les différentes composantes de l'environnement.

ADEQUATION DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS D'INTERET GENERAL

L'opération présente un intérêt général pour la collectivité car elle permettra de remplacer l'ouvrage ferroviaire qui arrive en fin de vie par un ouvrage avec un tablier neuf. Cette opération permet de supprimer la limitation permanente de vitesse, de rétablir la vitesse nominale de la ligne ferroviaire à 90 km/h et ainsi d'améliorer le réseau ferroviaire et de pérenniser la ligne au droit de ce secteur.

L'opération est financée sur fonds propres de SNCF Réseau.

II - PROCEDURES ADMINISTRATIVES MENEES DANS LE CADRE DU PROJET

PROCEDURES ADMINISTRATIVES DIVERSES

L'opération fait l'objet de plusieurs procédures administratives :

- Étude d'impact : une étude d'impact a été menée entre 2015 et 2016. Le projet de remplacement du tablier métallique du viaduc franchissant la Loire nécessite une étude d'impact obligatoire au titre du 7°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet n'est pas considéré comme « grosses réparations » et l'ouvrage étant d'une longueur de 286 mètres (>100 mètres référencé dans cet article du code).
- Évaluation des incidences Natura 2000 au titre des articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'Environnement : deux sites Natura 2000 interceptent la zone d'étude.
- Autorisation « Loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement : un dossier a été élaboré en concertation avec la Police de l'eau et les ONEMA.
- Demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement : demande réalisée conformément aux échanges avec les services de l'Etat.

Ces dossiers ont été regroupés dans un dossier de demande d'autorisation unique - au titre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi n° 2015-992 du 17 août 2015 publiée au JO le 18 août 2015).

ETUDE D'IMPACT

SNCF Réseau a donc engagé ces études entre 2015 et 2016 avec des bureaux d'études spécialisés afin d'analyser l'impact de l'opération sur l'environnement et définir les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation à adopter.

L'étude d'impact a été réalisée dans le cadre du projet conformément aux dispositions du code de l'environnement. L'étude d'impact a notamment mis l'accent sur les mesures prises pour assurer un impact provisoire limité du projet durant la phase chantier et assurer une restauration des milieux (hydraulique, fonctionnement des zones humides, natura 2000) à l'issue des travaux, ainsi que sur les mesures liées au risque inondation.

Cette étude d'impact a permis à l'autorité environnementale, Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (Ae-CGEDD), d'émettre un avis délibéré sur le projet lors de la séance du 5 octobre 2016 (n°Ae: 2016-65).

Suite à cet avis, SNCF Réseau a complété l'étude d'impact avant la procédure d'enquête publique.

ENQUETE PUBLIQUE

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a nommé le 30 novembre 2016 un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant. Les avis d'enquête publique ont été diffusés dans la presse, affichés sur site et présentés dans les tableaux d'affichage des communes concernées.

L'enquête publique s'est déroulée du 20 février 2017 au 20 mars 2017 inclus, plusieurs permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête publique environnementale a été mis à disposition du public dans les locaux des Mairies de Diou et de Gilly sur Loire aux heures habituelles d'ouverture. Un registre a permis de consigner les remarques des citoyens. Le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier. Les observations et propositions du public pouvaient être adressées par courrier électronique.

L'enquête publique a été particulièrement calme et n'a donné lieu à aucune demande de renseignement particulier. Pendant les permanences, le commissaire enquêteur n'a reçu qu'une seule personne qui a déposé une observation dans le registre de la commune de Gilly-sur-Loire. Cette observation porte d'une part sur la couleur de l'ouvrage et d'autre part sur la possibilité de récupérer un élément de l'ancien tablier qui pourrait être conservé à titre historique.

SNCF Réseau a répondu à cette observation en justifiant le choix de la teinte retenue vis-à-vis de l'insertion paysagère du nouveau tablier de l'ouvrage et en précisant les difficultés à conserver une partie de l'ouvrage compte tenu de la présence de plomb diagnostiquée dans les peintures, peu compatible avec les contraintes environnementales.

III - ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU ET CONCLUSION

LES ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU

Dans le dossier d'enquête publique, SNCF Réseau a pris divers engagements afin d'éviter, réduire, accompagner ou compenser les impacts de l'opération sur l'environnement.

Ces principaux engagements sont résumés ci-après :

Pendant les travaux :

Fonctionnement du chantier	Base travaux	Evitement des secteurs sensibles pour l'implantation des travaux	Evitement
		Remise en état à l'issue des travaux	Réduction
	Déchets de chantier	Gestion des déchets de chantier	Evitement et réduction
	Circulation et accès	Gestion des circulations pendant les travaux	Réduction
	Sécurité du chantier	Gestion et coordination de la sécurité du chantier	Evitement et réduction
Gestion des matériaux		Garantir la stabilité des aménagements	Evitement
Fonctionnement hydraulique du cours d'eau	En période de crue	Surélévation temporaire de l'abri à mouton. Dispositif d'alerte en cas de crue	Réduction
	Hors crue	Mise en place de buses pour garantir la continuité hydraulique et sédimentaire des écoulements	Evitement
Qualité des eaux superficielles et souterraines		Mise en place d'un dispositif d'assainissement provisoire	Réduction
		Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles	Réduction
Milieux aquatiques et zones humides		Mise en place d'un dispositif d'assainissement provisoire	Réduction
		Prévention des pollutions accidentelles	Réduction
		Evitement des zones de frayères potentielles et avérées	Evitement
Milieu naturel	Habitats naturels	Calage général du projet	Evitement
		Evitement des secteurs sensibles pour l'implantation des travaux	Evitement
Milieu naturel	Habitats naturels	Remise en état à l'issue des travaux	Réduction
		Plantation à l'issue des travaux	Réduction
		Conservation du bois mort	Réduction
	Espèces protégées	Restauration de boisements dégradés et suivis des aménagements	Compensation
		Création d'andains de branchage et suivi des aménagements après la réalisation des travaux	Compensation
Espèces invasives	Prévention et lutte contre les espèces invasives	Evitement et réduction	
Servitude d'utilité publique et réseaux		Prise en compte des prescriptions des servitudes d'utilité publique	Evitement et réduction
		Rétablissement des réseaux interceptés	Evitement et réduction
Bruit		Prévention et lutte contre le bruit en phase travaux	Evitement et réduction
Air		Prévention et lutte contre les émissions polluantes et les envols de poussières	Evitement et réduction
Patrimoine archéologique		Prise en compte de l'archéologie préventive	Evitement et réduction

Après les travaux :

Risques majeurs - sismique	Respect des règles de construction parasismiques	Réduction
Environnement humain- activités agricoles	Rétablissement des accès agricoles	Réduction
Nuisances –Bruit	Réduction du bruit par la pose d'une voie ballastée	Réduction

Modalités de suivi des mesures et de leurs effets :

Pendant les travaux :

Mise en place d'un management environnemental et d'un accompagnement écologique du chantier
Le dispositif temporaire de gestion des eaux pluviales fera l'objet d'un suivi hebdomadaire (contrôle visuel)
Gestion et suivi des déchets du chantier
Définition d'un dispositif d'alerte et de repli en cas de crue

Après les travaux:

L'entretien et la surveillance de l'ouvrage est reconduit
La mise en place des mesures compensatoires sera guidée par un écologue afin de garantir leur bonne réalisation
Au niveau des Andains, un suivi des effets du projet vis-à-vis du Lézard des murailles et du Lézard vert sur le site sera réalisé au cours du chantier et en phase d'exploitation
Restauration de boisements dégradés avec mise en place d'îlots de sénescence : Le suivi écologique consistera à vérifier l'évolution des opérations réalisées, des lisières, et de leur intérêt en termes d'habitat pour la faune (oiseaux, chiroptères, insectes et amphibiens). Un suivi spécifique visant l'avifaune sera mis en place. Le recensement se fera par points d'écoute, réalisé annuellement en phase chantier et après la mise en service du nouveau tablier (1, 2, 5, 10, 20 et 30 ans). Les suivis viseront les secteurs forestiers visés par le plan de gestion écologique.

SNCF Réseau se conformera au programme de mesures compensatoires et au programme de suivis tels que définit par l'autorité administrative compétente.

LES CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a établi un rapport dans lequel il recommande à SNCF Réseau, par tous les moyens disponibles et préalablement à l'ouverture du chantier, d'informer clairement les riverains et les utilisateurs des voies de circulation conduisant au chantier ainsi que les pêcheurs et les utilisateurs de la voie verte jouxtant le canal.

Pour répondre à la recommandation du commissaire enquêteur, SNCF Réseau a décidé de mettre en place de part et d'autre de l'ouvrage des panneaux d'information du public, de diffuser une information directement aux riverains et aux fédérations de pêcheurs ainsi qu'à l'ensemble de la population locale par voie de presse.

Le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** en date du 5 avril 2017 à la réalisation du projet.

IV CONDITIONS DE POURSUITE DU PROJET PAR SNCF RESEAU

La déclaration de projet répond aux exigences des dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement. Ce dernier prévoit que lorsqu'un projet public de travaux d'aménagement ou d'ouvrage ne donnant pas lieu à déclaration d'utilité publique fait l'objet d'une enquête publique, l'établissement public responsable du projet doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-23 du code de l'environnement.

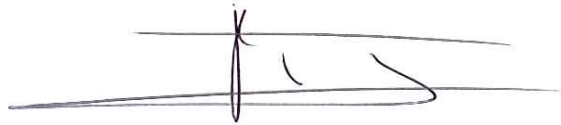
SNCF Réseau décide que les travaux de « remplacement du tablier métallique du viaduc ferroviaire de Gilly-sur-Loire (71) et Diou (03) » relevant de sa maîtrise d'ouvrage se dérouleront conformément au dossier d'enquête publique et intégreront la recommandation du commissaire enquêteur.

Faisant suite à l'avis favorable du commissaire enquêteur, SNCF Réseau a décidé d'engager les travaux selon l'opération présentée à l'enquête publique ;

Décide :

Article 1^{er} : Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L.123-1 du code de l'environnement, le projet « remplacement du tablier métallique du viaduc ferroviaire de Gilly-sur-Loire (71) et Diou (03) » présenté à l'enquête publique, étant entendu que la présente déclaration de projet intervient, conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les communes concernées et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier et de Saône et Loire ainsi qu'au bulletin officiel de SNCF Réseau consultable sur son site internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Patrick JEANTET.

Patrick JEANTET

CONTRIBUTEURS

AUTEURS	Denis GASSE	DO- AGENCE PROJETS BFC	24/04/2017
	Adeline DORBANI	Chef de pôle EDD DT SNCF Réseau BFC	26/04/2017
RELECTEURS	Franck TRIBS	Juriste – Département Environnement, Urbanisme et procédures administratives	04/05/2017 (mail)
	Corinne ROECKLIN	Responsable Environnement et Développement Durable Accès Au Réseau – Direction du design du Réseau	03/05/2017 (mail)
	Christophe KARLIN	Expert concertation Direction des Relations extérieures, de la Communication et de la Concertation	22/05/2017 (mail)
VALIDEURS	Philippe MATHIEU	Chef AGENCE PROJETS BFC	23/05/2017
	Xavier RHONE	Directeur I&P Sud Est	28/05/2017
	Ronan LECLERC	Directeur des projets régionaux	06/06/2017
	Bernard SCHAER	Directeur Ingénierie Projets	
DESTINATAIRE	Patrick JEANTET	Président SNCF Réseau	